N° 684

30 AVRIL 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

AVIS DE CONCOURS

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-183 du 16 avril 2024 autorisant le versement du solde de la subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2020 pour l'opération « Acquisition d'une tractopelle et d'un camion benne ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2020 pour le projet d'« Acquisition de 2 tractopelles et de 2 camions bennes » pour les circonscriptions d'Alo et Sigave signée le 02 juin 2020 et enregistrée sous le n°197-2020 le 10 juin 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2023-381 du 31 juillet 2023 autorisant le versement d'une quatrième subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2020 pour l'achat d'une tractopelle et d'un camion benne pour la circonscription de Sigave ;
Considérant l'état d'avancement de l'opération et les pièces justificatives transmises par la circonscription de Sigave ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la circonscription de Sigave en crédit de paiement **(CP)**, le solde de la subvention d'un montant de **5272,58 € (cinq mille deux cent soixante-douze euros et cinquante-huit centimes)** soit 629 186 XPF (six cent vingt-neuf mille cent quatre-vingt-six francs pacifiques) au titre de l'opération « Acquisition d'une tractopelle et d'un camion benne » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2020 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102974383** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-184 du 16 avril 2024 autorisant le versement du solde de la subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2020 pour l'opération « Acquisition d'une tractopelle et d'un camion benne ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2020 pour le projet d'« Acquisition de 2 tractopelles et de 2 camions bennes » pour les circonscriptions d'Alo et Sigave signée le 02 juin 2020 et enregistrée sous le n°197-2020 le 10 juin 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2023-382 du 31 juillet 2023 autorisant le versement d'une quatrième subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2020 pour l'achat d'une tractopelle et d'un camion benne pour la circonscription d'Alo ;
Considérant l'état d'avancement de l'opération et les pièces justificatives transmises par la circonscription d'Alo ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la circonscription d'Alo en crédit de paiement **(CP)**, le solde de la subvention d'un montant de **5272,58 € (cinq mille deux cent soixante-douze euros et cinquante-huit centimes)** soit 629 187 XPF (six cent vingt-neuf mille cent quatre-vingt-sept francs pacifiques) au titre de

l'opération « Acquisition d'une tractopelle et d'un camion benne » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2020 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102974099** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-185 du 16 avril 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au Budget du Territoire au titre de l'acquisition d'un logiciel pour le Service des Affaires Economiques, du Développement et du tourisme (SAEDT) en partenariat avec le Service de la Statistique et des Etudes Economiques (STSEE), pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le marché n°2023-T-MAPI-50-AED portant sur l' « Acquisition, installation et maintenance d'un logiciel pour le Service des affaires économiques et du développement et du tourisme des îles Walis et Futuna », attribué le 22/02/2024.
Vu la nécessité de doter le Service territoriaux des Affaires Economiques, du Développement et du tourisme (SAEDT) en partenariat avec le Service de la Statistique et des Etudes Economiques (STSEE), d'un outil informatique permettant le suivi des prix.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention au Budget du Territoire d'un montant de 71 020,50€ (soixante-et-onze mille vingt euros et cinquante centimes) en Autorisation d'engagement (AE) soit un montant de 8 475 000XPF (huit millions quatre cent soixante-quinze mille francs). Le montant de la présente subvention correspond au coût de l'achat et de l'installation d'un logiciel de données pour le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme (SAEDT) et le Service des statistiques et des études économiques (STSEE).

Article 2 : Il est versé une première avance de 60%, correspondant à un montant de 42 612,30€ (quarante-deux mille six cent douze euros et trente centimes) en crédit de paiement (CP) soit un montant de 5 085 000XPF (cinq millions quatre-vingt-cinq mille francs). Le solde sera versé ultérieurement sur présentation de justificatif.

Article 3 : Ces montants seront imputés sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-03 ; ACTIVITE : 012300000211 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986.**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-186 du 16 avril 2024 portant réglementation de la circulation sur les RT2 et RT3 sur le village de Ahoa, Hahake – Mise en place d'une neutralisation momentanée de circulation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu Le schéma directeur des routes territoriales de Wallis et Futuna approuvé par délibération n°67 quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 ;
Vu L'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu La demande en date du 11 avril 2024 de la société Terrascope demandant le report de la neutralisation des RT3 et RT2, à proximité du giratoire de Holo, sur le village de Ahoa afin d'effectuer des mesures dans le cadre de la prospection hydrogéologique à Wallis, la semaine n°17 ;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur ces portions de RT2 et RT3 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera neutralisée sur la Route Territoriale n°3 entre la Route Territoriale n°49 (montée vers les Carmélites) et la maison des femme, le jeudi 25 et le vendredi 26 avril 2024 entre 8 heures et 18 heures. Une déviation sera mise en place au niveau du giratoire de Holo par la la Route Territoriale n°2, la Route Territoriale n°4 et enfin la Route Territoriale n°1. La société Terrascope préviendra, le plus en amont possible, le service des Travaux Publics de la neutralisation effective de la route.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera neutralisée sur la Route Territoriale n°2 au sud du giratoire de Holo, un peu avant son croisement avec la Route Territoriale n°61, le jeudi 25 et le vendredi 26 avril 2024, entre 8 heures et 18 heures. Une déviation sera mise en place, depuis le giratoire par la Route Territoriale n°3, puis la Route Territoriale n°1 et enfin la Route Territoriale n°26 (école de Ninive), La société Terrascope préviendra, le plus en amont possible, le service des Travaux Publics de la mise en place de la déviation de la route.

Article 3 : La circulation pour les riverains de la Route Territoriale n°3 et de la Route Territoriale n°2 sera maintenue.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise Terrascope.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le chef des services du cabinet, le commandant de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et la cheffe du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-187 du 17 avril 2024 portant enregistrement provisoire du navire « LE SPIRIT OF PONANT » au registre du Quartier Maritime de MATA UTU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outremer ;
Vu l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021, portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960, portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970, portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023, relatif à l'enregistrement des navires et à certaines règles concernant les hypothèques maritimes ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 90-045 du 7 février 1990, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 65bis/AT/89 du 21 décembre 1989, portant création d'un registre d'immatriculation des embarcations ;
Vu La délibération n° 116/CP/2023 du 25 juillet 2023, fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'enregistrement provisoire déposée par la Compagnie du Ponant par courriel en date du 09 avril 2024 ;
Vu la lettre d'accord du chantier naval, Construction Navale Bordeaux (CNB), en date du 12 avril 2024 ;
Sur proposition de la cheffe du service des douanes ;

ARRÊTE :

Article 1er : st enregistré provisoirement sous le n° E 01-2024 au quartier maritime de Mata Utu, le navire « LE SPIRIT OF PONANT » appartenant au chantier naval bordelais Construction Navale Bordeaux (CNB) filiale du groupe Bénéteau, en vue de son acquisition par la Compagnie du Ponant, 408, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE.

Article 2 : l'enregistrement provisoire est accordé jusqu'au 30 juin 2024.

Article 3 : Le secrétaire Général, la cheffe du Service des Douanes, le chef du Service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises, le chef du Service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-188 du 17 avril 2024 autorisant le versement d'une subvention au budget de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA), au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Semaine de l'artisanat » pour l'année 2024 (N° tiers : 1100008880).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna entre 2019-2022 prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu l'Arrêté n°2023-781 du 1er décembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Iindustrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « Semaine de l'artisanat » du CCT-P123 pour l'année 2023;
Vu l'Arrêté n°2023-784 du 6 décembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Iindustrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « Foire du Pacifique » du CCT-P123 pour l'année 2023;
Vu le courrier de la CCIMA daté du 19 décembre 2023 sollicitant l'utilisation des soldes des subventions CCT-P123-« Semaine de l'artisanat » et « Foire du Pacifique » pour financer la location d'un stand Salon International de l'Agricutlure à Paris en 2024 ;
Vu les Arrêtés n°2023-835 et 2023-836 modifiant les arrêtés 2023-781 et 2023-784 afin de permettre à la CCIMA d'utiliser les desdites subventions octroyées au titre du CCT-P123 pour louer un stand au Salon International de l'Agricutlure à Paris en 2024 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde des subventions au budget de la CCIMA d'un montant total de **9 879,99 € (neuf mille huit cent soixante-dix neuf euros et quatre-vingt-dix neuf centimes) en crédit de paiemnt (CP),** soit 1 178 996 XPF (un million cent soixante dix-huit mille neuf cent quatre-vingt seize XPF) afin de couvrir le coût lié à la location d'un stand au Salon International de l'Agriculture (SIA) à Paris en 2024;

Article 2 : Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé sur le : **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.05.01 ; PCE : 6551215000,** et décliné de la façon suivante :
-7 365,99€ en CP imputés sur **: EJ n°2104248510**
-2 514,00€ en CP imputés sur **: EJ n°2104248492**

Article 3 : Le Préfet des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-189 du 17 avril 2024 autorisant le versement d'une subvention au budget de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA) pour son projet « Participation du Territoire des îles Wallis et Futuna au Salon International de l'Agriculture » (N° tiers : 1100008880).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna entre 2019-2022 prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu l'Arrêté n°2023-837 autorisant l'attribution d'une subvention à la CCIMA pour son projet « Participation du Territoire des îles Wallis et Futuna au Salon International de l'Agriculture »;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry

DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le des subventions au budget de la CCIMA d'un montant total de **30 168 € (trente mille cent soixante huit euros) en crédit de paiemnt (CP),** soit 3 600 000 XPF (trois millions six cent mille francs).

Article 2 : Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé sur le : **EJ : 2104268306 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.05.01 ; PCE : 6551215000.**

Article 3 : Le Préfet des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-190 du 19 avril 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté 2024-149 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des chantiers de développement local (CDL).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement local ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-149 du 11 avril 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des chantiers de développement local ;
Considérant que l'actuelle disponibilité des crédits du Programme 138 délégués aux îles Wallis et Futuna, ne permet pas l'attribution en totalité de la subvention complémentaire énoncée dans l'article 1er de l'arrêté susvisé ;
Considérant qu'il résulte de la disposition précédente, de procéder à la modification de l'article 1er de l'arrêté susvisé ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n°2024-149 du 11 avril 2024 est modifié ainsi :
*« Il est attribué au budget de la Circonscription de Sigave, une subvention complémentaire de **86 121€ (quatre-vingt-six cent vingt-et-un euros)** soit 10 276 969 XPF (dix millions deux cent soixante-seize mille neuf cent soixante-neuf francs pacifiques) en autorisation d'engagement (AE) au titre des chantiers de développement local pour l'année 2024 »* ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-191 du 22 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 2020-853 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Pointe de Matapu » à Futuna par la société EIFFAGE dans le cadre de la construction du quai de Leava.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la république en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la république en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2006 du 02 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement, notamment le livre Quatrième de ce code – Titre 1 ;
Vu l'arrêté n°2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°09bis/AT/2007 du

26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2017-688 du 28 août 2017 portant adoption de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu la demande d'autorisation en date du 28 février 2020 déposée à l'antenne du Service Territorial de l'Environnement par la société EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX dont le siège social est à Vélizy Villacoublay (78140) portant sur l'ouverture et l'exploitation d'une nouvelle carrière au lieu-dit « Pointe de Matapu » à Sigave, Futuna ;
Vu l'arrêté 2020-853 du 28 août 2020 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Pointe de Matapu » ;
Vu l'arrêté 2022-108 portant modification de l'arrêté 2020-853 du 28 août 2020 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Pointe de Matapu » ;
Vu la demande de prolongation de délai de l'arrêté 2020-853 transmise par la société ETMF à Monsieur le Préfet, par courrier en date du 24 octobre 2022 ;
Vu l'arrêté 2022-880 portant modification de l'arrêté 2020-853 du 28 août 2020 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Pointe de Matapu » ; accordant un délai supplémentaire de dix huit mois (18) à compter du 26 octobre 2022 ;
Vu la nouvelle demande de prolongation de délai de l'arrêté 2020-853 transmise par la société ETMF à Monsieur le Préfet, par courrier en date du 12 avril 2024 ;
Après examen de cette demande,
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée supplémentaire de douze mois (12) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2020-853 restent inchangées.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-192 du 22 avril 2024 accordant une rente viagère à Monsieur TAKASI Sokini ancien chef de village de Malae – SAFEISAU – Circonscription d'Alo – FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 JUILLET 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna – M. DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 2001-245 du 07 juin 2001 portant nomination de Monsieur TAKASI Soakini chef du village village de Malae – ALO en remplacement de Monsieur Potino TELAI ;
Vu la délibération n° 2009-09 du 26 juin 2009 constatant la cessation de fonction de Monsieur TAKASI Soakini en qualité de SAFEISAU, Chaf du village de Malae du Royaume d'Alo – Circonscription d'ALO – FUTUNA ;
Vu la délibération n° 2016-01 du 03 février 2016 constatant la nomination de Monsieur TAKASI Sokini, en qualité de SAFEISAU, Chef coutumier du village de MAALE, Royaume d'Alo, en remplacement de M. TAKAISI Leone ;
Vu la déliébration n° 2023-03 du 21 juillet 2023 constatant la cessation de fonction de Monsieur TAKASI Sokini en qualité de SAFEISAU, Chef du village de MALAE ;
Vu la décision n° 2023-37 du 10 août 2023 rendant exécutoire la délibération n° 2023-03 du 21/07/2023 constatant la cessation de fonction de Monsieur TAKASI Sokini, en qualité de SAFEISAU, Chef du village de MALAE ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur TAKASI Sokini au délégué du Préfet à Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur TAKASI Sokini - ancien chef du village de MALAE - Circonscription d'Alo - FUTUNA, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **40 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux chefs coutumiers.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – **BOP 0354.**

Article 3 : Le délégué du Préfet à Futuna, la cheffe du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-193 du 22 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2024 du 25 mars 2024 approuvant le projet de convention de mise à disposition d'un terrain du Territoire pour l'installation de batteries de stockage de la société EEWF.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 17/AT/2024 du 25 mars 2024 approuvant le projet de convention de mise à disposition d'un terrain du Territoire pour l'installation de batteries de stockage de la société EEWF.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 17/AT/2024 du 25 mars 2024 approuvant le projet de convention de mise à disposition d'un terrain du Territoire pour l'installation de batteries de stockage de la société EEWF.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'ordonnance n°2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles de Wallis et Futuna visant à engager le Territoire dans la voie de la croissance verte et ambitionnant d'atteindre 50% d'énergie renouvelable en 2030 et l'autonomie énergétique en 2050 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 47 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant reconduction de la concession de production et de distribution de l'électricité avec l'opérateur historique EEWF pour la période 2022 – 2042 ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant la nécessité de mettre en œuvre des unités de stockage centralisées à proximité de la centrale thermique pour atteindre les objectifs ; que le site de la société EEWF est trop contraint en termes de surface pour pouvoir accueillir les batteries de stockage de l'électricité produite par les fermes photovoltaïques et les divers panneaux solaires et ses équipements de gestion ;
Considérant que le Territoire peut mettre à disposition une partie du terrain d'assiette occupé par le service des Travaux Publics ;
Considérant la nécessité pour la société EEWF de disposer d'une partie du hangar de stockage des engins des Travaux Publics, elle s'engage dès lors à reconstruire 3 alvéoles à un endroit convenu ;
Considérant l'avis favorable de la CEPE du 12 octobre 2023 sur la mise à disposition d'une assiette foncière sur le terrain des TP au profit de EWF pour installation de batteries de stockage de l'électricité produite par les fermes photovoltaïques ;
Considérant que l'option de mise en location de cette assiette foncière au profit du territoire n'a pas été retenue par les membres de la CEPE, car risquant de raviver des revendications foncières villageoises et de riverains ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale approuve le projet de convention de mise à disposition, au profit de la société « EEWF », d'une parcelle de terrain du service des Travaux publics sis à Kafika – Mata'Utu – Hahake – Wallis.

Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer la convention visée à l'article précédent.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Malia LAGIKULA

PROJET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE « SITE TRAVAUX PUBLICS »

ENTRE :

Le Territoire de Wallis et Futuna, Représenté par Monsieur ……………………. en sa qualité de Président, dûment à l'effet de signer le présent document, et désigné dans ce qui suit par les termes « LE PROPRIETAIRE »,

ET :

La société Electricité et Eau de Wallis et Futuna (EEWF),
société anonyme dont le siège social est à Mata'Utu, représentée par Monsieur François LAFOREST en sa qualité de Directeur Général et désignée dans ce qui suit par les termes « PRODUCTEUR »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'ordonnance n°2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie fixe les objectifs d'un nouveau modèle énergétique pour les îles de Wallis et Futuna. Il vise en particulier à engager le territoire dans la voie d'une croissance verte et ambitionne d'atteindre 50 % d'énergie renouvelable en 2030 et l'autonomie énergétique en 2050.

Les objectifs de la PPE publiée par décrets n° 2018-809 du 24 septembre 2018 sont en cours de réalisation ou d'instruction auprès de la CRE, et l'intégration de nouveaux moyens de production solaires au-delà de ceux prévus par la PPE actuelle nécessitera obligatoirement en préalable la mise en œuvre d'unités de stockage centralisées.

Dans le cadre, la société EEWF, souhaite bénéficier d'un terrain proche de la centrale afin d'y installer des unités de stockage et des moyens de production associés.
Le Territoire dispose d'un terrain qui permettrait la réalisation de ce projet. En conséquence, les parties se sont rapprochées et ont défini ainsi qu'il suit les conditions de leur accord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article1 – MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE

Par les présentes, le Territoire de Wallis et Futuna, par son représentant déclarer mettre à disposition de la société EEWF, représentée par son Directeur Général, qui accepte, les biens dont suivent la désignation et l'origine de propriété :
Désignation : Un terrain sis au Village de Mata Utu, d'une superficie de 1335 m² se situant au village de Mata Utu, coordonnées WGS 84 approximatives 13°16'46.09" Sud ; 176°11'03.09" Ouest, identifié au plan ci-annexé n°2, pour la construction et l'exploitation de moyens de stockage et de ses équipements de gestion de l'énergie associés.
Celle-ci sera délimitée par des relevés topographiques réalisés conjointement et contradictoirement par les Parties en présence des Travaux Public.

Article 2 – DUREE
La présente mise à disposition de la parcelle est consentie et acceptée pour la durée du contrat de concession de production et de distribution d'électricité à Wallis et Futuna en le Territoire de Wallis et Futuna et la société EEWF.
Toutefois, il pourra être renouvelé sur demande expresse de EEWF pour une durée qui sera arrêtée d'un commun accord, à charge pour lui d'en informer Le Territoire de Wallis et Futuna dans un délai raisonnable.

Article 3 – DESTINATION DES LIEUX
La présente mise à disposition est consentie et accepté sous la condition résolutoire expresse de n'utiliser le terrain que pour l'implantation d'ouvrages de stockages et des équipements de production associés.

Article 4 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION
4.1 EEWF prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent, tels qu'ils se poursuivent et se comportent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;
4.2 EEWF fera son affaire personnelle des accès au terrain. L'accès se fera ainsi qu'il sera précisé sur le plan de situation ;
4.3 EEWF devra clôturer la parcelle telle que définit en annexe à la présente convention ;
4.4 EEWF construira en dehors de la parcelle, à un emplacement convenu avec le Territoire, un hangar métallique ouvert constitué de 3 alvéoles, correspondant aux 3 alvéoles existantes récupérées pour les besoins d'implantation des ouvrages de stockage.
4.5 Toutes les constructions, installations et aménagements devront être réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, d'hygiène et sécurité ;
4.6 Le Territoire de Wallis et Futuna assurera le libre accès au personnel de la société EEWF ou tout autre intervenant mandaté par elle, dans le cadre des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des ouvrages de stockage et des moyens de production thermique associés.
4.7 EEWF devra procéder au démantèlement des ouvrages de stockage, l'évacuation et la restitution de la parcelle occupée libre de toute construction et aménagement, au terme de la présente convention, sauf

si un accord spécifique est conclu entre les parties sur des dispositions différentes.

Article 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les ouvrages de stockages, les équipements ainsi que toutes les actions menées et celles notamment liées à la construction, l'exploitation et à la maintenance, sont placées sous l'entière responsabilité de EEWF.

LE PROPRIETAIRE ne pourra en aucune manière être tenu pour responsable de vols, de dégradations ou d'accidents et de leurs conséquences sur la parcelle mise à disposition.

Dans le cadre de l'activité d'exploitation des ouvrages de stockages et des équipements associés, EEWF s'engage à souscrire les assurances nécessaires et à prendre toute garantie nécessaire au respect de la règlementation en vigueur à Wallis et Futuna et à l'environnement.

Article 6 – PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes.

Article 7 - RESILIATION

Toutes les clauses de la présente mise à disposition sont de rigueur.

La présente convention pourra être résiliée avant la date d'expiration par l'une des parties dans les conditions suivantes :

- En cas de dissolution de la société EEWF,
- Arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages décidé par EEWF ou forcé par le retrait définitif des autorisations et agréments nécessaires à l'exploitation des ouvrages, résiliation anticipée du contrat de Concession.
- Le non-respect d'une des obligations de la présente mise à disposition,
- Si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

La partie souhaitant résilier s'engage à en informer l'autre partie par écrit avec accusé de réception en respectant un préavis minimum de 12 mois.

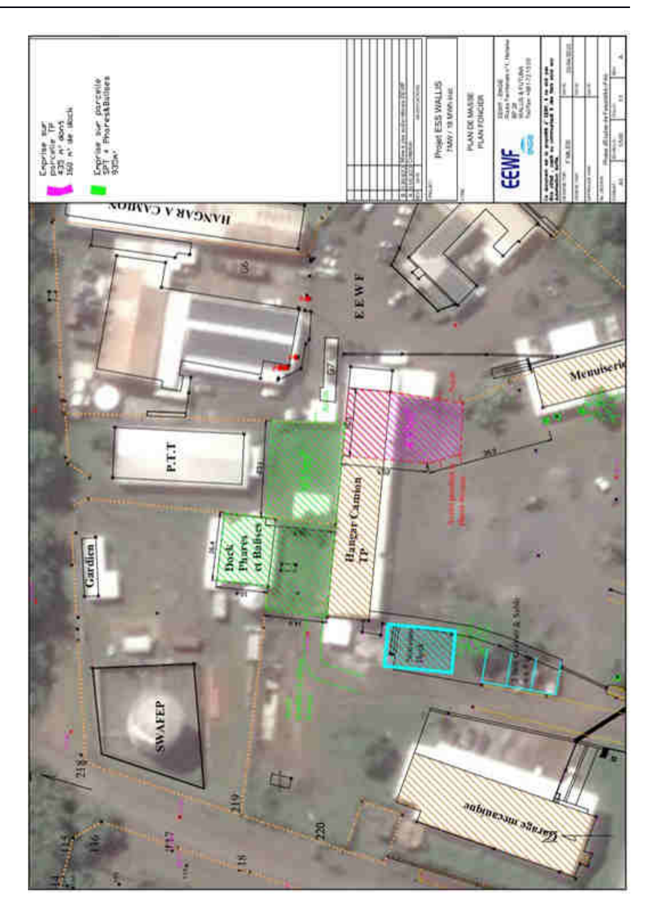
En cas de résiliation prononcée pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le PROPRIETAIRE.

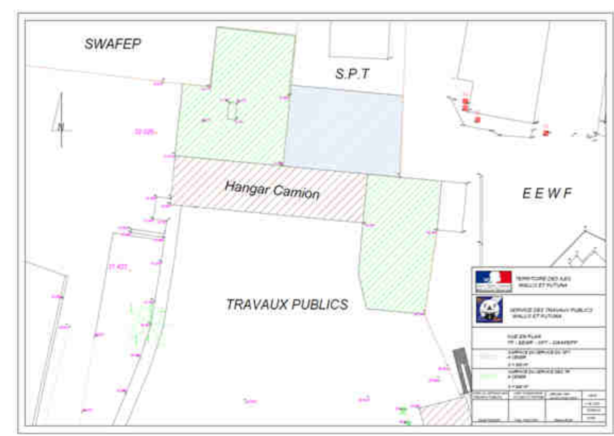
Article 8 - JURIDICTION

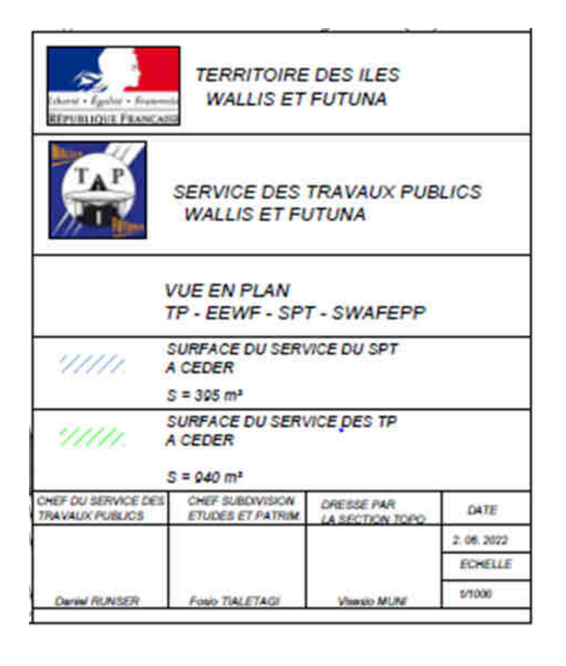
Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, la validité, l'exécution et la résiliation de la présente convention. A défaut le litige serait soumis au tribunal compétent de Mata Utu.

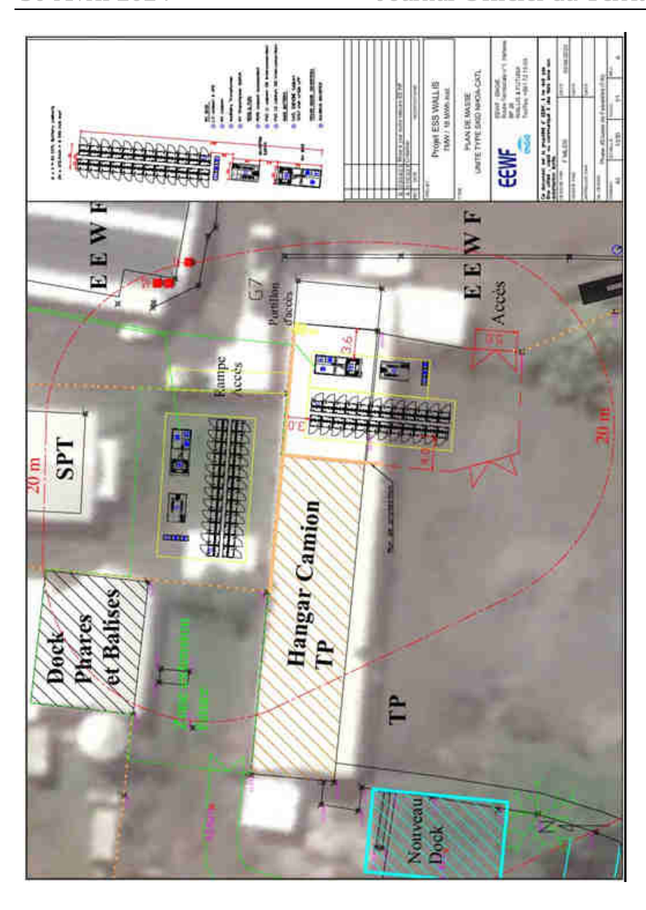
ANNEXE 1 – PLANS de SITUATION

Dans le cadre de cette mise à disposition de parcelle, EEWF prendra à sa charge la construction du hangar constitué de 3 alvéoles pour les engins. La construction éventuelle d'un bac à graviers et sable, ainsi que d'une aire de lavage sera prise en charge par le Territoire de Wallis et Futuna.









Arrêté n° 2024-194 du 22 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption de la convention relative à l'établissement de lignes aériennes sur supports communs (EEWF – SPT).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption de la convention relative à l'établissement de lignes aériennes sur supports communs (EEWF – SPT).

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 19/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption de la convention relative à l'établissement de lignes aériennes sur supports communs (EEWF – SPT).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le dossier examiné en commission de l'équipement ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u> :
L'Assemblée Territoriale adopte la convention relative à l'établissement de lignes aériennes sur supports communs entre la société EEWF et le service des postes et télécommunications (SPT).

<u>Article 2</u> :
L'Assemblée Territoriale autorise le Préfet, Administrateur Supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer la convention.
La convention est annexée à la présente délibération.
La Commission permanente reçoit délégation de compétence pour toute modification ultérieure de la

convention après examen en commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Malia LAGIKULA

La convention relative à l'établissement de lignes aériennes sur supports communs (EEWF-SPT) est joint à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2024-195 du 22 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21/AT/2024 du 26 mars 2024 relative au projet d'implantation de micro-centrales hydroélectriques à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21/AT/2024 du 26 mars 2024
relative au projet d'implantation de micro-centrales hydroélectriques à Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 21/AT/2024 du 26 mars 2024 relative au projet d'implantation de micro-centrales hydroélectriques à Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 47 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant reconduction de la concession de production et de distribution de l'électricité avec l'opérateur historique EEWF pour la période 2022 – 2042 ;
Vu l'arrêté n°2023 – 569 du 19 septembre 2023 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire ;
Vu la circulaire du Ministère des outre-mer du 31 décembre 2018 relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;
Vu la convention n°262-2019 relative à l'attribution d'une subvention de l'État d'un montant de 700 000€ sur le programme de rattrapage en matière d'équipements structurants dans le cadre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) signée le 6 juin 2019 ;
Vu l'arrêté n°2020-173 du 10 mars 2020 autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire au titre du FEI2019 pour la construction de deux microcentrales hydro- électriques ;
Vu la délibération N°2022-77 de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant la volonté du Territoire de dimensionner de nouvelles installations de production d'énergies hydroélectriques à Futuna sous la forme de micro-centrales sur la Vai et sur la Vainui sur l'île de Futuna ;
Considérant les objectifs de la PPE d'atteindre 50 % de l'énergie produite en 2030 et 80 % en 2042 pour les énergies renouvelables ;
Considérant que les crédits du FEI doivent être consommés avant la fin de l'année 2023 ;
Considérant que l'étude économique réalisée par le bureau d'études GINGER conclut à la non rentabilité des investissements pour l'installation de deux micro-centrales ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
Conformément aux résultats de l'étude économique réalisée par le Bureau d'Études GINGER SOPRONER, qui conclue à l'absence de rentabilité des investissements liés au projet d'installation de deux micro-centrales hydroélectriques à Futuna, l'Assemblée Territoriale donne son accord sur l'abandon définitif de ce projet d'investissement.

Article 2 :
La phase 2 dédiée à la mise en place des micro-centrales devient ainsi sans objet ; le solde de la prestation de l'opération et les sommes restant dues au Bureau d'Études GINGER SOPRONER au titre de la phase 1, lui seront versés avant la restitution des crédits FEI restants.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT
Munipoese MULIAKAAKA

La secrétaire
Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-196 du 22 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/2024 du 26 mars 2024 relative à l'abaissement de l'âge de passage du permis de conduire à Wallis et Futuna à 17 ans pour qu'il soit aligné sur celui de la métropole à compter de janvier 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24/AT/2024 du 26 mars 2024 relative à l'abaissement de l'âge de passage du permis de conduire à Wallis et Futuna à 17 ans pour qu'il soit aligné sur celui de la métropole à compter de janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 24/AT/2024 du 26 mars 2024 relative à l'abaissement de l'âge de passage du permis de conduire à Wallis et Futuna à 17 ans pour qu'il soit aligné sur celui de la métropole à compter de janvier 2024.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre portant adoption du Code Territorial de la route
Vu l'arrêté n° 2014-375 du 25 août 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2014 du 19 août 2014 portant modification de la délibération n° 26/AT/2007 du 13 décembre 2007 relative au programme de formation à la conduite des véhicules à moteur ;
Vu l'arrêté n° 2018-948 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67bis/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n° 15/AT/2014 du 19 août 2017 relative au programme de formation à la conduite des véhicules à moteur ;
Vu l'arrêté n° 2019-1083 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 67bis/AT/2018 du 30 novembre 2018 relative au programme de formation à la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2021-240 du 24 février 2021 relative à la désignation d'experts pour l'examen du permis de conduire ;
Vu l'arrêté n° 2022-049 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°16/AT/2022 du 13/01/2022 relative au permis de conduire des véhicules à moteur à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024, portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire ;
Vu le décret N°2023-1214 du 20 décembre 2023 portant abaissement de l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à dix-sept ans ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant la demande de l'Assemblée Territoriale d'aligner sur celui de la métropole l'âge requis pour passer le permis à Wallis et Futuna, soit à 17 ans;
Considérant le fait de permettre aux jeunes d'accéder plus tôt à l'indépendance, à la mobilité personnelle et faciliter leur intégration au marché du travail;
Considérant l'offre de transport en commun limitée sur le territoire de Wallis et Futuna;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale valide le principe de l'abaissement de l'âge de passage du permis de conduire catégorie B à Wallis et Futuna pour qu'il soit aligné sur celui de la métropole, soit 17 ans.

Article 2 :
L'Assemblée territoriale donne délégation à la Commission Permanente pour apporter les modifications au code de la route nécessaires à l'alignement de l'âge de passage du permis de conduire à 17 ans.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-197 du 22 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/2024 du 26 mars 2024 approuvant le principe d'une déclaration d'intention avec le Royaume des Tonga.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 26/AT/2024 du 26 mars 2024 approuvant le principe d'une déclaration d'intention avec le Royaume des Tonga.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 26/AT/2024 du 26 mars 2024 approuvant le principe d'une déclaration d'intention avec le Royaume des Tonga.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant que l'intégration régionale constitue l'un des piliers de la stratégie de développement durable du Territoire 2017-2030 ;
Considérant les échanges entre l'Assemblée territoriale et le gouvernement du Royaume des Tonga concernant le développement de partenariats et échanges économiques ;

Considérant que la mise en place d'une déclaration d'intention avec le Royaume des Tonga est de nature à contribuer à l'intégration régionale et au développement durable des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que les liens culturels entre Wallis et le Royaume de Tonga sont réguliers et demeurent encore présent dans la tradition orale ;
Considérant que les coutumes et la langue wallisienne sont imprégnées de celles de Tonga ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
Le Président de l'Assemblée Territoriale et l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, ou leurs représentants, sont chargés de conduire des négociations pour la mise en place d'une déclaration d'intention avec le Gouvernement du Royaume des Tonga, qui prendra la forme d'un memorandum of understanding/mémoire d'entente.

Des conventions sectorielles pourront déterminer les modalités de coopération.

Article 2 :
Si l'Assemblée Territoriale ne peut être réunie dans des délais raisonnables, la Commission Permanente reçoit délégation de compétence pour adopter la convention cadre de coopération, après examen en commission de l'intégration régionale.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-198 du 22 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/2024 du 26 mars 2024 approuvant le principe d'une déclaration d'intention avec l'Etat indépendant du Samoa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 27/AT/2024 du 26 mars 2024 approuvant le principe d'une déclaration d'intention avec l'État indépendant du Samoa.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 27/AT/2024 du 26 mars 2024 approuvant le principe d'une déclaration d'intention avec l'Etat indépendant du Samoa.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant que l'intégration régionale constitue l'un des piliers de la stratégie de développement durable du Territoire 2017-2030 ;
Considérant les échanges entre l'Assemblée Territoriale et le gouvernement de l'Etat indépendant du Samoa concernant le développement de partenariats et échanges économiques ;
Considérant l'Etat Indépendant de Samoa est le pays le plus proche de Wallis et a de forts liens historiques, culturels et linguistiques avec Futuna ;
Considérant que la mise en place d'une déclaration d'intention avec l'Etat indépendant du Samoa est de nature à contribuer à l'intégration régionale et au développement durable des îles Wallis et Futuna ;
Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
Le Président de l'Assemblée Territoriale et l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, ou leurs représentants, sont chargés de conduire des négociations pour la mise en place d'une déclaration d'intention avec l'Etat indépendant du Samoa, qui prendra la forme d'un memorandum of understanding/mémoire d'entente.

Des conventions sectorielles pourront déterminer les modalités de coopération.

Article 2 :
Si l'Assemblée Territoriale ne peut être réunie dans des délais raisonnables, la Commission permanente reçoit délégation de compétence pour adopter la convention cadre de coopération, après examen en commission de l'intégration régionale.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-199 du 22 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/AT/2024 du 26 mars 2024 relatif à l'adhésion du Territoire de Wallis et Futuna à l'Association des Communes et Collectivités d'Outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28/AT/2024 du 26 mars 2024 relatif à l'adhésion du Territoire de Wallis et Futuna à l'Association des Communes et Collectivités d'Outre-Mer.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 28/AT/2024 du 26 mars 2024 relatif à l'adhésion du Territoire de Wallis et Futuna à l'Association des Communes et Collectivités d'Outre-mer.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable à Wallis et Futuna, et notamment les articles 1er, 179 et suivants ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'Accord Particulier signé entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des Iles Wallis et Futuna le 1er décembre 2003 ;
Vu la convention inter-assemblées signée entre le Congrès, l'Assemblée de la Polynésie française et l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna le 16 août 2016 ;
Vu la Convention Cadre avec la Polynésie française signée le 27 février 2019 à Papeete ;
Vu le partenariat avec la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie signée le 25 novembre 2020 à Nouméa ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant que le Territoire des Îles Wallis et Futuna a besoin du Tourisme comme composante importante de son économie ;
Considérant que l'ACCD'OM veut être utile au développement général de l'outre-mer en confortant son rôle d'acteur, force de proposition et d'action, en

devenant un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics. ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna adopte le principe d'adhésion du Territoire des Îles Wallis et Futuna à l'Association des Communes et Collectivités d'Outer-Mer (ACCD'OM).

Article 2 :
Il est délégué compétence à la commission permanente pour prendre tout acte nécessaire à accompagner la démarche de l'Assemblée Territoriale dans le processus d'adhésion du Territoire à l'ACCD'OM.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-200 du 22 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption du Plan Alimentaire 2024-2028 des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption du Plan Alimentaire 2024-2028 des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 31/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption du Plan Alimentaire 2024-2028 des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu la Délibération n° 57/AT/2019 du 30 septembre 2019 relative au projet d'arrêté portant création du Conseil Territorial de la Santé et de l'Alimentation ;
Vu l'Arrêté n° 2019-872 du 25 octobre 2019 portant création du Conseil territorial de la Santé et de l'Alimentation à Wallis et Futuna « Pour lutter contre les maladies non transmissibles (MNT) » ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale valide le Plan Alimentaire Territorial 2024/2028 annexé à la présente délibération.

Article 2 :
L'Assemblée Territoriale confie au Conseil Territorial de la Santé et de l'Alimentation l'évaluation régulière des actions du Plan Alimentaire Territorial.

Article 3 :
L'Assemblée Territoriale confie à la Commission permanente les modifications éventuelles du plan d'actions sur avis du Conseil Territorial de la Santé et

de l'Alimentation et de la Commission Agriculture Elevage et de la Pêche.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Plan Alimentaire Territorial 2024-2028 des îles Wallis et Futuna.

I. L'ALIMENTATION A WALLIS ET FUTUNA

L'alimentation est un déterminant majeur de l'état de santé de la population de Wallis et Futuna. La spécificité de la situation alimentaire sur notre territoire est étroitement liée aux particularités culturelles et économiques mais aussi aux particularités géographiques et climatiques dont dépendent les productions agricoles. Ces éléments doivent être considérés pour proposer une démarche alimentaire réaliste, efficiente et adaptée, tenant compte de la diversité et des particularités de chaque classe sociale. Une attention toute particulière doit donc être portée aux conditions socioéconomiques qui jouent un rôle déterminant, ainsi qu'aux spécificités culturelles et à la valorisation des ressources locales. Afin de lutter contre les problèmes de santé des populations wallisienne et futunienne liées à une mauvaise alimentation, l'Assemblée Territoriale a voté, en juin 2019, la mise en place d'une stratégie sur l'alimentation saine et a créé, en octobre 2019, un Conseil Territorial de la Santé et de l'alimentation piloté par la Direction des Services de l'Agriculture (DSA) et l'Agence de Santé. Les différents acteurs et partenaires impliqués dans la promotion de l'alimentation en lien avec la santé/ nutrition et l'activité physique doivent se mobiliser dans le cadre d'un plan d'action pour une alimentation saine.

A. Une alimentation fortement dépendante de l'importation.

Une étude menée en 2019 a estimé les produits locaux frais vendus dans 16 magasins d'alimentation générale de Wallis. Rapporté au nombre d'habitants, cela correspond à 1,3 kg de fruits par habitant sur l'année, 940 grammes de légumes, 840 grammes de tubercules, et 2.54 kg de poisson. La majorité des produits alimentaires est importée et vise avant tout à répondre à la demande du plus grand nombre à un prix peu élevé. Ces produits sont souvent hyper transformés et de qualité nutritionnelle parfois très limitée. En 2017, on comptait environ 900 tonnes de poulet congelé importées par an et 200 tonnes de porc (PPDDSP 2017).

Agir sur l'alimentation à Wallis et Futuna passe obligatoirement par des actions au niveau de l'importation, du réseau de distribution et de la production locale. À ce jour, très peu de partenariats et d'échanges ont lieu avec les territoires voisins : Fidji, les îles Samoa et Tonga. Ce recours majeur à l'importation ne va pas dans le sens d'une sécurité alimentaire et fragilise le Territoire en le rendant dépendant des transports maritimes et aériens qui peuvent être interrompus, comme l'a montré la crise du Covid-19. L'importation a également un impact important sur les prix des denrées. Au second trimestre 2022, les prix à la consommation sont en hausse de 4.2% alors qu'ils étaient déjà de +3.9% au premier trimestre, selon l'INSEE.

B. Capacité de production faible au regard des besoins alimentaires

Bien qu'encore développée, l'agriculture familiale n'a plus l'importance qu'elle avait par le passé. L'évolution des styles de vie et le développement d'une classe moyenne par le développement du secteur public peuvent expliquer le déclin de l'agriculture familiale. La pêche familiale connaît la même évolution.
En parallèle la production professionnelle n'a pas connu le développement escompté malgré le soutien public.
Faute de productions locales en quantités suffisantes la population se tourne vers des produits d'importation (viande de porcs et de volailles) ou renonce à consommer des produits qu'elle n'est pas en mesure de trouver régulièrement (légumes et fruits). La production agricole, en particulier dans le domaine de l'élevage, est fortement pénalisée par le coût des intrants.

C. Une prévalence des MNT en lien avec l'alimentation.

Les Maladies Non Transmissibles à Wallis et Futuna sont responsables de 40% des maladies sur le territoire et de 70% des décès en 2014. D'après l'enquête STEPS 2019, la surcharge pondérale concerne 90% de la population de Wallis et Futuna, et 70% sont en situation d'obésité (IMC > 30 kg/m²). 15% de la population enquêtée est diabétique ou en hyperglycémie à jeun. Cette enquête fournit également des informations sur les facteurs de risques des MNT, tels que : la consommation quotidienne de tabac, une consommation inférieure à 5 portions de fruits et légumes par jour, moins de 150 minutes d'activité physique modérée par semaine, un IMC supérieur à 25 kg/m², l'hypertension artérielle. Sur l'échantillon de population enquêté, quasiment les deux tiers présentent 3 de ces facteurs en même temps et seuls 0,4% n'en présentent aucun. Ces données comportementales fournissent des pistes sur les thématiques à aborder en priorité en termes de sensibilisation.

D. Des pratiques culturelles traditionnelles tournées vers le secteur primaire.

Bien que l'autoconsommation soit en baisse ces dernières années (moins à Futuna), au profit des

services de traiteur ou de la restauration hors foyer, cultiver des tubercules, élever des cochons ou pêcher restent des pratiques courantes pour les Wallisiens et les Futuniens. Encouragée par les dons inhérents à la coutume et aux fêtes religieuses, l'agriculture familiale et vivrière est présente sur le territoire, bien qu'en baisse. On observe ces dernières années une perte des savoir-faire locaux dans le secteur de l'agriculture.

E. Les fêtes religieuses : des temps forts de l'alimentation.

Suite à l'arrivée des missionnaires en 1837, la religion catholique occupe une place très importante sur le territoire ainsi que dans les habitudes de vie. L'accord de protectorat passé avec la France en 1961 reconnaît la religion catholique et l'enseignement primaire est assuré uniquement par la Direction de l'Enseignement Catholique. Les occasions importantes et jours de fête sont toujours marqués par la célébration de la messe, suivie d'une cérémonie et d'un repas festif qui se veut très abondant. La communion et la confirmation sont des passages très importants dans la vie des jeunes Wallisiens et Futuniens et de leurs familles. Aussi, la parole des *patele* (prêtre) a une portée certaine, notamment en matière d'alimentation.

F. Un climat clément, propice à certaines cultures, mais soumis aux aléas.

Le climat tropical de Wallis et Futuna, sans saison sèche, est globalement propice à l'agriculture mais peut rendre plus difficile les activités de maraîchage. Un travail doit être mené sur l'adaptation des différentes variétés et espèces aux conditions locales. Par ailleurs l'île est exposée à des évènements cycloniques.

G. Une économie locale à développer, y compris dans le secteur de l'alimentation.

En 2018 (IEOM, 2019), seule 30 % de la population active en âge de travailler a un emploi fixe rémunéré, dont environ 60 % dans le public et 40 % dans le secteur privé. L'économie locale peine à se développer, Wallis et Futuna n'abrite pas d'industrie importante ou d'activité économique exportatrice, le secteur public demeure le premier employeur. Les produits du secteur primaire ne s'inscrivent que très partiellement dans un circuit formel de commercialisation ce qui rend difficile la structuration des filières de production. En 2021, le PIB/hab. représentait la moitié de celui en Polynésie Française et le tiers de celui en Nouvelle-Calédonie.

II. LA DÉMARCHE DU PAT

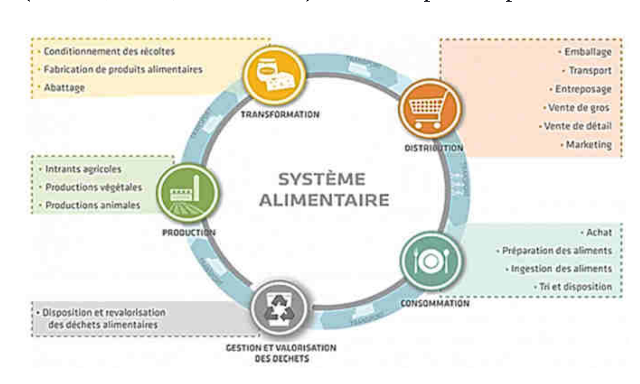
Qu'est-ce qu'un Plan Alimentaire Territorial ?

Les PAT sont des outils de planification et de coordination des acteurs qui visent à relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines. Issus de la Loi d'avenir pour l'agriculture, qui encourage leur développement depuis 2014, ils sont élaborés de manière collective à l'initiative des acteurs d'un territoire (collectivités, entreprises agricoles et agroalimentaires, artisans, citoyens…). Depuis 2017, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire propose un système de labellisation de ces initiatives de terrain, qui font écho au Plan National de l'Alimentation (PNA). Les PAT peuvent s'appliquer à l'échelle d'une petite commune, d'une grande région ou d'un territoire, comme à Wallis et Futuna.



Qu'est-ce qu'un système alimentaire ?

Un système alimentaire désigne l'ensemble des étapes nécessaires pour nourrir une population : cultiver, récolter, conditionner, transformer, transporter, commercialiser et consommer. Le système alimentaire englobe également toutes les interactions entre les personnes et l'environnement naturel (la terre, l'eau, le climat…) et leur impact respectif



Un système alimentaire est durable dès lors qu'il permet à tous de se procurer des aliments nutritifs en quantité suffisante, sans compromettre la santé de la planète ou la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins alimentaires et nutritionnels.

Pourquoi un PAT à Wallis et Futuna ?

La réflexion autour de l'alimentation n'est pas nouvelle sur le territoire de Wallis et Futuna et a notamment été rythmée par les Etats Généraux de l'Alimentation en

2017, la réalisation du Plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire (PPDDSP) 2018-2030, ou encore le programme régional PROTEGE en 2022. Par ailleurs, sur le territoire, les stratégies d'autres secteurs font écho au PAT (santé, sport…).



A. Le PAT : une démarche territoriale et transversale (une large mobilisation des acteurs territoriaux)

L'alimentation est un sujet large et transverse, c'est pourquoi le plan alimentaire territorial implique plusieurs services et acteurs sur le territoire de Wallis et Futuna.

1. LA DIRECTION DES SERVICES DE L'AGRICULTURE, DE LA FORET ET DE LA PECHE

L'ambition générale du secteur primaire est de promouvoir une agriculture durable au service de la population, en adaptant le développement du secteur primaire aux enjeux du Territoire. La DSA est amenée à favoriser le développement d'une activité professionnelle structurée qui doit apporter une réponse au moins partielle aux problèmes de dépendance aux produits importés. En parallèle, La DSA doit soutenir le développement et l'amélioration des pratiques de la petite agriculture familiale.
Il s'agit donc de valoriser le mode de production et de consommation traditionnel, d'améliorer les techniques de production en visant plus de diversification pour répondre à l'ensemble des attentes locales et participer à l'amélioration des problèmes de santé liés à l'alimentation.

2. AGENCE DE SANTE

La rédaction d'une stratégie territoriale de la santé est actuellement en cours. Cette stratégie repose entre autres sur le « bien manger », le développement de l'activité physique et la réduction des maladies non transmissibles (les maladies cardiovasculaires, le diabète, le cancer et les maladies respiratoires chroniques…). Dans ce secteur, l'agence de santé mène déjà plusieurs actions telles que la labellisation d'une maison sport santé, le développement de l'activité physique au sein des villages et la mise en place d'ateliers d'éducation nutritionnelle.

3. LE VICE RECTORAT

Au Vice-Rectorat, le Parcours Educatif de Santé permet de mettre en place des actions variées portant, par exemple, sur l'éducation nutritionnelle afin d'ancrer les bonnes pratiques dans les habitudes de vie. Nous savons qu'une alimentation saine favorise le « bien apprendre ».

4. DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

La DEC a à cœur de développer l'éducation à la santé et à une alimentation saine et durable. C'est pourquoi elle porte plusieurs projets en lien avec cet objectif, notamment la mise en place et l'entretien de potagers dans les écoles afin de renforcer le « lien entre la fourche et la fourchette ». La DEC développe aussi les comités santé au sein des écoles et le label « Ecole en Santé ».

5. LA CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT

La CCIMA accompagne les porteurs de projets dans le développement économique de leur activité, notamment dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation. Elle œuvre pour le rapprochement entre consommateurs et producteurs en développant un système de colportage et un centre de collecte des productions agricoles locales. L'ambition est aussi de faciliter la transformation de produits locaux à travers la mise en place d'ateliers de transformation.

6. LE SERVICE TERRITORIAL DE L'ENVIRONNEMENT :

L'environnement est une préoccupation plus que contemporaine. C'est pourquoi le service de l'environnement souhaite promouvoir une agriculture et une alimentation saines et durables, pour les hommes comme pour la nature. L'ambition est de réduire la quantité de plastique sur le territoire, en portant l'attention notamment sur les emballages (barquettes, bouteilles, poches…). Le STE souhaite promouvoir l'utilisation de contenants durables et la consommation de l'eau du robinet (à Wallis) qui a encore mauvaise réputation malgré sa potabilité.

7. LE SERVICE TERRITORIAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :

En 2024, le service finalise la rédaction de son plan sportif territorial afin de formaliser le développement de l'activité physique et sportive sur le territoire.
Cela se fait au travers d'interventions d'éducateurs sportifs en milieu scolaire, le soutien du sport en milieu fédéral ou à la pratique sportive libre (entretien des équipements sportifs publics, peut-être la création de sentiers pédestres…) et le développement d'événements sportifs, notamment lors des fêtes.

B. PAT et coopération régionale

Dans la région Pacifique, la volonté de renforcer les actions et la planification stratégique sur le sujet de l'alimentation est commune à plusieurs territoires. Le programme régional PROTEGE a impulsé en 2022 une dynamique régionale de diagnostic des systèmes alimentaires, notamment en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie. Cette dynamique encourage la coopération régionale dans le secteur de l'alimentaire et de capitalisation des initiatives locales.

En Nouvelle-Calédonie

L'élaboration **d'un Plan de Transition Alimentaire** est en cours en Nouvelle-Calédonie. Elle est portée par **le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie** et co-construite avec l'ensemble des acteurs. Nous partageons la volonté d'élaborer un plan très opérationnel, avec des ambitions réalistes. Un maximum de 50 actions sur 5 ans a été fixé, avec 50% d'actions déjà en cours, mais à développer. Pour l'instant, l'accent a été mis sur la restauration collective scolaire ; sans oublier, dans un deuxième temps, les autres formes de restauration hors foyer qui se sont beaucoup développées ces dernières années. Bien qu'une coopération régionale existe déjà dans le secteur de l'alimentation, les échanges pourraient davantage être formalisés ; c'est notamment le but des ateliers qui auront lieu en Polynésie Française, dans le cadre du programme PROTEGE, au mois d'octobre"

Le pôle agroalimentaire de l'ADECAL Technopole, avec la CAP-NC, a apporté son expertise au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la co-construction du Plan de Transition Alimentaire. Bien qu'en cours de validation, voici quelques actions phares qui se dessinent :

- un parcours scolaire obligatoire sur l'alimentation saine et durable "du jardin à la bouche",
- la formation des élus et des agents à la transition alimentaire,
- un projet de lois de pays sur un taux minimum de produits locaux à la cantine,
- la volonté d'enrayer le marketing des produits malsains envers les publics les plus fragiles,
- le renforcement de l'accompagnement du secteur primaire, notamment vers des pratiques plus durables,
- le développement de structures de transformation,
- la mise en place d'outils de collecte et de partage des données et le suivi de ces indicateurs.

En Polynésie française

Le Gouvernement de Polynésie Française finalise **un Plan de Transition Alimentaire** sur 10 ans qui vise à favoriser une ***alimentation saine et locale***. La Direction de la Santé porte des projets de prévention et promotion de la santé tels que des réglementations pour offrir un environnement sain à la population, des programmes d'éducation thérapeutique pour la prise en charge de l'obésité adulte et
infantile et le déploiement des dispositifs "École en santé" et "Commune en santé". Son rôle est d'élaborer la stratégie des politiques publiques en m'appuyant sur des données, des enquêtes et sur l'expérience des professionnels de terrain, de créer du lien entre les services et fournir un appui technique".

La particularité de la Polynésie française est l'éclatement du territoire avec des contextes économiques
différents. Un des projets en termes d'alimentation s'appuie sur des communes pilotes qui affectent la production issue de certaines parcelles domaniales aux besoins de leurs cantines. La Chambre d'Agriculture et des Pêche Lagonaire de Polynésie Française (CAPL) est aussi à l'origine de l'initiative "Manger local" et d'une charte d'engagement pour les producteurs et les distributeurs qui les encouragent à mettre en avant la production locale dans leurs enseignes. Enfin, deux outils semblent importants pour le renforcement des filières agricoles : la création de zones de stockage et d'unités de transformation, des ateliers relais entre la production et la consommation. La CAPL est partie prenante du Plan de Transition Alimentaire, en cours d'élaboration.

Une cohérence nationale et internationale

En France, le **Plan National Alimentaire (PNA)** a pour finalités d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. Il est en adéquation avec les recommandations internationales de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Plusieurs territoires ultramarins ont mis en place des projets alimentaires territoriaux, notamment la Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et à La Réunion.

III.CADRE STRATEGIQUE

A. L'alimentation, c'est quoi ?

Lors des ateliers de concertation qui ont eu lieu dans le cadre de l'élaboration du PAT, les acteurs présents ont été invités à se prononcer sur leur définition de l'alimentation. Voici ci-dessus les verbatim
exprimés.

Il est intéressant de voir la prépondérance des items renvoyant à la notion de culture et de goût. Ca

traduit bien la place de l'alimentation dans les habitudes locales.

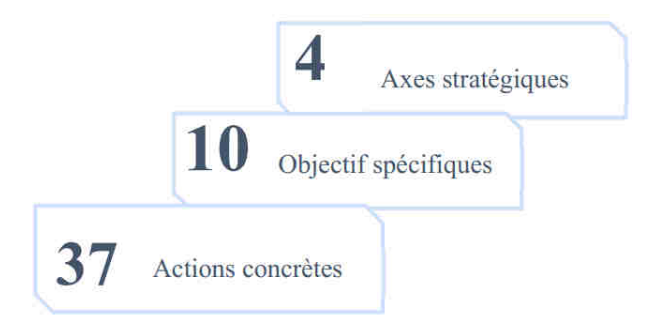


B. Cadre stratégique du PAT

L'élaboration d'un **PAT à Wallis et Futuna** est le fruit de **nombreuses initiatives concernant l'alimentation** sur le territoire (ex : Etats Généraux de l'Alimentation en 2017, le Plan pluriannuels de développement durable du secteur primaire (PPDDSP) 2018-2030). Il émerge d'une **volonté de synergie et de cohérence** des actions entre les différents services afin de **maximiser leur impact**. Par ailleurs, le **programme régional PROTEGE** a soutenu la réalisation de **diagnostic des systèmes alimentaires** dans les territoires insulaires de la région Pacifique. Ainsi, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et Wallis et Futuna partagent **une dynamique commune**, donnant lieu à **l'émergence de plans d'actions sur l'alimentation** et la transition alimentaire. Des rencontres régionales sont déjà programmées sur le sujet.

À Wallis et Futuna, le PAT a pour objectif global de :

- Relocaliser l'alimentation.
- Favoriser l'attractivité du secteur primaire.
- Permettre au Wallisiens et Futuniens d'effectuer des choix éclairés en matière d'alimentation.
- Valoriser le patrimoine culinaire local.
- Assurer la durabilité environnementale du système alimentaire.
- Favoriser l'accès à des produits sains et durables pour la population.
- Lutter contre les MNT.



C. LES ACTIONS

Les actions du Plan Alimentaire Territorial ont été co-construites lors d'ateliers de concertation avec les acteurs impliqués. Elles s'articulent autour de 4 axes:

AXE 1 : ACCOMPAGNER LE CHANGEMENT DES PRATIQUES ALIMENTAIRES ET LUTTER CONTRE LA SÉDENTARITÉ

L'**axe 1** a pour objectif d'**informer, de sensibiliser et de responsabiliser** la population et les acteurs de la société civile sur les bénéfices d'une alimentation saine et durable et d'une activité physique régulière. Le but est de favoriser une réflexion des acteurs vis-à-vis de leur alimentation ainsi que la possibilité d'un choix éclairé des consommateurs en ce qui concerne leur assiette et celle de leur entourage.

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 1 : Sensibiliser le public à l'alimentation saine et durable.

- **ACTION 0 :** Enquête sociologique visant à apprécier la relation des habitants à l'alimentation et la perception qu'ils ont de leurs problèmes de surpoids et santé.
- **ACTION 1 :** Créer des outils de communication sur l'alimentation saine et durable
- **ACTION 2 :** Valoriser des parcours de réussite ou des projets inspirants
- **ACTION 3 :** Animer des ateliers d'éducation nutritionnelle pour les parents
- **ACTION 4 :** Mettre en place des potagers dans les établissements d'enseignement
- **ACTION 5 :** Soutenir le déploiement du label « Ecole en Santé » sur le territoire
- **ACTION 6 :** Mettre en place le projet « Petit Déjeuner sain » pour tous les CP et 6ème

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 2 : Impliquer les institutions et les entreprises dans l'alimentation saine et durable.

- **ACTION 7 :** Organiser des temps de travail avec les importateurs et les distributeurs pour favoriser l'alimentation saine et durable.
- **ACTION 8 :** Faire des institutions des acteurs exemplaires en matière d'alimentation saine
- **ACTION 9 :** Organiser des « ateliers nutrition » en milieu professionnel

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3 : Développer l'activité physique et lutter contre la sédentarité.

- **ACTION 10 :** Sensibiliser la population à l'alimentation saine associée à de l'activité physique.
- **ACTION 11 :** Mettre en place des Maisons Sports Santé.
- **ACTION 12 :** Mettre en place des parcours santé et sentiers pédestres

AXE 2 : RENFORCER LA CONSOMMATION DE PRODUITS DE BONNE QUALITE

NUTRITIONNELLE NOTAMMENT DANS LES PRODUITS LOCAUX

L'**axe 2** a pour objectif la **création ou le renforcement de filières de production** dans le secteur primaire, le **soutien à la transformation et à la distribution** afin de favoriser la présence de produits locaux et de bonne qualité nutritionnelle dans l'assiette des Wallisiens et Futuniens. Cela passe également par une modification progressive des produits issues de l'importation ainsi que le **renforcement des réglementations** inhérentes au secteur de l'alimentation. Une attention particulière est portée à la **restauration collective scolaire**. Cet axe vise également à **renforcer l'attractivité du secteur primeur et soutenir l'installation de jeunes producteurs.**

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 4 : Renforcer la production locale dans le secteur primaire

- **ACTION 13 :** Renforcer la filière volaille (chaire et œufs)
- **ACTION 14 :** Renforcer l'agriculture familiale
- **ACTION 15 :** Développer la pêche hauturière
- **ACTION 16 :** Renforcer l'acquisition de compétences dans le secteur de la production
- **ACTION 17 :** Soutenir la production du secteur primaire et la structuration des filières de production
- **ACTION 18 :** Créer un espace test au Lycée Professionnel Agricole

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 5 : Soutenir la transformation et la distribution de produits locaux.

- **ACTION 19 :** Mettre en place un système de collecte
- **ACTION 20 :** Renforcer la transformation de produits locaux pour fournir des aliments de qualité
- **ACTION 21 :** Mettre en place des structures d'abattage d'animaux

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 6 : Favoriser la consommation de produits locaux et/ou de bonne qualité nutritionnelle.

- **ACTION 22 :** Mettre en place un système de restauration collective
- **ACTION 23 :** Réviser le bouclier qualité prix en faveur d'une alimentation saine et durable
- **ACTION 24 :** Assurer l'hygiène alimentaire et la santé animale

AXE 3 : RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE NOTRE SYSTÈME ALIMENTAIRE

L'**axe 3** a pour objectif de **limiter l'impact environnemental du système alimentaire** à Wallis et Futuna en encourageant des pratiques agricoles durables ou de consommation. Pour cela, il s'agit également de freiner l'arrivée de produits jetables ou nocifs pour l'environnement sur le territoire, dans un souci de valorisation ou de gestion durable des déchets.

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 7 : Renforcer la durabilité des pratiques de production.

- **ACTION 25 :** Encourager l'entretien de la fertilité des sols sources de nourriture par la valorisation de la matière organique locale
- **ACTION 26 :** Inciter à la récupération d'eau pour l'irrigation afin de limiter l'impact environnemental de la production agricole.
- **ACTION 27 :** Réglementer l'importation et l'utilisation des pesticides et engrais chimiques
- **ACTION 28 :** Préserver les ressources alimentaires locales (eau et aliments)

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 8 : Diminuer le plastique et les contenants jetables sur le territoire

- **ACTION 29 :** Abandonner l'utilisation des contenants en plastique pour les activités liées à l'alimentation
- **ACTION 30 :** Doter les institutions, dont les établissements d'enseignement, en fontaines à eau et contenants réutilisables.
- **ACTION 31 :** *Uniquement à Wallis* **-** Sensibiliser la population à boire l'eau du robinet

AXE 4 : ASSURER UNE GOUVERNANCE EFFICACE DU PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL

L'**axe 4** a pour objectif de **créer l'environnement adéquat à la mise en place des actions** identifiées dans le PAT et à **la réalisation des objectifs fixés ;** et cela en assurant **une continuité territoriale entre Wallis et Futuna**. Il vise également à favoriser le **renforcement des compétences** des services afin de **soutenir l'innovation** sur le territoire.

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 9 : Assurer un pilotage efficace du PAT et favoriser l'innovation.

- **ACTION 32 :** Assurer une animation dynamique du PAT
- **ACTION 33 :** Renforcer la continuité territoriale entre Wallis et Futuna
- **ACTION 34 :** Mettre en place un observatoire de produits alimentaires.
- **ACTION 35 :** Evaluer le PAT

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 10 : Renforcer les compétences des services

- **ACTION 36 :** Renforcer les compétences en gestion de projet dans le secteur de l'alimentation et sur la transition alimentaire

IV.GOUVERNANCE, ANIMATION ET ÉVALUATION

Pour garantir l'efficacité du PAT, il est fondamental d'identifier les acteurs impliqués dans le déploiement des actions et leur rôle à jouer. La programmation de rencontres et de temps forts est essentielle pour animer le déroulement du PAT, créer des moments d'échanges et mesurer l'avancement des actions.

A. Les acteurs impliqués dans le PAT



1. LE CONSEIL TERRITORIAL DE LA SANTE ET DE L'ALIMENTATION DE WALLIS ET FUTUNA

Le CTSA, sous l'autorité conjointe du Préfet et du président de l'Assemblée Territoriale, examine et émet un avis sur tous les dossiers relatifs à l'alimentation et la santé. Il est l'instance de concertation et d'information mutuelle entre les représentants des acteurs, publics et privés, sur des actions à mettre en œuvre sur la thématique “alimentation” en lien avec la santé. Il est l'instance consultative du Préfet pour l'élaboration des différentes actions inhérentes à l'alimentation et la santé et vise à une mise en cohérence des orientations.

2. L'ANIMATEUR DU PAT

L'animateur du PAT est le référent principal du plan d'action. Son rôle est de fédérer les acteurs autour d'une thématique et d'objectifs communs et d'être un relais d'information et de coordination entre les services. Eu égard à sa vision d'ensemble sur le PAT, il peut également fournir un appui technique sur les questions inhérentes à l'alimentation. Pour finir, l'animateur pilote l'évaluation du dispositif et ses éventuels ajustements, en accord avec les pouvoirs politiques et le CTSA. Identifier un animateur permet d'asseoir l'existence du PAT dans l'agenda politique local.



3. LE RESEAU DE REFERENTS ALIMENTATION

Pour assurer une coordination fluide au PAT, l'animateur peut s'appuyer sur un réseau de référents alimentation identifiés dans chaque service concerné par le PAT. Le rôle de ces référents est de faciliter la communication interservices et de représenter leur structure lors de comités techniques afin d'avancer sur les actions en lien avec l'alimentation.



4. LA PARTICIPATION CITOYENNE

L'alimentation et la santé sont des thématiques fondamentalement liées au bien-être de la population et aux usages de chacun. Associer la population aux décisions politiques dans ce secteur est essentiel au bon déroulement du PAT et à son ancrage dans la réalité locale de Wallis et Futuna. Ainsi les citoyens peuvent être informés de la démarche du PAT, consultés sur l'évolution de leurs besoins, participer à l'élaboration des projets ou aux études d'impact.

5. LA CONTINUITE TERRITORIALE

Bien que faisant partie du même territoire, les îles de Wallis et Futuna ont chacune leurs particularités. Pour chaque action il est donc pertinent de se demander si la mise en œuvre doit nécessairement se faire sur les deux îles. Lorsque c'est le cas, il est primordial de convier les représentants de Futuna aux évènements et décisions prises à Wallis et plus largement de les inscrire de manière durable dans la dynamique du PAT.

B. Les temps forts et l'évaluation

En parallèle des rencontres du CTSA, les rencontres techniques annuelles ont pour but de rassembler les acteurs techniques du PAT pour échanger sur leurs actions portant sur l'alimentation et la santé. À l'occasion de ces rencontres, les acteurs peuvent présenter leurs avancées, leurs réussites et, si besoin, leurs points bloquants pour construire avec l'ensemble du groupe des solutions.



L'évaluation à mi-parcours a pour but d'opérer un état des lieux et un retour sur les actions en cours afin qu'elles puissent bénéficier d'un ajustement si nécessaire. Et cela, avant le terme prévu du PAT afin de maximiser les chances d'atteindre les objectifs fixés.

1
évaluation à mi-parcours

C. POINTS D'ATTENTION

Pour assurer un déploiement efficace au PAT, il est recommandé de porter une attention particulière aux points suivants :

Pour évaluer l'efficacité d'une action, il est pertinent de mesurer la mise en place de l'action, mais également son impact. C'est en quoi le choix des indicateurs de réussite est crucial et marque une différence entre un bilan d'activité et une évaluation

Bien choisir les indicateurs de réussites

L'animation de réseau et la gestion du cycle de projet sont deux compétences sur lesquelles repose la mise en place des politiques publiques. Investir dans le développement de ces compétences localement maximise les chances de réussite des projets en cours et à venir.

Investir dans l'animation de réseau et la gestion de projet

Le suivi et l'évaluation permettent de pérenniser les projets et prévenir leur essoufflement. Mettre cela en en place de manière systématique permet de sécuriser l'atteinte des objectifs.

Sécuriser les projets via le suivi et l'évaluation

Pour assurer le développement du PAT, il est essentiel d'assurer son portage, son soutien et l'adhésion de la part des acteurs religieux, coutumiers et politiques.

Mobiliser les acteurs religieux, coutumiers et politiques

LES RESSOURCES
BIBLIOGRAPHIQUE

- Agence de Santé (ADS) de Wallis et Futuna. 2016. Schéma de santé pour l'Outre-mer. Document PDF, 12 pages.
- Bouard S. (coord.), Bouillon J., Gaillard C., Sabinot C., Lauffenburger M., 2021. Analyse des données du secteur primaire (agriculture, élevage, pêche, artisanat et chasse) issues de l'enquête BDF 2019 de Wallis et Futuna. Rapport final. 144 pages.
- CTSA, 2021. Conseil territorial de la santé et de l'alimentation. Wallis et Futuna, juin 2021. ADSWF. Document PDF. 24 pages.
- Direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, 2018. Plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire (PPDDSP) 2018-2030 de Wallis- et-Futuna. Document PDF. 136 pages.
- États généraux de l'alimentation, 2017. Synthèse. États généraux de l'alimentation : les ateliers de Wallis et Futuna. Document PDF. 16 pages.
- Lauffenburger,, M. (2021), rapport du diagnostic de durabilité du système alimentaire de Futuna. Renforcement de la durabilité des systèmes alimentaires des PTOM français du Pacifique.
Wallis-et-Futuna, 103 pages.
- Les greniers de l'abondance. Outre-Mer : des systèmes alimentaires particulièrement vulnérables. Document PDF, 18 pages.
- MASA. Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. Qu'est-ce qu'un projet alimentaire territorial ? [En ligne]. [Consulté le 18/12/22]. Lien URL:

https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-projet-alimentaire-territorial
- Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. 2022. Synthèse. Le nouveau programme pour l'alimentation (PNA), Notre modèle de l'Avenir. Document PDF, 10 pages.
- Ministère des Solidarités et de la Santé, 2019. Programme national nutrition santé 2019-2023 (PNNS), Manger Bouger. Document PDF, 94 pages.
- Projet régional océanien des territoires pour la gestion durable des écosystèmes. 2022. Note. PROTEGE et les systèmes alimentaires des pays et territoires d'Outre-Mer. Document PDF, 19 pages.
- RnPAT, Réseau national des projets alimentaires territoriaux. Présentation du réseau. [En ligne]. [Consulté le 20/12/22]. Lien URL : https://rnpat.fr/

ANNEXES

ACTION 0 — **Enquête préalable sur les connaissances et perception de la population à propos de l'activité physique et l'alimentation**

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	I. Accompagner le changement des pratiques alimentaires et lutter contre la sédentarité
OBJECTIFS SPECIFIQUES	1. Sensibiliser le public à l'alimentation saine et durable
DESCRIPTION DE L'ACTION	Enquête d'opinion sur les connaissances et la perception de la population concernant l'alimentation et les problèmes de santé
PILOTAGE	DSA/ADS
PARTENAIRES IMPLIQUES	ADS VR DEC STJS
PUBLIC BENEFICIAIRE	Population wallisienne et futunienne
FINANCEMENTS PREVUS	CCT / 12ème instrument
PRIORITE	**P1**
INDICATEURS	Rapport final de l'enquête
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	Plan de Santé Territorial. Stratégie éducation, Plan STJS; Parcours Educatif de Santé

ACTION 1 — **Créer des outils de communication sur l'alimentation saine et durable et l'activité physique**

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	I. Accompagner le changement des pratiques alimentaires et lutter contre la sédentarité
OBJECTIFS SPECIFIQUES	1. Sensibiliser le public à l'alimentation saine et durable
DESCRIPTION DE L'ACTION	Produire et déployer des outils de communication envers la population sur l'alimentation saine et/ou l'activité physique (série de posts sur les réseaux sociaux, spots radio ou télé, affichages…). Communiquer sur le PAT.
PILOTAGE	DSA
PARTENAIRES IMPLIQUES	ADS VR DEC STJS
PUBLIC BENEFICIAIRE	Population wallisienne et futunienne
FINANCEMENTS PREVUS	CCT / 12ème instrument
PRIORITE	**P1**
INDICATEURS	Nbre actions développées
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	**Plan de Santé Territorial. Stratégies éducation, Plan STJS, stratégie de communication sur alimentation saine**

ACTION 2 — **Valoriser des parcours de réussite ou des projets inspirants**

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	I. Accompagner le changement des pratiques alimentaires et lutter contre la sédentarité
OBJECTIFS SPECIFIQUES	1. Sensibiliser le public à l'alimentation saine et durable
DESCRIPTION DE L'ACTION	Mettre en avant des personnalités wallisienne et futunienne (ex : campagne de communication) ayant réussi des projets d'entreprises, des défis, des compétitions… dans le secteur du sport de l'activité physique et de l'alimentation saine et durable afin d'inspirer la population et montrer que « c'est possible » Encourager les initiatives des « Ambassadeurs de la bonne santé » avec les associations de jeunes. Mettre en avant les villages ayant une démarche active dans la promotion de la santé (Village vitrine)
PILOTAGE	ADS / DSA/Chefferies
PARTENAIRES IMPLIQUES	STJS/Associations
PUBLIC BENEFICIAIRE	Population wallisienne et futunienne Sportifs
FINANCEMENTS PREVUS	12ème instrument
PRIORITE	**P2**
INDICATEURS	Nombre de spots (télé, radio, réseaux sociaux) réalisés Nombre de diffusions réalisées ou nombre de « vu » ou de « like » Nombre de témoignages
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	**Plan de Santé Territorial / Plan Sportif Territorial**

ACTION 3	Animer des ateliers de sensibilisation à l'éducation nutritionnelle pour les parents.
2024 2025 2026 2027 2028	
AXE	I. Accompagner le changement des pratiques alimentaires et lutter contre la sédentarité
OBJECTIFS SPECIFIQUES	1. Sensibiliser le public à l'alimentation saine et durable
DESCRIPTION DE L'ACTION	Animer des « ateliers nutrition » pour impliquer les parents dans l'éducation nutritionnelle de leurs enfants et garantir une continuité des actions réalisées en milieu scolaire et à la maison.
PILOTAGE	VR / DEC / LPA
PARTENAIRES IMPLIQUES	ADS / APE / DSA / Chefferies
PUBLIC BENEFICIAIRE	Parents
FINANCEMENTS PREVUS	CCT / 12ème instrument
PRIORITE	P1
INDICATEURS	Nombre d'ateliers organisés Nombre de parents sensibilisés (ayant participé à ces ateliers)
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	Plan de Santé Territorial / Projet « École en santé ». / Projets établissement ; Parcours Educatif de Santé

ACTION 4	Mettre en place des potagers dans les établissements d'enseignement
2024 2025 2026 2027 2028	
AXE	I. Accompagner le changement des pratiques alimentaires et lutter contre la sédentarité
OBJECTIFS SPECIFIQUES	1. Sensibiliser le public à l'alimentation saine et durable
DESCRIPTION DE L'ACTION	Mettre en place des potagers dans les écoles et collèges entretenus (en partie) par les élèves et utiliser cet outil pédagogique pour sensibiliser le public jeune à l'alimentation saine et durable.
PILOTAGE	DEC / DSA / LPA / VR
PARTENAIRES IMPLIQUES	Écoles et collèges
PUBLIC BENEFICIAIRE	Élèves du primaire et du secondaire
FINANCEMENTS PREVUS	CCT / 12ème instrument
PRIORITE	P1
INDICATEURS	Nombre de potagers mis en place Pourcentage d'écoles disposant d'un potager Nombre d'enfants ayant bénéficié de ce dispositif
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	Projet « Ecole en santé ». Projets d'établissement ; Parcours Educatif de Santé

ACTION 5	Soutenir le déploiement du label « Ecole en santé » et l'étendre aux collèges et lycées
2024 2025 2026 2027 2028	
AXE	I. Accompagner le changement des pratiques alimentaires et lutter contre la sédentarité
OBJECTIFS SPECIFIQUES	1. Sensibiliser le public à l'alimentation saine et durable
DESCRIPTION DE L'ACTION	Soutenir les écoles primaires dans leur accès au label « Ecole en santé » (moyens, accompagnement…) et contrôler chaque année le respect du cahier des charges pour chaque école labellisée.
PILOTAGE	DEC
PARTENAIRES IMPLIQUES	VR / LPA
PUBLIC BENEFICIAIRE	Personnels et élèves du primaire et secondaire.
FINANCEMENTS PREVUS	DEC / 12ème instrument
PRIORITE	P1
INDICATEURS	Pourcentage d'écoles obtenant le label Pourcentage de renouvellement du label d'années en années
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	Projet « Petit déjeuner sain ». Projets d'établissement. ; Parcours Educatif de Santé

ACTION 6	Mettre en place des petits déjeuners sains dans les établissements scolaires pour les CP et les 6e
2024 2025 2026 2027 2028	
AXE	I. Accompagner le changement des pratiques alimentaires et lutter contre la sédentarité
OBJECTIFS SPECIFIQUES	1. Sensibiliser le public à l'alimentation saine et durable
DESCRIPTION DE L'ACTION	Offrir un petit déjeuner sain aux élèves du territoire pour les sensibiliser à une alimentation saine et durable. Le contenu et la fréquence du petit déjeuner sera approprié à la réalité locale de Wallis et Futuna.
PILOTAGE	ADS/ DSA/ VR
PARTENAIRES IMPLIQUES	DEC/ VR/ADS /DSA
PUBLIC BENEFICIAIRE	Enfants de 6 à 12 ans
FINANCEMENTS PREVUS	12E fed , CCT, MEN
PRIORITE	P2
INDICATEURS	Nombre d'enfants ayant bénéficié de ce dispositif Nombre de petits déjeuners servis Nombre d'établissements accueillant ce dispositif
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	Projet « Ecole en santé » Parcours Educatif de Santé

ACTION 7

Organiser des temps de travail avec les importateurs et les distributeurs pour favoriser l'alimentation saine et durable.

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	I. Accompagner le changement des pratiques alimentaires et lutter contre la sédentarité
OBJECTIFS SPECIFIQUES	2. Impliquer les institutions et les entreprises dans l'alimentation saine et durable
DESCRIPTION DE L'ACTION	Organiser des temps de travail avec les importateurs et les distributeurs pour les sensibiliser à l'alimentation saine et durable et mettre en place des actions concrètes allant dans ce sens.
PILOTAGE	DSA
PARTENAIRES IMPLIQUES	CCIMA / ADS
PUBLIC BENEFICIAIRE	Importateurs Distributeurs
FINANCEMENTS PREVUS	
PRIORITE	P1
INDICATEURS	Nombre de concertations organisées Nombre de décisions concrètes arrêtées Nombre d'importateurs et de distributeurs présents
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	Plan de Santé Territorial

ACTION 8

Faire des institutions des acteurs exemplaires en matière d'alimentation saine..

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	I. Accompagner le changement des pratiques alimentaires et lutter contre la sédentarité
OBJECTIFS SPECIFIQUES	2. Impliquer les institutions et les entreprises dans l'alimentation saine et durable
DESCRIPTION DE L'ACTION	Garantir l'exemplarité des institutions en termes d'alimentation saine et durable en proposant uniquement des collations et buffets à base de produits locaux et de bonne qualité nutritionnelle au sein des services. Limiter les quantités.
PILOTAGE	DSA / ADSUP
PARTENAIRES IMPLIQUES	ADS / Toutes les institutions et services
PUBLIC BENEFICIAIRE	Agents des institutions publics conviés.
FINANCEMENTS PREVUS	
PRIORITE	P1
INDICATEURS	Nombre de services ayant validé cet engagement Nombre de services appliquant cet engagement
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	Plan de Santé Territorial

ACTION 9

Organiser des « ateliers nutrition » en milieu professionnel.

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	I. Accompagner le changement des pratiques alimentaires et lutter contre la sédentarité
OBJECTIFS SPECIFIQUES	2. Impliquer les institutions et les entreprises dans l'alimentation saine et durable
DESCRIPTION DE L'ACTION	Organiser des ateliers de sensibilisation à l'alimentation saine et durable pour les agents en milieu professionnel. Ces ateliers pourront également aborder le sujet de l'éducation nutritionnelle. L'objectif serait de mettre en place des initiatives au niveau professionnel ou personnel en faveur d'une alimentation saine et durable.
PILOTAGE	ADS
PARTENAIRES IMPLIQUES	Institutions et entreprises
PUBLIC BENEFICIAIRE	Agents des institutions Employés du secteur privé
FINANCEMENTS PREVUS	ADS / SITAS / 12ème instrument
PRIORITE	P2
INDICATEURS	Nombre de travailleurs sensibilisés Nombre d'ateliers organisés Nombre de structures ayant accueilli ces ateliers
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	Plan de Santé Territorial

ACTION 10

Sensibiliser la population à l'alimentation saine associée à de l'activité physique.

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	I. Accompagner le changement des pratiques alimentaires et lutter contre la sédentarité
OBJECTIFS SPECIFIQUES	3. Développer l'activité physique et lutter contre la sédentarité
DESCRIPTION DE L'ACTION	Prévoir des séances d'information itinérantes sur les bienfaits d'une alimentation saine. Proposer des pratiques adaptées aux ressources alimentaires locales. Organiser des séances d'activité physique chaque semaine dans les villages.
PILOTAGE	ADS / STJS
PARTENAIRES IMPLIQUES	CTSA / Chefferies / Associations et clubs
PUBLIC BENEFICIAIRE	Population wallisienne et futunienne
FINANCEMENTS PREVUS	CCT
PRIORITE	P2
INDICATEURS	Nombre moyen de participant.e.s à ces séances Nombre de séances organisées par semaine Nombre de villages accueillant ces dispositifs
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	Plan Sportif Territorial / Plan de Santé Territorial

ACTION 11

Mettre en place des Maisons Sports Santé

2024	2025	2026	2027	2028

AXE	I. Accompagner le changement des pratiques alimentaires et lutter contre la sédentarité
OBJECTIFS SPECIFIQUES	3. Développer l'activité physique et lutter contre la sédentarité
DESCRIPTION DE L'ACTION	Mise en place de Maisons sport Santé par district et à Futuna adossées à des associations partenaires chargées de la gestion du fonctionnement de celles-ci. Les équipements par Maisons de Santé comprendront des agrès et une piscine.
PILOTAGE	STJS/ADS
PARTENAIRES IMPLIQUES	ADS / Circonscriptions / Coutumiers
PUBLIC BENEFICIAIRE	Population wallisienne et futunienne Public scolaire
FINANCEMENTS PREVUS	CCT / 12ème instrument
PRIORITE	**P3**
INDICATEURS	Nombre Maisons Sport Santé fonctionnelles Fréquentation moyenne (ex : nombre moyen de passages par semaine)
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	Plan Sportif Territorial / Plan de Santé Territorial

ACTION 12

Mettre en place des parcours santé et sentiers pédestres

2024	2025	2026	2027	2028

AXE	I. Accompagner le changement des pratiques alimentaires et lutter contre la sédentarité
OBJECTIFS SPECIFIQUES	3. Développer l'activité physique et lutter contre la sédentarité
DESCRIPTION DE L'ACTION	Mise en place de parcours santé et/ou de sentiers pédestres valorisant le patrimoine naturel et culturel du territoire. Ces sentiers seront des lieux privilégiés pour la pratique de la marche ou de l'activité physique dans un environnement sécurisé et agréable. Ils pourront être également des lieux favorisant la rencontre et le lien social ; ou l'organisation de séance d'activité physique avec des coachs. Les sentiers pourront aussi être empruntés dans le cadre scolaire (EPS, sortie scolaire…). Ces sentiers ne devront pas être sujet à des conflits fonciers.
PILOTAGE	DSA / STJS
PARTENAIRES IMPLIQUES	ADS / Circonscriptions / Coutumiers
PUBLIC BENEFICIAIRE	Population wallisienne et futunienne Public scolaire
FINANCEMENTS PREVUS	CCT / 12ème instrument
PRIORITE	**P3**
INDICATEURS	Nombre parcours santé mis en place Nombre de sentiers pédestres mis en place Fréquentation moyenne (ex : nombre moyen de passages par semaine)
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	Plan Sportif Territorial / Plan de Santé Territorial

ACTION 13

Renforcer la filière volaille (chaire et œufs)

2024	2025	2026	2027	2028

AXE	II. Renforcer la consommation de produits de bonne qualité nutritionnelle notamment dans les produits locaux
OBJECTIFS SPECIFIQUES	4. Renforcer la production locale dans le secteur primaire
DESCRIPTION DE L'ACTION	Cette action a pour objectif le renforcement de la filière volaille à travers le soutien à l'installation, l'entretien, et le développement de poulaillers sur le territoire. Le développement de cette filière passe également par la formation de porteur de projet dans le secteur de l'élevage avicole. L'opportunité de progresser vers une plus grande autonomie en matière de fourniture de poussins pourra être envisagée.
PILOTAGE	DSA
PARTENAIRES IMPLIQUES	LPA / CCIMA / AED / Chefferie
PUBLIC BENEFICIAIRE	Eleveurs avicoles Population wallisienne et futunienne
FINANCEMENTS PREVUS	MASA / CCT
PRIORITE	**P1**
INDICATEURS	Pourcentage d'œufs consommés produits localement (*versus* ceux importés) Pourcentage de volailles consommée élevées localement (*versus* quantité de volaille importée)
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	PLAN PLURIANNUEL DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU SECTEUR PRIMAIRE (PPDDSP) 2018-2030 DE WALLIS ET FUTUNA

ACTION 14

Renforcer l'agriculture familiale

2024	2025	2026	2027	2028

AXE	II. Renforcer la consommation de produits de bonne qualité nutritionnelle notamment dans les produits locaux
OBJECTIFS SPECIFIQUES	4. Renforcer la production locale dans le secteur primaire
DESCRIPTION DE L'ACTION	Cette action a pour objectif le renforcement de l'agriculture familiale à travers l'attribution de kits d'espèces végétales aux familles souhaitant développer leur parcelle cultivée. Cette action implique un suivi et des visites techniques à la remise du kit.
PILOTAGE	DSA
PARTENAIRES IMPLIQUES	LPA / CCIMA / Chefferie / SITAS (repérage des bénéficiaires)
PUBLIC BENEFICIAIRE	Familles souhaitant augmenter leur parcelle cultivée
FINANCEMENTS PREVUS	**CCT / MASA / 12eme FED**
PRIORITE	**P2**
INDICATEURS	Nombre de kits distribués Nombre de plantations issues des kits d'espèces végétales existantes à + 5 ans Evolution de l'auto-consommation de fruits et légumes (part de l'auto-consommation de fruits et légumes dans la consommation totale de fruits et légumes)
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	PPDDSP WF 2018-2030 Plan santé Territorial

ACTION 15

Développer la pêche hauturière

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	II. Renforcer la consommation de produits de bonne qualité nutritionnelle notamment dans les produits locaux
OBJECTIFS SPECIFIQUES	4. Renforcer la production locale dans le secteur primaire
DESCRIPTION DE L'ACTION	Enjeux : - assurer un approvisionnement régulier en poisson frais prélevés dans des stocks gérés et durables - soutenir une filière de transformation pour mettre en marché un produit calibré et accessible Développer la pêche hauturière à travers l'acquisition d'un bateau et l'organisation de 2 « ateliers du pêcheur » par an. Ces ateliers ont pour but fortifier un réseau de pêcheurs sur le territoire et les accompagner dans leur activité en recensant leurs besoins, leurs contraintes mais également en les informant des opportunités et des leviers disponibles. L'acquisition du bateau est envisagée sous forme de location les 2 premières années et une acquisition définitive sera envisagée si le besoin est toujours présent au terme des 2 ans.
PILOTAGE	DSA / AT
PARTENAIRES IMPLIQUES	CCIMA
PUBLIC BENEFICIAIRE	Pêcheurs et consommateurs
FINANCEMENTS PREVUS	CCT / FIM / CTAI / 12ème instrument / AT
PRIORITE	**P2**
INDICATEURS	Nombre de sorties en mer du bateau par an Quantité de poissons pêchés Pourcentage de poisson consommé pêché localement Nombre d'ateliers animés par an Evolution du nombre de pêcheurs recensés
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	PPDDSP WF 2018-2030

ACTION 16

Renforcer l'acquisition de compétences dans le secteur de la production

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	II. Renforcer la consommation de produits de bonne qualité nutritionnelle notamment dans les produits locaux
OBJECTIFS SPECIFIQUES	4. Renforcer la production locale dans le secteur primaire
DESCRIPTION DE L'ACTION	Cette action vise à permettre la montée en compétences des producteurs et techniciens du secteur primaire, par la formation et l'accompagnement technique. L'action vise également à étendre les visites techniques sur le terrain auprès des producteurs afin d'apporter les conseils pour assurer la pérennité des projets et leur réussite dans toutes les phases : préparation, production, transformation, valorisation commercialisation, gestion, coopération. Les jeunes désirant s'installer feront l'objet d'un dispositif spécifique intégrant un parcours de formation it des séquences chez des producteurs en place.
PILOTAGE	DSA /CCIMA
PARTENAIRES IMPLIQUES	LPA / AED
PUBLIC BENEFICIAIRE	Professionnels du secteur primaire installés (développement d'activité) / Porteurs de projet dans le secteur primaire (création, reprise d'activité)
FINANCEMENTS PREVUS	**CCT / MASA / Coopération régionale / 12ème FED territorial et régional**
PRIORITE	**P2**
INDICATEURS	Nbre et heures de formations réalisées. Nbre de bénéficiaires. Nbre de visites techniques. Nbre de jeunes accompagnés. Nbre installations.
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	PPDDSP WF 2018-2030 – (L'OBJECTIF 1 «

ACTION 17

Soutenir la production du secteur primaire et la structuration des filières de production.

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	II. Renforcer la consommation de produits de bonne qualité nutritionnelle notamment dans les produits locaux
OBJECTIFS SPECIFIQUES	4. Renforcer la production locale dans le secteur primaire
DESCRIPTION DE L'ACTION	Cette action vise à l'augmentation des volumes produits par la mise en place d'aides à la production et la structuration du secteur. La structuration du secteur primaire sera accompagnée par l'incitation à la création d'associations ou coopératives de producteurs autour de services, dispositifs de soutien, de mise en marché ou d'équipements communs.
PILOTAGE	DSA /CCIMA
PARTENAIRES IMPLIQUES	LPA / AED / SITAS/ SCOPPD / ODEADOM/ Chefferies
PUBLIC BENEFICIAIRE	Professionnels du secteur primaire installés (développement d'activité)
FINANCEMENTS PREVUS	CCT / MASA / Coopération régionale / 12ème FED territorial et régional
PRIORITE	**P2**
INDICATEURS	Volumes produits. Diversification des produits. Nombre de producteurs enregistrés. Structures de coopération créées et effectives.
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	PPDDSP WF 2018-2030 – (L'OBJECTIF 1 « AMELIORER LES CONNAISSANCES ET LES COMPETENCES DES ACTEURS DU SECTEUR PRIMAIRE »)

ACTION 18

Créer un espace test au Lycée Professionnel Agricole.

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	II. Renforcer la consommation de produits de bonne qualité nutritionnelle notamment dans les produits locaux
OBJECTIFS SPECIFIQUES	4. Renforcer la production locale dans le secteur primaire
DESCRIPTION DE L'ACTION	Cette action vise à créer et animer une pépinière d'entreprise en maraichage au Lycée Professionnel Agricole. Le but est de faciliter l'insertion professionnelle de jeunes porteurs de projet dans le secteur primaire et si possible, dans le maraichage.
PILOTAGE	LPA / DSA
PARTENAIRES IMPLIQUES	CCIMA
PUBLIC BENEFICIAIRE	Jeunes en phase d'installation
FINANCEMENTS PREVUS	CCT/ MASA / 12eme FED
PRIORITE	**P1**
INDICATEURS	Nombre de bénéficiaire
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	PPDDSP WF 2018-2030 – (L'OBJECTIF 1 « AMELIORER LES CONNAISSANCES ET LES COMPETENCES DES ACTEURS DU SECTEUR PRIMAIRE »)

ACTION 19

Mettre en place un système de collecte des produits du secteur primaire

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	II. Renforcer la consommation de produits de bonne qualité nutritionnelle notamment dans les produits locaux
OBJECTIFS SPECIFIQUES	5. Soutenir la transformation et la distribution de produits locaux
DESCRIPTION DE L'ACTION	Cette action vise à mettre en place des centres de collecte pour le stockage et la transformation de productions du secteur primaire. Le but est de centraliser des productions issues de tout le territoire pour fournir aux clients dont la restauration collective, notamment scolaire, en produits locaux.
PILOTAGE	DSA
PARTENAIRES IMPLIQUES	CCIMA / Chefferie
PUBLIC BENEFICIAIRE	Producteurs Commerçants- restaurateurs … Population
FINANCEMENTS PREVUS	CCT / 12ème instrument
PRIORITE	**P1**
INDICATEURS	Nombre de centre de collecte mise en place Quantité de produits locaux collectés Nombre de producteurs partenaires
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	PPDDSP WF 2018-2030 – (OBJECTIF 2 « DIVERSIFIER, VALORISER, TRANSFORMER ET METTRE EN MARCHE LOCALEMENT ») Fiche programme n°2.2 (Assurer la mise en marché locale des produits locaux)

ACTION 20

Renforcer la transformation de produits locaux pour fournir des aliments de qualité

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	II. Renforcer la consommation de produits de bonne qualité nutritionnelle notamment dans les produits locaux
OBJECTIFS SPECIFIQUES	5. Soutenir la transformation et la distribution de produits locaux
DESCRIPTION DE L'ACTION	Cette action vise à augmenter la transformation de produits locaux sur le territoire via la formation de porteurs de projets et la mise en place d'un espace teste en agro-transformation. Une fois formé, le porteur de projet bénéficiera d'un accompagnement technique pour mener à terme son projet et assurer sa pérennité.
PILOTAGE	DSA / CCIMA
PARTENAIRES IMPLIQUES	LPA / AED / Groupements professionnels / ADS
PUBLIC BENEFICIAIRE	Porteurs de projets souhaitant s'investir dans la transformation
FINANCEMENTS PREVUS	CCT / 12ème FED / MASA
PRIORITE	**P2**
INDICATEURS	Nombre de formations réalisées Nombre de personnes formées Nombre de projets réellement mis en place Mise en place d'un laboratoire d'agro-transformation
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	PPDDSP WF 2018-2030 – (OBJECTIF 2 « DIVERSIFIER, VALORISER, TRANSFORMER ET METTRE EN MARCHE LOCALEMENT »)

ACTION 21

Mettre en place des structures d'abattage d'animaux

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	II. Renforcer la consommation de produits de bonne qualité nutritionnelle notamment dans les produits locaux
OBJECTIFS SPECIFIQUES	5. Soutenir la transformation et la distribution de produits locaux
DESCRIPTION DE L'ACTION	Cette action vise à la mise en place de structures (ou ateliers) d'abattage d'animaux sur le territoire. Ces structures respecteront les normes sanitaires en vigueur.
PILOTAGE	DSA
PARTENAIRES IMPLIQUES	CCIMA / AED
PUBLIC BENEFICIAIRE	Eleveurs Transformateurs et commerçants
FINANCEMENTS PREVUS	CCT / MASA / CTAI
PRIORITE	**P3**
INDICATEURS	Nombre de structures d'abattage mises en place Nombre de carcasses sorties
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	PPDDSP WF 2018-2030 – (OBJECTIF 2 « DIVERSIFIER, VALORISER, TRANSFORMER ET METTRE EN MARCHE LOCALEMENT »)

ACTION 22

Mettre en place un système de restauration collective

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	II. Renforcer la consommation de produits de bonne qualité nutritionnelle notamment dans les produits locaux
OBJECTIFS SPECIFIQUES	6. Favoriser la consommation de produits locaux et/ou de bonne qualité nutritionnelle.
DESCRIPTION DE L'ACTION	Cette action vise à mettre en place une restauration collective à destination du public scolaire en priorité. L'objectif est de fournir à l'ensemble des établissements scolaires du territoire des plats cuisinés, en partie, avec des produits locaux, issus notamment du centre de collecte et de stockage. La restauration collective pourra aussi desservir d'autres institutions.
PILOTAGE	DSA
PARTENAIRES IMPLIQUES	VR / DEC / centre de collecte
PUBLIC BENEFICIAIRE	Elèves et leurs familles Autres usagers
FINANCEMENTS PREVUS	CCT / + autres
PRIORITE	**P1**
INDICATEURS	Nombre de repas produits par la restauration collective Nombre d'établissements partenaires Part de produits locaux dans les repas fournis
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	Plan santé territoriale Voir stratégie VR

ACTION 23

Réviser le bouclier qualité prix en faveur d'une alimentation saine et durable

2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028

AXE	II. Renforcer la consommation de produits de bonne qualité nutritionnelle notamment dans les produits locaux
OBJECTIFS SPECIFIQUES	6. Favoriser la consommation de produits locaux et/ou de bonne qualité nutritionnelle.
DESCRIPTION DE L'ACTION	Le but est de revoir les produits inclus dans le bouclier qualité prix afin de soutenir davantage une alimentation saine et durable, abordable à la population. L'objectif est de maximiser les produits sains et durables au sein du BQP.
PILOTAGE	AED
PARTENAIRES IMPLIQUES	ADS / DSA / CCIMA
PUBLIC BENEFICIAIRE	Populations wallisienne et futunienne
FINANCEMENTS PREVUS	
PRIORITE	P3
INDICATEURS	Mise en place de la règlementation Impact de la règlementation
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	

ACTION 24

Assurer l'hygiène alimentaire et la santé animale

2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028

AXE	II. Renforcer la consommation de produits de bonne qualité nutritionnelle notamment dans les produits locaux
OBJECTIFS SPECIFIQUES	6. Favoriser la consommation de produits locaux et/ou de bonne qualité nutritionnelle.
DESCRIPTION DE L'ACTION	Le but est de maintenir les politiques de formation et de contrôle en matière d'hygiène et de santé animale afin d'assurer une alimentation saine au niveau sanitaire pour la population.
PILOTAGE	DSA
PARTENAIRES IMPLIQUES	GMS / ADS / CCIMA / LPA
PUBLIC BENEFICIAIRE	Eleveurs Restaurateurs Traiteurs et snacks Population wallisienne et futunienne
FINANCEMENTS PREVUS	
PRIORITE	P3
INDICATEURS	Nombre de contrôles réalisés (a minima 1 contrôle par an et par établissement) Nombre d'établissement formé
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	

ACTION 25

Encourager l'entretien de la fertilité des sols sources de nourriture par la valorisation de la matière organique locale

2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028

AXE	III. Réduire l'impact environnemental de notre système alimentaire
OBJECTIFS SPECIFIQUES	7. Renforcer la durabilité des pratiques agricoles
DESCRIPTION DE L'ACTION	Accompagner la population dans la valorisation de la matière organique locale (déchets verts, effluents d'élevage, compostage…). Cet accompagnement pour apprendre la forme de formations sur ce sujet ou de soutien à des projets de valorisation de la matière organique locale.
PILOTAGE	DSA / CCIMA
PARTENAIRES IMPLIQUES	LPA / STE / Chefferies
PUBLIC BENEFICIAIRE	Acteurs du secteur primaire Acteurs économiques Population wallisienne et futunienne
FINANCEMENTS PREVUS	CCT / 12ème instrument
PRIORITE	P3
INDICATEURS	Nombre de formations dispensées Nombre de personnes sensibilisées Nombre de projets soutenus Quantité de matière organique valorisée
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	STE??

ACTION 26

Inciter à la récupération d'eau pour l'irrigation afin de limiter l'impact environnemental de la production agricole.

2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028

AXE	III. Réduire l'impact environnemental de notre système alimentaire
OBJECTIFS SPECIFIQUES	7. Renforcer la durabilité des pratiques de production
DESCRIPTION DE L'ACTION	Encourager les professionnels et les particuliers à la récupération d'eau de pluie pour les activités d'arrosage. Cette action pourra se matérialiser à travers des formations ou des actions de sensibilisation, l'installation de citernes ou un soutien pour l'entretien de celles-ci.
PILOTAGE	DSA
PARTENAIRES IMPLIQUES	STE / Chefferies / CCIMA
PUBLIC BENEFICIAIRE	Acteurs du secteur primaires Acteurs économiques Population wallisienne et futunienne Ecoles
FINANCEMENTS PREVUS	CCT
PRIORITE	P2
INDICATEURS	Nombre de formations dispensées Nombre de personnes sensibilisées Nombre de citernes installés
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	Voir STE

ACTION 27

Réglementer l'importation et l'utilisation des pesticides et engrais chimiques

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	III. Réduire l'impact environnemental de notre système alimentaire II. Renforcer la consommation de produits de bonne qualité nutritionnelle (en particulier produits locaux)
OBJECTIFS SPECIFIQUES	7. Renforcer la durabilité des pratiques agricoles 6. Favoriser la consommation de produits locaux de bonne qualité.
DESCRIPTION DE L'ACTION	Réglementer l'importation de pesticides et engrais pour diminuer l'impact environnemental de leur utilisation. Cette action nécessitera une catégorisation des produits selon leur impact environnemental et leur utilité. Cela aboutira à une liste de produits autorisés sur le territoire.
PILOTAGE	DSA
PARTENAIRES IMPLIQUES	CCIMA / STE / Importateurs
PUBLIC BENEFICIAIRE	Acteurs du secteur primaires Acteurs économiques Population wallisienne et futunienne
FINANCEMENTS PREVUS	CCT
PRIORITE	P2
INDICATEURS	Mise en place d'une délibération sur le sujet
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	-

ACTION 28

Préserver les ressources alimentaires locales (eau et aliments)

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	III. Réduire l'impact environnemental de notre système alimentaire
OBJECTIFS SPECIFIQUES	7. Renforcer la durabilité des pratiques de production
DESCRIPTION DE L'ACTION	Constitution de zones protégées (réserves marines, périmètres de captage). Limiter les sources de pollution (parcs à cochons, limiter lavage des parcs bétonnés). Règlementation visant à adapter les pratiques (pêche, chasse, cueillette). Favoriser la constitution et le fonctionnement d'observatoires de ressource.
PILOTAGE	DSA / STE
PARTENAIRES IMPLIQUES	Chefferies / CCIMA / association pêcheurs / autre associations.
PUBLIC BENEFICIAIRE	Population wallisienne et futunienne. Consommateurs.
FINANCEMENTS PREVUS	CCT / 12ème instrument
PRIORITE	P1
INDICATEURS	Nbre et types actions envisagées. Etat de la ressource.
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	-

ACTION 29

Abandonner l'utilisation des contenants en plastique pour les activités liées à l'alimentation..

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	III. Réduire l'impact environnemental de notre système alimentaire
OBJECTIFS SPECIFIQUES	8. Diminuer l'entrée de plastique et de contenants jetables sur le territoire
DESCRIPTION DE L'ACTION	Interdire l'importation de barquettes et de poches en plastique sur le territoire et les remplacer par des contenants bio-sourcés et/ou réutilisables. Soutenir l'émergence de contenants locaux recyclables.
PILOTAGE	STE
PARTENAIRES IMPLIQUES	AED / Importateurs / Commerçants / Coutumiers / ADEM
PUBLIC BENEFICIAIRE	Acteurs de la restauration Commerçants Population wallisienne et futunienne
FINANCEMENTS PREVUS	VOIR STE
PRIORITE	P2
INDICATEURS	Mise en place d'une délibération Nombre de contenants en plastique importés Nombre de poches en plastique importées
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	Voir STE

ACTION 30

Doter les institutions, dont les établissements d'enseignement, en fontaines à eau et contenants réutilisables.

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	III. Réduire l'impact environnemental de notre système alimentaire
OBJECTIFS SPECIFIQUES	8. Diminuer l'entrée de plastique et de contenants jetables sur le territoire
DESCRIPTION DE L'ACTION	L'objectif de cette action et de diminuer l'utilisation de bouteilles en plastiques jetables sur le territoire et sensibiliser à l'utilisation de contenants durables. L'installation de fontaines et la distribution de gobelets réutilisables sera couplée d'actions de sensibilisation sur les bénéfices des contenants durables afin d'accompagner le changement des pratiques et assurer la pérennité de cette action.
PILOTAGE	STE / VR
PARTENAIRES IMPLIQUES	ADSUP / DEC
PUBLIC BENEFICIAIRE	Agents et usagers de ces institutions
FINANCEMENTS PREVUS	12ème instrument / AT
PRIORITE	P3
INDICATEURS	Nombre de fontaines installées Nombre de contenants réutilisables distribués Nombre d'actions de sensibilisation réalisées Nombre de bouteilles en plastique importées
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	Cf STE

ACTION 31

Sensibiliser la population à la consommation de l'eau du robinet
uniquement à Wallis

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	III. Réduire l'impact environnemental de notre système alimentaire
OBJECTIFS SPECIFIQUES	8. Diminuer l'entrée de plastique et de contenants jetables sur le territoire
DESCRIPTION DE L'ACTION	Sensibiliser la population, de Wallis uniquement, à la consommation de l'eau du robinet (eau potable). Cette action n'est pas appliquable à Futuna (où l'eau du robinet n'est pas toujours potable). Cette action a pour objectif de diminuer l'utilisation de bouteilles en plastique sur le territoire et de réduire les coûts liés à l'alimentation pour les ménages. Cette sensibilisation pourra être effectuée via des spots télé, radio ou sur les réseaux sociaux. Communiquer sur les analyses
PILOTAGE	STE
PARTENAIRES IMPLIQUES	DSA / EEWF
PUBLIC BENEFICIAIRE	Population de Wallis
FINANCEMENTS PREVUS	12[ème] instrument
PRIORITE	**P2**
INDICATEURS	Nombre de spots réalisés (télé, radio, réseaux sociaux) Nombre d'auditeurs, de téléspectateurs, de « like » ou de « vu » Nombre de bouteilles en plastique importées
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	-

ACTION 32

Assurer une animation dynamique du PAT

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	IV. Assurer une gouvernance efficace du Plan Alimentaire Territorial
OBJECTIFS SPECIFIQUES	9. Assurer un pilotage efficace du PAT et favoriser l'innovation
DESCRIPTION DE L'ACTION	Le but est de mettre en place une coordination et animation du PAT. Ainsi il est nécessaire de nommer un.e animateur.rice du PAT et avoir un interlocuteur privilégié et identifié. L'animateur est le point central du réseau de référent alimentation et permet le lien entre les différents services. Il recueille les données remontées par les référents alimentation au sein des différents services. Il sera en charge de mettre en place des rendez-vous régulier par thématique ou non ; restreint ou élargie. Il est important également de nommer des référents alimentation au sein des services. Le but est de former un réseau de référents alimentation agissant dans différents services.
PILOTAGE	CTSA
PARTENAIRES IMPLIQUES	DSA / ADS / CCIMA / STJS / VR /DEC/ Chefferie
PUBLIC BENEFICIAIRE	Services intervenants dans le PAT
FINANCEMENTS PREVUS	
PRIORITE	**P1**
INDICATEURS	Nommer et formalisation des missions de l'animateur Nombre de regroupements du CTSA / an Nombre de décisions issues de ces regroupements. Nombre de réunions techniques
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	

ACTION 33

Renforcer la continuité territoriale en matière d'alimentation entre Wallis et Futuna

2024 2025 2026 2027 2028

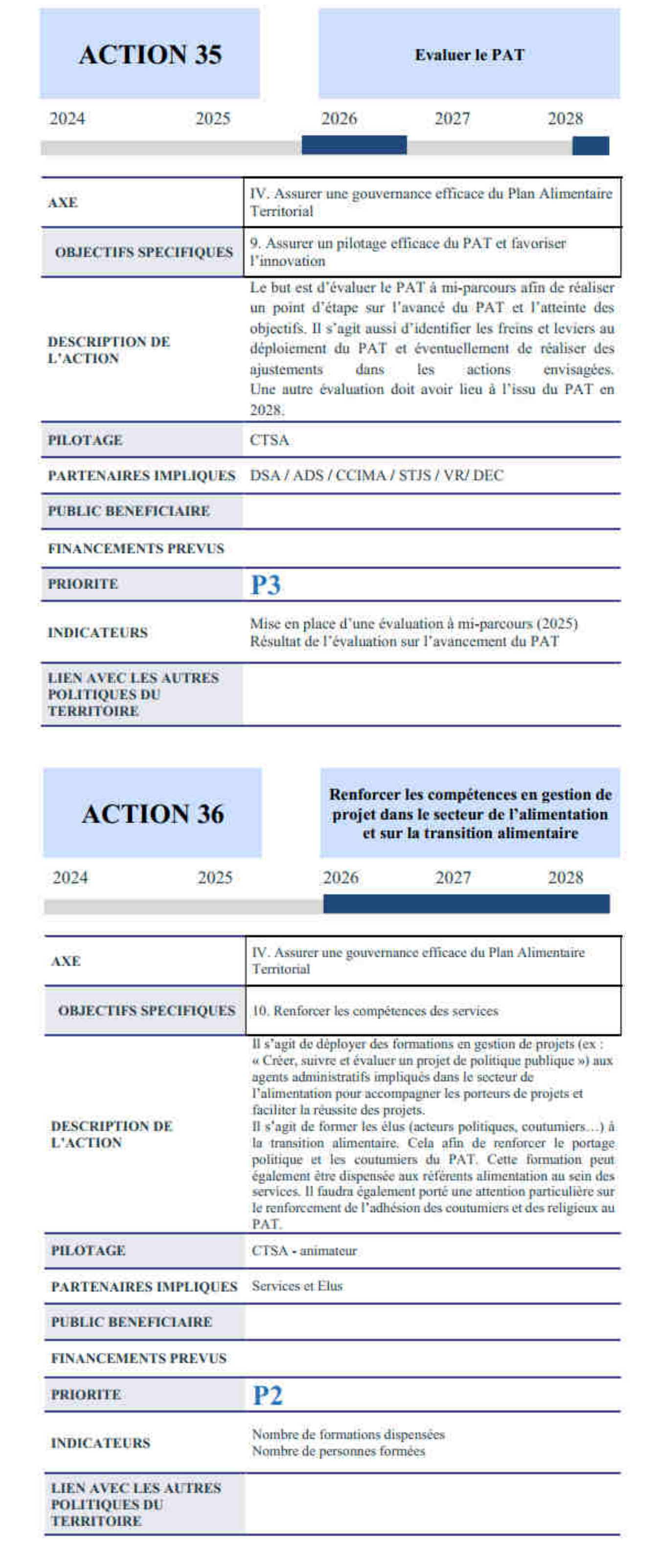
AXE	IV. Assurer une gouvernance efficace du Plan Alimentaire Territorial
OBJECTIFS SPECIFIQUES	9. Assurer un pilotage efficace du PAT et favoriser l'innovation
DESCRIPTION DE L'ACTION	Il s'agit de renforcer la continuité des actions en matière d'alimentation entre Wallis et Futuna. Cela en intégrant systématiquement les deux îles dans les échanges, notamment via des visioconférences. Il s'agit également de veiller à l'application des actions à Futuna lorsqu'elles correspondent au besoin de l'ile. Chaque antenne de Futuna sera amenée à choisir un référent local et un animateur. Ce dernier sera en relation avec celui de Wallis pour le suivi et l'animation du PAT
PILOTAGE	DSA
PARTENAIRES IMPLIQUES	Elus / Chefferie / Représentants de Futuna
PUBLIC BENEFICIAIRE	
FINANCEMENTS PREVUS	
PRIORITE	**P2**
INDICATEURS	Nombre d'échanges avec Futuna / an concernant l'alimentation
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	

ACTION 34

Mettre en place un observatoire de produits alimentaires.

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	II. Renforcer la consommation de produits de bonne qualité nutritionnelle.
OBJECTIFS SPECIFIQUES	6. Favoriser la consommation de produits locaux et/ou de bonne qualité nutritionnelle.
DESCRIPTION DE L'ACTION	Mise en place d'un observatoire afin de recueillir des éléments sur les produits alimentaires (volumes produits et importés, qualité de produits, origines des produits, etc..)
PILOTAGE	DSA
PARTENAIRES IMPLIQUES	CCT / AED / CCIMA / ADS / STT
PUBLIC BENEFICIAIRE	Consommateurs.
FINANCEMENTS PREVUS	Moyens du MASA. 12[ème] instrument.
PRIORITE	**P1**
INDICATEURS	Proposition aboutie d'un statut pour ce service Identification précise de ces missions
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	-



ACTION 35 — **Evaluer le PAT**

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	IV. Assurer une gouvernance efficace du Plan Alimentaire Territorial
OBJECTIFS SPECIFIQUES	9. Assurer un pilotage efficace du PAT et favoriser l'innovation
DESCRIPTION DE L'ACTION	Le but est d'évaluer le PAT à mi-parcours afin de réaliser un point d'étape sur l'avancé du PAT et l'atteinte des objectifs. Il s'agit aussi d'identifier les freins et leviers au déploiement du PAT et éventuellement de réaliser des ajustements dans les actions envisagées. Une autre évaluation doit avoir lieu à l'issu du PAT en 2028.
PILOTAGE	CTSA
PARTENAIRES IMPLIQUES	DSA / ADS / CCIMA / STJS / VR/ DEC
PUBLIC BENEFICIAIRE	
FINANCEMENTS PREVUS	
PRIORITE	P3
INDICATEURS	Mise en place d'une évaluation à mi-parcours (2025) Résultat de l'évaluation sur l'avancement du PAT
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	

ACTION 36 — **Renforcer les compétences en gestion de projet dans le secteur de l'alimentation et sur la transition alimentaire**

2024 2025 2026 2027 2028

AXE	IV. Assurer une gouvernance efficace du Plan Alimentaire Territorial
OBJECTIFS SPECIFIQUES	10. Renforcer les compétences des services
DESCRIPTION DE L'ACTION	Il s'agit de déployer des formations en gestion de projets (ex : « Créer, suivre et évaluer un projet de politique publique ») aux agents administratifs impliqués dans le secteur de l'alimentation pour accompagner les porteurs de projets et faciliter la réussite des projets. Il s'agit de former les élus (acteurs politiques, coutumiers…) à la transition alimentaire. Cela afin de renforcer le portage politique et les coutumiers du PAT. Cette formation peut également être dispensée aux référents alimentation au sein des services. Il faudra également porté une attention particulière sur le renforcement de l'adhésion des coutumiers et des religieux au PAT.
PILOTAGE	CTSA - animateur
PARTENAIRES IMPLIQUES	Services et Elus
PUBLIC BENEFICIAIRE	
FINANCEMENTS PREVUS	
PRIORITE	P2
INDICATEURS	Nombre de formations dispensées Nombre de personnes formées
LIEN AVEC LES AUTRES POLITIQUES DU TERRITOIRE	

Arrêté n° 2024-201 du 22 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption de la politique de développement durable de la pêche et de démarrage de l'aquaculture 2024-2028.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption de la politique de développement durable de la pêche et de démarrage de l'aquaculture 2024-2028.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 32/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption de la politique de développement durable de la pêche et de démarrage de l'aquaculture 2024-2028.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération N°38/CP/94 du 7 juin 1994 réglementant l'exercice de la pêche ;

Vu la délibération n°07/AT/2004 du 11 février 2004 portant adoption d'une mesure de soutien aux investissements dans les flottilles de pêche hauturière ;
Vu la délibération n°09/AT/2004 du 11 février 2004 complétant la délibération n°38/CP/94 du 7 juin 1994 réglementant l'exercice de la pêche en mer ;
Vu la délibération n°73/AT/2005 du 25 novembre 2005 portant modernisation de la réglementation en matière de pêche et la commercialisation des produits de cette activité ;
Vu la délibération n° 10/AT/2023 du 10 mai 2023 portant engagement du Territoire dans une phase d'expérimentation (2024-2026) de la pêche hauturière à Wallis et Futuna ;
Vu l'avis favorable de la Commission de l'Agriculture, Elevage et Pêche dans sa séance du 7 novembre 2023
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale approuve la politique quinquennale 2024-2028 pour le développement durable des filières de la Pêche et le démarrage de l'Aquaculture en annexe 1 et le plan d'actions en annexe 2.

Article 2 :
Le Service de la Pêche au sein de la Direction des Services de l'Agriculture, Forêt et Pêche est chargé de la coordination de sa mise en œuvre, avec le soutien des partenaires institutionnels.

Article 3 :
La collectivité mettra à disposition du Service de la Pêche les compétences nécessaires, en nombre et en qualité, pour la réalisation des actions.

Article 4 :
Les besoins d'assistance pour la bonne mise en œuvre de la politique de pêche durable et de la stratégie aquacole seront identifiés et inscrits dans les accords de partenariat régionaux dès 2024.

Article 5 :
La Commission Permanente est chargée du suivi de la mise en œuvre du plan d'action en annexe 2.

Article 6 :
La délibération n°11/AT/2003 du 4 février 2003 portant politique générale de développement des filières Pêche du Territoire de Wallis et Futuna est abrogée.
L'Assemblée Territoriale valide le Plan Alimentaire Territorial 2024/2028 annexé à la présente délibération.

Article 7 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT	La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Malia LAGIKULA

ANNEXE N°1

Politique de développement durable de la pêche et de l'aquaculture des Îles Wallis et Futuna 2024-2028

PREAMBULE :
Deux décennies après l'adoption de sa première politique des pêches en 2003, le Territoire décide de redéfinir ses objectifs et actions prioritaires pour le développement durable de la pêche dans le domaine maritime qui l'entoure.

Au cours des 20 ans écoulés, la politique des pêches de 2003 n'a pas été complètement mise en œuvre et n'a pas produit les résultats attendus. Devenue caduque par l'effet des évoluΘons socio-économiques majeures connues au cours de cette période, dont la déprise démographique est le plus notable, elle devait être renouvelée pour répondre à de nouveaux enjeux, au premier rang desquels l'alimentation saine et la conservation des ressources marines dont la vulnérabilité est apparue sous la lumière des récents travaux du programme PROTEGE.

Avec l'étude de lancement du segment de pêche hauturière en 2023, le programme PROTEGE (2019-2023) fournit la base de la nouvelle politique. Sa stratégie d'intervention pour la gestion durable des pêches côtières a posé les fondations d'une nouvelle gouvernance, tout en éveillant les consciences sur la fragilité des ressources marines à la lumière des travaux de l'Observatoire des Pêches. Parallèlement, le projet d'Atelier du Pêcheur propose de construire une nouvelle relation avec les pêcheurs professionnels, en leur apportant des services (logistique mutualisée, formations) et en pour faciliter leur engagement dans des pratiques durables.
Le programme PROTEGE a aussi contribué à faire avancer la réflexion sur l'aquaculture, en plein essor au niveau global et encouragé au niveau régional comme une solution de valorisation du potentiel halieutique des îles d'Océanie et de renforcement de la résilience, à condition de maîtriser son impact environnemental. L'étude de faisabilité rendue en 2022 propose un plan de démarrage de ce secteur adapté à l'inexistence.

La pêche sous ses multiples formes et les produits de la pêche tiennent une place privilégiée dans le mode de vie et la culture des populations de Wallis et de Futuna. Elle peut être une activité de subsistance, une source de revenus complémentaires, une profession à Θtre principal, ou encore un loisir. Cette dimension mulΘvalente, culturelle et souvent informelle, en fait la spécificité et la complexité.

Au cours des dernières décennies, l'évolution sociale s'est accompagnée d'une dissociation des fonctions de production et de consommation, créant une demande marchande de poissons que l'offre commerciale n'a

jamais pu satisfaire. La fracture entre l'offre et la demande est aggravée par l'absence de transformation du poisson. Conjuguée au glissement des habitudes alimentaires vers les produits d'importation, cette carence de l'offre du segment côtier a abaissé la consommation de poisson par tête à des niveaux historiquement bas pour le pays et dans la région.

La nette décroissance démographique, corrélée à une baisse de l'activité de pêche, devrait être favorable au renouvellement des ressources marines lagonaires et récifales. Pourtant, la situation de celles-ci est contrastée et même alarmante à Wallis, où la moitié des 46 espèces évaluées est en limite de rupture, sous l'effet de la persistance de praΘques de pêche non durables malgré leur interdiction.

Face à l'augmentation des maladies non transmissibles, à la dépendance alimentaire et à la stagnation économique, la mer offre des solutions et des opportunités d'autonomie alimentaire et de développement économique endogène, à travers la pêche et l'aquaculture.

CONTEXTE

Situé à 450 km des îles Fidji au sud, 345 km des Samoa à l'est, 450 km de l'archipel de Tonga plus au sud-est, 600 km de l'archipel de Tuvalu au nord-ouest et 670 km de Tokelau au nord-est, le territoire français de Wallis et Futuna occupe une position centrale au sein de la Polynésie occidentale.

Le territoire est constitué de trois îles principales : D'origine volcanique, l'île de Wallis, d'une superficie de 77,9 km² est la plus grande de l'archipel. Il s'agit d'une terre basse, dont le point le plus élevé culmine à 151 m d'altitude. Elle est entourée d'un lagon de 4 km de large cerclé d'un récif barrière de 63 km de long comportant quatre passes.

À 230 km au sud-ouest de Wallis, Futuna et Alofi, dénommées également îles Horn, sont deux îles montagneuses aux côtes très découpées, et difficiles d'accès par la mer. Futuna (46,3 km²) est une île sans lagon, avec un relief accidenté. L'îlot voisin, Alofi (17,8 km²), inhabité, en est séparé par un détroit large de 1,8 km. A l'inverse des pêcheurs de Wallis, **l**es pêcheurs de Futuna n'ont pas de zone de pêche protégée par un récif barrière.

2. Démographie

Entre 1969 et 2003, sous l'effet d'une forte natalité et d'une émigration relativement faible, la population avait augmenté de 75 %, passant de 8 546 à 14 944 habitants. Depuis 2003, la tendance s'est inversée, sous l'effet de soldes migratoire et naturel négatifs. Ainsi, le territoire a perdu plus de 22 % de sa population entre 2003 et 2018, revenant à son niveau d'avant 1983 (INSEE 2019).

En 2018, le nombre d'habitants de Wallis et Futuna s'élevait à 11 558, répartis pour les deux tiers à Wallis et pour un tiers à Futuna (INSEE 2019).

Cette décroissance entraîne inéluctablement une diminution de la pression de pêche, qui devrait être une aubaine pour la ressource, mais elle contribue aussi à la perte des savoirs traditionnels sur la pêche et diminue les possibilités de développement économique orientées sur le marché local.

3. Economie

L'économie est dominée par le secteur public, qui pèse pour 56% dans la masse salariale totale. 30% seulement de la population en âge de travailler avait un emploi fixe en 2018. En 2005, le PIB par habitant était d'environ 1,2 million XPF (10 117 €), en tête des petits États et territoires de la région Pacifique. Ce niveau de vie moyen relativement élevé cache des inégalités profondes, partiellement compensées par des systèmes de redistribution plus ou moins efficaces, et a favorisé l'acceptation d'une forte dépendance à l'extérieur pour l'alimentation.

Dans l'archipel de Wallis et Futuna, environ 83% des ménages s'adonnent à des activités primaires comme l'élevage, la pêche ou l'agriculture, pour dégager des revenus et pour leur consommation. L'auto-production représente ainsi 42% de la dépense alimentaire totale, (60% à Futuna, seulement 31% à Wallis).

Tous les résidents de Wallis et Futuna sont impliqués dans des réseaux de dons formels et informels, qui sont au cœur de leur mode de vie traditionnel (Van Der Grijp, 2008). Ces relations économiques sont socialement intégrées, contrairement à ce qui est observé dans une économie de marché occidentale (Van Der Grijp, 2006).

Le confort d'une économie perfusée et l'acceptation de la dépendance extérieure ne favorisent pas le développement de l'entrepreneuriat, en particulier dans la pêche, activité difficile et hasardeuse.

4. l'alimentation à la source d'une problématique majeure de santé publique

D'après une enquête épidémiologique de 2014, les Maladies Non Transmissibles à Wallis et Futuna sont responsables de 40% des maladies sur le Territoire et de 70% des décès. La mauvaise alimentation et la sédentarité en sont les facteurs les plus reconnus. La majorité des produits alimentaires, souvent hyper transformés et de qualité nutritionnelle très basse, est importée, pour répondre à la demande du plus grand nombre à prix peu élevé.

LA PÊCHE, LA CONSOMMATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET L'ETAT DES RESSOURCES

Couvrant 266 000 km², l'espace marin autour des iles Wallis et Futuna est encadré par 5 zones économiques limitrophes qui ne laissent qu'un étroit corridor vers les eaux internationales au Nord Est. Hormis les deux archipels, il ne contient aucune terre émergée mais est parsemé d'une vingtaine de hauts-fonds et monts sous-marins plus ou moins profonds, dont certains très vastes.

À Wallis, les activités de pêche sont en déclin : en 2020, seulement 9% des ménages la pratiquaient contre 35% en 2006. À Futuna, la tendance est moins marquée (35% contre 51% auparavant).

Elle sont essentiellement côtières, jusqu'à quelques kilomètres au large des récifs, et artisanales par les moyens (bateaux de taille modeste et souvent inadaptés à l'environnement marin exploité, absence de matériel de sécurité), le caractère archaïque des techniques mises en œuvre (ligne à main ou sur moulinet manuel, fusil sous marin, filet relevé manuellement…).

La consommation de produits de la mer de source locale a diminué de 825 tonnes en 2014 à 200 tonnes en 2020. Evaluée à 27 kg/hab/an en 2020, contre 75 kg/hab/an en 2006, elle est la plus basse de tout le Pacifique Sud et provient principalement de l'auto-production et des dons : seulement 14% des produits de la mer consommés sont achetés. Il existe une forte demande marchande, mais elle est bridée par la faiblesse de l'offre dans le circuit commercial formel, l'absence de transformation et le prix du poisson jugé élevé.

Le secteur professionnel
Une grande partie de l'activité de pêche sur le territoire ne répond pas à une logique commerciale**.**

Pour autant, la pratique de la pêche pour la vente et comme métier est aujourd'hui acceptée par la population, et coexiste avec le système traditionnel de partage. Si la plupart des pêcheurs professionnels pratiquent plusieurs métiers, ils ont une technique de prédilection qui les identifient aux yeux de la communauté.

Le secteur est très soutenu pour le financement de l'outil de travail (environ 19 M.CFP / an sur le programme en cours depuis 2019, auxquels s'ajoutent les exonérations de taxes) et pour ses charges courantes par l'aide aide au carburant (4 M.CFP bon an mal an).

Le corps professionnel vieillissant peine à se renouveler à cause de l'exode des jeunes, du manque d'attractivité du métier encore archaïque, du manque de perspectives claires pour la filière, et de l'absence d'offre de formation.

Les freins au développement d'un secteur formel sont multiples et connus :
- l'auto-consommation qui bride la demande marchande
- la pluri-activité, choisie ou forcée par les circonstances
- les obligations sociales et communautaires et les systèmes de partage associés, qui retiennent les individus de s'engager dans une logique d'entreprise. Les pêcheurs qui parviennent à s'autofinancer ont souvent une autre source de revenus ou sont capables de se distancier moralement des coutumes.
- l'irrégularité et souvent la modestie des revenus de la pêche

Les ressources récifo-lagonaires à Wallis et Futuna
Elles forment le premier réservoir alimentaire du domaine marin, le plus accessible, et sont donc cruciales pour l'autonomie alimentaire.

Parmi les 45 espèces évaluées à Wallis dans le cadre de l'Observatoire des Pêches mise en place par Protege, 22 sont considérées comme surexploitées, indiquant que la pression de pêche actuelle ne permet pas aux stocks de poissons de se reconstituer. De plus, la prévalence d'espèces plus petites dans les captures Délibération n° /AT/2023 - Annexe 1 6/19 témoigne d'un glissement de l'effort de pêche vers des espèces de taille réduite. Ce sont des indicateurs de surexploitation imputable aux pratiques de pêche les moins sélectives : la chasse sous-marine de nuit et les grandes sennes de plage. Au-delà de la survie même des espèces concernées, c'est l'équilibre des écosystèmes qui peut être déstabilisé.

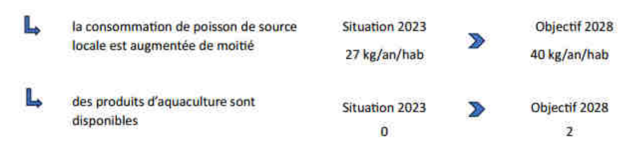
À Futuna, les résultats préliminaires indiquent un état des stocks à peine plus rassurant. Sur les 18 espèces les plus pêchées, seules 5 sont surexploitées.

TITRE 1 : CADRE STRATEGIQUE GENERAL

Section 1.1 : les enjeux prioritaires
La politique de la pêche et de l'aquaculture entend apporter une réponse globale aux enjeux territoriaux suivants :
- améliorer la santé publique, par l'augmentation et la diversification de l'offre de produits de la mer
- renforcer la sécurité alimentaire par la préservation des ressources côtières dont la population à faibles revenus pécuniaires dépend encore
- freiner l'émigration par la création et la fixation de valeur et d'emploi, directement et par le soutien aux secteurs économiques prioritaires comme le tourisme

Elle est déclinée en trois objectifs :

1. Diversifier l'alimentaΘon des populaΘons en augmentant la part des produits de la mer de source locale
et durable dans l'alimentaΘon des populaΘons



2. Maintenir la productivité des ressources côΘères au bénéfice des populations fragiles, en soutenant la mise en place d'un cadre de gestion partagée et l'application des mesures de gestion



3. créer un secteur économique durable autour des produits de la mer, où les acteurs vivent dignement de

leur métier, en s'appuyant sur la création d'un segment hauturier et la consolidation du tissu de pêche artisanale existant

	Situation 2023		Objectif 2028
20 entreprises de pêche en situation administrative régulière sont actives depuis au moins 3 ans	0	»	20

section 1.2 – plan d'action sommaire à l'horizon 2028

Pour tendre vers ces objectifs dans le cadre de la présente politique, l'Assemblée Territoriale entend coordonner les stratégies suivantes, en veillant à leur complémentarité et à l'absence d'effets antagonistes :
- l'ouverture prioritaire d'un segment de pêche hauturière tourné vers la demande locale de produits transformés
- la mise en place, essentielle pour la durabilité du secteur, d'outils de suivi et d'un cadre de gesΘon des ressources
- le renforcement et la professionnalisation du Θssu de pêche côtière existant, sans augmentaΘon de capacité
- le lancement d'une aquaculture d'invertébrés pour la restauration des milieux et la commercialisation, soutenu par une écloserie publique

TITRE 2 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA PÊCHE

Chapitre 2.1 : définitions

La pêche est ici comprise dans toutes ses dimensions :
- lagonaire et récifale : dans les lagons et sur les pentes externes des récifs
- côtière : en plein océan jusqu'à la limite des eaux territoriales
- hauturière : au-delà de la limite des eaux territoriales, en plein océan et sur les hauts-fonds, avec des bateaux approuvés pour la 2ième catégorie de navigation
- vivrière : pêche à des fins d'auto-consommaΘon principalement, de vente secondairement
- économique ou commerciale : à des fins de vente à titre principal
- récréative : sans dépendance alimentaire ou économique

Les espèces pélagiques sont consΘtuées des thons (thon blanc, thon jaune, thon obèse et bonite) et autres poissons du large (mahi mahi, thazards, espadons, marlins…), capturés à la palangre horizontale ou à la senne tournante. Les espèces benthiques sont les poissons profonds des hauts-fonds et monts sous-marins, capturés à la palangre verticale.

Le segment côtier regroupe dans une même catégorie l'ensemble des opérateurs de pêche lagonaire, récifale et côtière, qui opèrent le plus souvent dans les trois zones. Le segment hauturier comprend les opérateurs de pêche hauturière.

La gestion des ressources marines fait référence à tout processus de décision basé sur des informations objectives, et aux actions qui en découlent, pour assurer la pérennité de ces ressources en quantité et en diversité, afin qu'elles puissent être exploitées à leur maximum sans compromettre leur renouvellement.

Une mesure de gestion est une disposition officielle d'encadrement de l'exercice de la pêche et de la circulation des produits de la pêche.

La pêche durable est celle qui respecte la réglementation et les mesures de gestion, participe au suivi des ressources et s'inscrit dans une vision au long terme.

Chapitre 2.2 : les orientaΘons de développement

Pour garantir une offre de poisson sur le marché local suffisante, stable et accessible au plus grand nombre, il est donné priorité à l'exploitation des ressources de la zone économique, pélagiques et benthiques, par des moyens adaptés à la pêche hauturière. Toutefois, le souΘen au segment hauturier doit être accompagné de mesures de protection du segment côtier, garant de la diversité des produits sur le marché, à travers par une articulation des circuits commerciaux des deux segments et la recherche de synergies.

L'estimation du potenΘel de croissance du marché local et extérieur est la clé de calibration des objectifs de développement. C'est un exercice hasardeux, tant les paramètres sont nombreux et les hypothèses volatiles (démographie, dynamique économique, modèle économique des filières).

La présente stratégie quinquennale adopte donc une approche prudente dans ses objectifs initiaux et son phasage. Les objecΘfs pourront être révisés à mi-parcours.

Section 2.2.1 : le segment hauturier

Il ciblera en priorité les espèces pélagiques (thons) à la palangre verticale et les poissons de hauts fonds à la palangre verticale.

Le potentiel de la ZEE en termes de captures a été estimé en 2003 entre 450 et 1250 t pour la pêche à la palangre horizontale, sans considérer le potentiel de pêche à la senne évalué à plus de 1100 t. En milieu d'année 2005, une courte campagne expérimentale de pêche au thon avait confirmé ce potentiel, tout en concluant à des rendements moindres qu'espérés.

Le potentiel des hauts fonds avait été estimé entre 70 et 170 tonnes.

A court terme, ce sont les perspectives d'écoulement qui commandent les objectifs. En 2023, l'étude de lancement du segment hauturier précitée a esΘmé le potentiel de croissance de la demande locale en poissons à 150 tonnes au maximum, en exploitant toutes les réserves de consommation. A l'export, la même étude identifie le marché métropolitain de la longe fraîche comme l'opportunité la plus accessible, à raison

de 50 tonnes par an (soit 100 tonnes de poisson entier), tout en alertant sur les risques économiques et les exigences de ce marché à court terme.

Compte tenu de l'objectif principal d'alimentation saine et des contraintes à l'export, le marché local reste la cible prioritaire.

2.2.1.1 : la taille du segment

En ciblant prioritairement la demande locale, l'objectif dans le cadre de la présente stratégie est limité à **un thonier palangrier de 17 à 21 m**, opérant entre la limite des eaux territoriales et la limite de la Zone Economique Exclusive autour des Iles Wallis et Futuna.

2.2.1.2 : portage

Evalué à 2,5 M€ (hors infrastructure portuaire et atelier de transformation), l'investissement minimum dépasse la capacité de financement des investisseurs locaux, par ailleurs peu encouragés par un modèle économique encore obscur.

A défaut de porteur privé pour se lancer sans soutien financier public, l'Assemblée Territoriale est donc prête à investir dans un partenariat avec un ou des opérateurs privés apportant leur savoir faire dans la pêche et le commerce des produits de pêche au large, préférentiellement basés à Wallis et Futuna.

2.2.1.3 : implantation principale

Le segment sera implanté à Wallis, où la demande en poissons est plus importante et le contexte géographique plus favorable. Ceci n'exclut pas des débarquements à Futuna en fonction des besoins et opportunités.

Les intérêts de Futuna seront pris en compte dans la gestion des équipages et le soutien à la filière côtière locale.

2.2.1.4 - l'emploi et la formation

L'objectif affiché est de disposer à la fin de la période couverte par la poliƟque, d'un équipage et d'un réservoir entièrement constitués d'originaires des Iles Wallis et Futuna.

La formation et les qualifications sont soumises aux normes nationales. Le statut des marins de pêche hauturière sera traité en même temps que la mise à jour du statut du pêcheur côtier (cf infra 2.2.2.2).

La formation des matelots sera enclenchée dès 2024. Dès 2025, les candidats aux titres supérieurs pour exercer les fonctions de commandement (second mécanicien, capitaine) seront identifiés.

Pour le commandement du bateau, les normes imposent un brevet de capitaine 500 ou de patron de pêche. L'opportunité et la faisabilité d'une demande de dérogation pour l'exercice du commandement avec un brevet de capitaine 200 UMS sera examinée avec les services de l'Etat compétents et leur administration centrale au plus vite.

Tout doit être mis en couvre pour qu'à l'issue de la campagne test (cf infra), tous les postes d'exécuƟon à bord (matelots et mécanicien) soient occupés par des marins recrutés localement.

2.2.1.5 : calendrier de mise en œuvre

Les incertitudes du modèle économique (rendements, coûts de revient, réponse du marché local) plaident pour une approche prudente avant d'engager les investissements lourds (bateau, infrastructure portuaire). L'absence de main d'œuvre qualifiée sur place impose par ailleurs un délai de montée en capacité.

Il est donc décidé de démarrer par une campagne pilote dans le cadre d'un partenariat avec un armateur extérieur, pour une durée de 2 ans.

Le projet sera mis en œuvre selon le calendrier ci-joint :
- 2024–2025 : phase pilote avec un palangrier extérieur affrété
- 2024-2027 : formation des équipages (matelots, mécanicien, second)
- 2024 : installation de l'atelier de transformation (cf infra 2.2.3.1)
- 2025-2026 : préparation de la phase de consolidation (étude de conception du bateau, constitution du bouquet de financement, commande, construction)
- 2027 : début d'exploitaƟon du palangrier local

2.2.1.6 : la phase pilote

Elle a pour finalité de disposer d'un modèle économique robuste pour définir le profil de financement des gros investissements, en précisant le coût de revient et en testant la réponse du marché local face à l'arrivée régulière de quanƟtés de produits historiquement inégalées.

Parallèlement, elle servira à :

- former les équipages
- améliorer la connaissance de la zone économique exclusive, de la densité et de la répartition des ressources thonières, et du potenƟel durable des ressources de hauts-fonds réputées vulnérables.

Le partenariat

Section 2.2.2 : le segment côtier

2.2.2.1 - gestion de la capacité de pêche professionnelle

Fort de quelques dizaines d'unités très inégalement productives, la capacité du segment côtier ne doit pas être développée sans considérer les limites d'un marché local qui sera majoritairement alimenté par le segment hauturier, au risque de fragiliser même les entreprises existantes les plus performantes.

2.2.2.2 – professionnalisaƟon

Constatant les effets positifs de l'approche récente concentrée sur les pêcheurs réguliers dans la mise en oeuvre des aides, l'Assemblée Territoriale est convaincue que les performances et la résilience du segment côtier passent par la professionnalisation des pêcheurs côtiers, définie comme l'engagement prioritaire sinon exclusif dans l'activité de pêche et la volonté de progression en termes de savoir-faire technique et entrepreneurial (gestion).

Pour encourager cette démarche de professionnalisaƟon, les aides définies plus loin (chapitre 2.4, section 2.4.1) sont conditionnées au statut du pêcheur professionnel côtier défini par la délibération ___/AT/2023.

Un plan de mise à niveau des entreprises existantes sera établi en 2024, avec le concours des services concernés (service en charge des Affaires Maritimes et de la formation).

2.2.2.3 - investissements prioritaires

Les programmes d'aide récents connaissent de meilleurs résultats grâce à un ciblage plus strict et un accompagnement amélioré.

Il convient de continuer dans cette voie, en concentrant les soutiens sur le renforcement du tissu existant, pour l'amélioration des conditions de travail et des performances (sécurité, modernisation du matériel de pêche) et par la mise à disposition de structures de support à usage collectif (Atelier du Pêcheur, dispositifs de concentration de poissons, aménagements littoraux).

Sans augmenter sensiblement la flottille, les financements dédiés au projets individuels seront dirigés vers les projets de bateaux portés par des jeunes qualifiés et vers les projets de renouvellement de bateaux portés par des pêcheurs confirmés et suivis.

section 2.2.3 : la valorisation des produits de la pêche

2.2.3.1 : la première transformation

La mise en marché des volumes produits par le segment hauturier est inconcevable sans une première transformation.

Dès 2024, un atelier de transformation, exploité par une société sous contrôle de la collectivité ou dans le cadre d'un règlement de concession, sera mis à disposition des segments hauturier et côtier à Wallis.

A cet effet, le contrat de convergence et de transformation et le budget territorial complèteront la contribution du Fonds d'Intervention Maritime.

Un atelier dimensionné pour la production de la pêche côtière locale sera mis en place en 2024 à Futuna. Son financement sera inscrit au Contrat de Convergence et de Transformation.

2.2.3.2 : la seconde transformation

Les initiatives privées de valorisation des produits de première transformation bénéficieront d'un soutien prioritaire à travers les dispositifs existants, dont le Code Territorial d'Aide aux Investissements.

2.2.3.3 : les sous-produits

Le segment hauturier générera une quantité substantielle de restes de découpe. Une attention sera portée à la valorisation de ces sous-produits, en vue de maximiser la valeur ajoutée sur la chaîne de valeur, et au profit des filières agricoles en demande de fertilisants naturels et compléments alimentaires. L'atelier de transformation sera conçu dans cet esprit.

Section 2.2.4 : articulation des segments côtier et hauturier

Les pêcheurs côtiers voient une menace dans le segment hauturier. L'Assemblée Territoriale considère comme essentielle de protéger le tissu existant et de rechercher des synergies entre les deux segments au bénéfice du segment côtier.

2.2.4.1 : partage des zones de pêche

Afin de partager l'espace maritime et protéger l'activité des pêcheurs côtiers, les eaux territoriales seront réservées au segment côtier. Les bateaux du segment hauturier seront autorisés à pêcher à partir de la limite des eaux territoriales jusqu'à la limite de la zone économique exclusive.

2.2.4.2 : organisation du marché local

Les volumes débarqués et mis en marché par le segment hauturier à un prix de 1ère vente plus compétitif sont susceptibles de freiner la vente des produits de pêche côtière durable.

L'Assemblée Territoriale veillera à la mise en place d'un mécanisme pour assurer la participation des représentants du segment côtier dans la détermination de la politique commerciale de l'atelier de transformation, afin notamment de garantir le prix d'achat qui assure la durabilité sociale et environnementale du segment côtier.

Pour contribuer à la détermination de ce juste prix, l'Observatoire de la Pêche travaillera en 2024 sur les déterminants de la structure du prix du poisson de pêche côtière.

Section 2.2.5 : la sécurité en mer

Entourées d'un vaste espace océanique dépourvu de terres émergées proches et faiblement traversé par les routes maritimes, les Iles Wallis et Futuna sont isolées. A Wallis, les pêcheurs côtiers sont exposés à un risque élevé dès qu'ils sortent du lagon. A Futuna, ils n'ont aucune zone de pêche protégée.

Craignant que la concurrence du segment hauturier ne pousse les pêcheurs côtiers vers des conduites à risque, comme ils le font déjà, l'Assemblée Territoriale accorde une importance primordiale à la sécurité.

2.2.5.1 : prévention

La collectivité souΘendra les investissements individuels concourant à l'amélioration de la sécurité des bateaux et aux équipements de sécurité, ainsi que les actions de sensibilisation par le biais de ses services.

L'Assemblée Territoriale demande aux services de l'Etat concernés de progressivement mettre en application et veiller au respect des normes de sécurité et de navigation.

2.2.5.2 : secours

Dans le contexte d'isolement décrit plus haut, les ambitions de la stratégie ne sont pas compatibles avec la dépendance actuelle à l'égard de moyens de secours basés en Nouvelle-Calédonie ou aux Iles Fidji, insuffisamment réactifs.

L'Assemblée Territoriale demande à l'Etat d'accompagner sa politique de développement des pêches en organisant le secours en mer avec les moyens matériels et humains suffisants et appropriés, afin qu'il soit opérationnel en tout temps à Wallis comme à Futuna.

Avant que ces moyens ne soient disponibles et opérationnels, la mobilisation à titre supplétif de moyens privés pour des opérations de recherche et de secours en mer doit faire l'objet d'un cadre, sous la responsabilité des services de l'Etat concernés. Ce cadre définira les caractéristiques minimales, les limites d'intervenΘon et les modalités d'indemnisation des bateaux susceptibles d'être engagés dans ces opérations.

Chapitre 2.3 : la gestion des ressources marines côtières

En contradiction avec la vision de ressources lagonaires et récifales résilientes qui prédominait, et avec l'idée que la décroissance démographique et la diminution corollaire de la pression de pêche sont favorables à leur renouvellement, le constat de la situation critique d'un nombre important d'espèces parmi les plus pêchées incline à accompagner le développement de la filière d'un pilotage fin et de mécanismes efficients pour exploiter durablement.

Parce qu'elles sont partagées dans un espace commun, les ressources marines sont plus efficacement gérées par le biais de processus inclusifs et collectifs correctement informés. C'est encore plus pertinent à Wallis et Futuna où les compétences des différents pouvoirs sur le domaine se superposent et s'imbriquent.

Tout en réaffirmant son pouvoir de délibération en matière de réglementation des pêches dans les eaux territoriales, l'Assemblée Territoriale souΘent une approche participative pour la définition de mesures de gestion adaptées et acceptées. Ctte approche est concrétisée par la créaΘon de comités des pêches à rôle consultatif.

Section 2.3.1 : une nouvelle gouvernance

2.3.1.1 – comité local consultaΘf des pêches de Wallis (« le comité local »)

Il est créé à Wallis un comité des pêches consultatif local pour la gestion des ressources côtières. Ses objectifs sont les suivants :

- valider les rapports de l'Observatoire relatifs aux évaluations des ressources côtières et à la situation de la pêche côtière
- évaluer les effets des mesures de gestion
- examiner les conditions ou difficultés d'application des mesures de gestion
- émettre des avis et recommandations sur la pertinence des mesures existantes et proposer leur modification ou leur suppression en tant que de besoin
- proposer ou évaluer des proposiΘons de nouvelles mesures de gestion ou de plans de gestion spécifiques à une ressource ou un espace
- donner un avis sur tout projet d'activité avec un impact potentiel sur les ressources côtières, la pêche côtière de subsistance ou commerciale, la commercialisation des produits de pêche côtière
- plus généralement conseiller la collectivité, compétente pour la gestion de l'environnement marin jusqu'à la limite des eaux territoriales, en matière de pêche côtière

Les conclusions, avis et recommandaΘons du comité local sont portés devant la Commission de l'Agriculture, Elevage et Pêche et la Commission Territoriale du Secteur Primaire.
Le comité local est préalablement saisi de tout projet de délibération ou arrêté susceptible d'avoir une incidence dans son domaine de compétence.
Réglés par arrêté préfectoral après avis de l'Assemblée Territoriale, la composition du comité local et son fonctionnement doivent permettre l'expression de toutes les parties prenantes et refléter l'intenΘon d'une gouvernance partagée.

2.3.1.2 – comité local consultatif des pêches de Futuna

Un comité symétrique sera créé à Futuna.

Section 2.3.2 – l'information à l'appui de la gestion : **l'Observatoire des Pêches** (« l'Observatoire »)

Le suivi et l'évaluation du secteur de la pêche doivent reposer sur des informations solides, actualisées et accessibles. L'Assemblée Territoriale reconnaît la contribution de l'Observatoire des Pêches à la construction de cette poliΘque, et souligne l'importance de maintenir cet outil.

Il est créé un Observatoire des Pêches, ayant pour

missions de produire, analyser, présenter et diffuser les données de pêche côtière et de pêche hauturière.

Les données collectées et traitées par l'Observatoire sont d'ordre biologique et environnemental, économique, social. L'Observatoire s'intéresse plus particulièrement mais non exclusivement aux impacts de la pêche sur les ressources, aux conditions de vie des pêcheurs, au marché des produits de la mer.

L'Observatoire rend compte aux comités consultatifs locaux pour ce qui intéresse leur champ de compétence.

L'Observatoire est installé au sein du service en charge du secteur de la pêche.

Section 2.3.3 - la réglementation des pêches

L'exercice de la pêche dans la limite des eaux territoriales à titre professionnel, vivrier ou récréatif ainsi que la détention et le commerce des produits de la pêche sont encadrés par des mesures de gestion à des fins de conservation des ressources et d'organisation du marché.

2.3.3.1 – principe directeur

Les mesures de gestion doivent rechercher le meilleur compromis entre leur effet sur la conservation ou la reconstitution des ressources d'une part, et leur impact sur les conditions de vie des les plus dépendantes de la pêche pour leur subsistance et leurs revenus d'autre part.

2.3.3.2 – nature des mesures

Les mesures de gestion peuvent être :
- techniques (interdiction d'engins ou de méthodes de pêche, tailles minimales de capture ou de commercialisation)
- temporelles par des périodes d'ouverture ou de fermeture de la pêche
- spatiales par la protection d'espaces marins délimités conformément aux disposiϴons du Livre 3 Titre 2 du Code Territorial de l'Environnement.

Les mesures peuvent encore consister à encadrer la capacité de pêche (limitation du nombre de licences) ou les quantités pêchées (quotas).

En matière de mesure spatiale, l'Assemblée Territoriale observe avec intérêt et encourage l'initiative d'aire marine dite « coutumière » en cours à Wallis. Dans une optique de reproduction de cette initiative, l'Assemblée Territoriale demande qu'un cadre juridique soit formulé pour ce type d'aire marine, en cohérence avec le Code de l'Environnement.

2.3.3.3 – portée géographique

Les mesures de gestion peuvent être applicable à Wallis ou à Futuna. Sauf mention expresse du territoire d'application, elles concernent Wallis et Futuna.

2.3.3.4 – modalités d'adoption

Les mesures de gestion font l'objet d'arrêtés préfectoraux sur proposiϴon ou après consultation des comités des pêches locaux et après avis de la Commission de l'Assemblée Territoriale compétente.

2.3.3.5 - application

L'Assemblée Territoriale soutient la mise en application progressive et proportionnée de la réglementation, tout en reconnaissant que la dimension culturelle et sociale de la pêche et l'enchevêtrement des compétences sur le domaine marin ne la facilitent pas.

Considérant que la responsabilité environnementale ne doit pas être portée par les seuls pêcheurs, elle encourage à rechercher la responsabilité des acheteurs de produits pêchés en contravention avec les mesures de gestion, qu'ils soient professionnels ou non.

Dans une volonté d'adaptation au contexte socio-culturel de Wallis et de Futuna, l'Assemblée Territoriale souhaite que soit étudiée la faisabilité juridique et opérationnelle ainsi que le posiϴonnement d'une force transversale d' « écogardes » impliquant chefferies et services territoriaux, avec pour mission de sensibiliser les pêcheurs, les acheteurs et les consommateurs sur la durabilité des produits qu'ils achètent et de prêter assistance aux services de police de la pêche.

2.3.3.6 – dispositions en vigueur

La délibération n° 73/AT/2005 portant règlementation des pêches reste en vigueur.

Chapitre 2.4 – le soutien aux filières professionnelles

Section 2.4.1 – mesures directes

L'Assemblée Territoriale est consciente que le secteur de la pêche à Wallis et Futuna, encore moins qu'ailleurs, ne peut survivre sans des mesures de soutien économique destinées à compenser les charges et le coût particulièrement élevés des investissements.

Dans sa volonté de soutenir ce secteur, au bénéfice de la population, elle met en place des aides directes et des mesures de soutien dont le résultat doit être de rendre accessible le produit de la pêche et de renforcer la durabilité des entreprises.

2.4.1.1 – aides à l'exploitation pour le segment hauturier

A minima, le segment hauturier doit bénéficier d'une exonération des droits et taxes à l'importation, de la taxe intérieure de consommation des hydrocarbures (là où elle est applicable) et du droit proportionnel de la contribution des patentes sur le carburant, les appâts et le matériel non éligible au régime d'exonération du secteur primaire.

La nécessité d'une contribution directe de la part du Territoire pour alléger les charges de carburant et diminuer le prix de vente du poisson devra être

examinée avant la session administrative de 2024 à la lumière des premiers résultats de la campagne pilote.

2.4.1.2 - aides à l'exploitation pour le segment côtier

Les aides sont réservées aux pêcheurs détenteurs d'une licence de pêche professionnelle côtière conformément au statut du pêcheur professionnel.

Elles ont pour objectifs de stimuler la pêche durable et de soutenir la compétitivité des entreprises du segment côtier par rapport au segment hauturier.

En vigueur depuis 2006, l'aide au carburant permet la survie des entreprises mais n'a pas d'effet levier sensible sur la production et les prix du poisson. Elle ne permet pas de favoriser les produits de pêche durable.

L'Assemblée Territoriale souhaite examiner en 2024 l'intérêt de la transformer progressivement en une aide calculée sur les quantités vendues et corrélée au prix de vente, éventuellement revalorisée pour les produits de pêche durable vendus dans un circuit engagé dans une démarche durable.

2.4.1.3 - aides à l'investissement dans le segment côtier

Le renouvellement du corps professionnel est en enjeu fort. Les aides doivent donc servir préférentiellement à l'installation des jeunes titulaires d'un certificat maritime pour le commandement d'embarcations de pêche adaptées aux zones de pêche visées, ou bénéficier aux pêcheurs confirmés pour :

- la modernisation des outils de pêche
- la mise aux normes des équipements de sécurité
- le remplacement des unités vétustes par des unités approuvées

Quelques soient le support et le mécanisme de financement, l'Assemblée Territoriale attache une grande importance au suivi des projets financés, et appelle à la responsabilisation des bénéficiaires qui n'atteignent pas les objectifs fixés dans les conventions de financement, d'abord par la recherche d'une soluΘon amiable en vue de la cession de l'ouΘl financé, s'il est en état d'être cédé, puis par le remboursement des aides perçues à défaut de règlement amiable.

2.4.1.4 - exonérations de taxes

Les dispositions en vigueur des délibérations 9/AT/2014 et 72bis/AT/2005 sont maintenues.

2.4.1.5 –protection de la production locale

L'écoulement des produits de la pêche professionnelle peut être freinée sur le marché local par les produits d'importation équivalents et par la concurrence des ventes sauvages de la part des pêcheurs sans licence professionnelle.

Il convient de lutter contre les ventes par des pêcheurs sans licence, y compris par la responsabilisation des acheteurs professionnels (commerçants, restaurateurs…) et particuliers.

L'Observatoire mettra en place un dispositif de suivi des importations de produits de la pêche et de l'aquaculture qui sont susceptibles d'entrer en concurrence avec les produits locaux.

Section 2.4.2 – mesures d'accompagnement du segment côtier

2.4.2.1 – la formation

Parallèlement au relèvement du profil matériel des unités de pêche côtière, la montée en compétences des pêcheurs est essentielle, en particulier dans les domaines de la sécurité, des techniques de pêche, de la qualité des produits et de la gestion.

La formation qualifiante permet l'accession au statut de pêcheur professionnel et aux aides qui y sont attachées. L'obtention des titres par validation des acquis de l'expérience sera privilégiée.

La formation continue a pour objectifs d'élargir l'éventail des savoirs faire techniques des pêcheurs en réponse aux variations des conditions de pêche et du marché, de favoriser la diversification des activités.

2.4.2.2 - les Dispositifs de Concentrations de Poissons (« DCP »)

Permettant d'agréger et de retenir à quelques kilomètres des récifs, les poissons pélagiques qui passent près des côtes, ils contribuent à réduire les charges de carburant et le temps de pêche et à sécuriser l'activité des pêcheurs côtiers en leur épargnant des chasses loin des récifs, aussi coûteuses que dangereuses.

Un effort important a été consenti dans les années récentes pour la structuration du programme DCP, par la mise en place de la logistique nécessaire et la formation des pêcheurs à leur fabrication.

Avant fin 2024, leur nombre devra être porté et maintenu à 6 autour de Wallis et 4 autour de Futuna.

A cet effet, et dans un souci de minimisation des coûts et de responsabilisation des utilisateurs, la collaboration des pêcheurs sera recherchée pour la fabrication et la maintenance des DCP. Des conventions Délibération n° /AT/2023 - Annexe 1 16/19 de services seront passées avec eux dans le cadre de l'Atelier du Pêcheur (cf infra 2.4.2.2), financées par des crédits inscrits chaque année sur une ligne spécifique du Budget Territorial.

2.4.2.3 - L'Atelier du Pêcheur (« l'Atelier »)

Pour renforcer la pérennité des entreprises, il est créé un espace de services et de support pour les pêcheurs du segment côtier de Wallis et de Futuna, co-géré par les pêcheurs et le service en charge de la pêche, sous le nom d'Atelier du Pêcheur.

Sous le contrôle du service compétent en matière de pêche, l'Atelier est ouvert aux pêcheurs, respectueux de la réglementation des pêches, professionnels ou non.

Les services suivants sont proposés par l'Atelier :

- la gestion d'équipements collectifs comme les achines à glace, le matériel de réparation de coques
- la commande groupée de matériel de pêche
- l'appui au programme de DCP
- l'organisation de formations courtes non qualifiantes
- la promotion de la profession et des produits de pêche durable

Ces services sont financés :

- par la facturation aux bénéficiaires finaux : glace, réparation de coques.
- par des crédits du Budget Territorial gérés par le Service de la Pêche : fabrication et maintenance des DCP (hors matériel)
- par des crédits de formation
- par des budgets de projet

Titre 3 – STRATEGIE DE DEMARRAGE DE L'AQUACULTURE

Wallis offre un cadre environnemental idéal pour le développement de l'aquaculture, avec des sites remarquables pour et des opportunités de marché. Or depuis les années 70, plusieurs essais et études ont fait émerger quelques possibilités mais aussi des contraintes et des risques rédhibitoires pour les initiatives privées, qui justifient un fort accompagnement public.

L'étude de faisabilité réalisée dans le cadre du projet PROTEGE propose une série de scénarios adaptés au contexte environnemental et socio-culturel particulier de Wallis et une chronologie de mise en place.

Le schéma de démarrage proposé ici matérialise la volonté de l'Assemblée Territoriale de soutenir ce secteur nouveau et entend donner l'impulsion politique nécessaire. En l'absence de toute tradition aquacole, il se donne pour ambition raisonnable à l'échéance de 2028 de poser les fondations du secteur et de créer un socle d'activités à valeur démonstrative et structurante.

Les orientations s'inscrivent dans les objectifs transversaux du titre 1 et se veulent complémentaires de la stratégie de développement de la pêche précédemment exposée, en ciblant des productions non concurrentes des produits de la pêche à finalité de restauration environnementale, de diversification alimentaire et d'activité économique.

Chapitre 3.1 – orientations générales

Pour lancer l'aquaculture, l'Assemblée Territoriale souhaite concentrer les efforts sur des productions :

- accessibles sur le plan technique
- à investissement modéré
- à impact environnemental nul voire positif (par la reconstitution des populations surpêchées)
- à valeur de démonstration et d'apprentissage
- présentant un intérêt alimentaire et économique

La pisciculture repose sur des processus de production d'alevins et d'élevage qui ne répondent pas aux trois premiers critères. De plus, l'insertion des poissons d'élevage sur le marché local presque ou déjà saturé par les produits de pêche hauturière et côtière serait susceptible d'entraîner n'est pas cet compte tenu de cette piste n'est pas retenue dans le cadre de cette première stratégie.

Section 3.1.1 : productions prioritaires

A court terme, la stratégie privilégie l'élevage des invertébrés suivants, choisis en raison de leur présence dans le milieu naturel, de la relative facilité d'élevage tout au long du cycle de vie et de leur intérêt économique ou environnemental :

- le bénitier et le troca pour le repeuplement à des fins de restauration environnementale, et secondairement pour la valorisation alimentaire ou économique
- l'huître de roche pour la vente locale
- les holothuries pour une valorisation optimale sous forme séchée (bêche de mer) sur les marchés asiatiques

Ces productions s'appuieront sur des juvéniles collectés dans le lagon ou issus de l'écloserie territoriale (voir infra 3.2.2) à partir de reproducteurs de source locale.

Section 3.1.2 : productions secondaires

Sous réserve d'une évaluation initiale et continue de leur toxicité par les métaux lourds, la culture des algues à des fins de complémentation et diversification alimentaire est une piste de second rang.

Délibération n° /AT/2023 - Annexe 1 18/19
Cette piste fera l'objet d'un projet pilote en 2025, dans le prolongement du travail engagé en 2023 dans le cadre du projet PaciWeed, pour évaluation de la faisabilité et des résultats technico-économiques.

Section 3.1.3 : productions conditionnelles

Enfin, l'élevage de crevettes tropicales en cages lagonaires à partir de juvéniles exogènes sera considéré dans un second temps, après un état de l'art de la technique d'élevage et une analyse du risque d'importation de larves, conformément à la réglementation de biosécurité en vigueur.

Chapitre 3.2 – scénario de démarrage

Section 3.2.1 : projet initiateur

Dès 2024, un projet d'élevage d'huitres de roche par un porteur privé sera soutenu financièrement et accompagné techniquement jusqu'à la mise en marché,

en attachant une attention particulière à la qualité et l'innocuité des animaux commercialisés.

Section 3.2.2 : écloserie territoriale

A l'échéance de 2026, le segment reposera sur un outil de production de juvéniles de bénitier, troca et holothuries, dit « écloserie multi-spécifique», financé par des fonds publics externes et territoriaux. Cet équipement sera géré par une entité affiliée ou concédé à un exploitant privé.

Son modèle économique s'appuiera principalement sur la vente de juvéniles d'holothuries à des opérateurs de grossissement individuels ou collectifs.

Pour soutenir l'activité de l'écloserie jusqu'aux premières recettes commerciales, des financements externes sous couvert de programmes de repeuplement seront recherchés.

Chapitre 3.3 –encadrement et accompagnement

Section 3.3.1 – renforcement du service d'accompagnement technique

La présence d'un référent aquacole au sein du service en charge de cette stratégie est une condition obligatoire et minimum à sa réalisation dans le temps imparti.

Au plus tard en 2025 et pour la durée de la politique, le Service disposera d'un référent technique entièrement dédié à l'aquaculture. Une équipe sera constituée en tant que de besoin en fonction de l'avancement des actions.

SecƟon 3.3.2 – études préliminaires

En 2024, une analyse juridique sera faite en vue de proposer un régime d'occupation du domaine maritime qui permette de maîtriser l'activité et de sécuriser les investissements et les productions en cours.

En 2024, une cartographie des zones favorables à l'élevage des holothuries et des huitres de roche, et des zones propices au repeuplement des trocas et bénitiers sera établie.

Avant fin 2025, une analyse des risques environnementaux inhérents à l'introduction de juvéniles de crevettes et une évaluation des options d'atténuation de ce risque sera faite.

Pour l'exportation des bêches de mer (holothuries séchées), inscrites à l'annexe 2 de la Convention Internationale pour le Commerce des Espèces en Danger (CITES), un plan d'adaptation aux règles du CITES sera validé avant 2026.

Pour ces travaux, des assistances extérieures seront recherchées.

Section 3.3.3 - montée en compétences des services de surveillance sanitaire et biosécurité

Avec le référent technique susvisé, le personnel du service en charge de la prophylaxie et de la surveillance sanitaire des élevages sera formé au suivi sanitaire et à la des élevages aquacoles, à tous les stades du cycle de vie.

Section 3.3.4 – mesures spécifiques d'incitation et de facilitation

En sus des aides existantes pour le secteur primaire, le secteur aquacole naissant bénéficiera des soutiens spécifiques suivants :

3.3.4.1 – mesures fiscales

Un régime douanier préférentiel sera provisoirement mis en place sur les importations des principaux intrants (aliments d'écloserie, juvéniles de crevettes sous réserve de validation de cette piste) pour la phase de lancement. Il sera reconsidéré périodiquement à la lumière des évaluations économiques des filières en régime de production stabilisé.

3.3.4.2 – formation des opérateurs

Afin de susciter des vocations, il est souhaité que l'aquaculture soit intégrée dans les filières appropriées au Lycée Agricole, sous forme d'un module d'initiation obligatoire et d'un module d'approfondissement optionnel donnant lieu à un stage dans une entreprise aquacole.

Pour la filière « bêche de mer », colonne vertébrale du projet, un effort particulier ira à la formation dans les entreprises d'exportation sur la connaissance des attentes des marchés destinataires et le process de transformation afin de maximiser la qualité et la plus value retenue sur le territoire.

Arrêté n° 2024-202 du 22 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption du nouveau règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise

GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l’Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption du nouveau règlement intérieur de l’Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 34/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption du nouveau règlement intérieur de l’Assemblée Territoriale.

L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d’Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l’Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le règlement intérieur de l’Assemblée Territoriale ;
VU la délibération n°45/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant modification du règlement intérieur de l’Assemblée Territoriale (organisation des sessions plénières) et l’arrêté exécutoire n°2020-1422 du 14 décembre 2020 ;
Vu l’arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l’Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant qu’il convient de faire évoluer le règlement intérieur de l’Assemblée Territoriale des Iles Wallis et Futuna, en tenant compte de la pratique institutionnelle (composition des missions, préparation des commissions et des sessions, préparations des missions extérieures, déplacements intérieurs, le fonctionnement des groupes politiques, l’organisation des débats…)
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L’Assemblée Territoriale adopte son nouveau règlement intérieur. Il sera annexé à la présente délibération.

Article 2 :
Toutes dispositions antérieures portant sur le règlement intérieur de l’Assemblée Territoriale sont abrogées.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et est applicable à compter de la date de signature de l’arrêté préfectoral l’ayant approuvée et rendue exécutoire.

Le président de l’AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

REGLEMENT INTERIEUR DE L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

TITRE 1 : DES SESSIONS – DU BUREAU – DES GROUPES ET DES COMMISSIONS

Les membres de l’Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna portent le titre de Conseillers Territoriaux.

Des insignes peuvent être portés par les Conseillers Territoriaux lorsqu’ils sont en mission, et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.
En début de mandat, un badge de Conseiller Territorial leur est délivré par le Président de l’Assemblée Territoriale.
La nature des insignes et du badge ainsi que les modalités de leur utilisation sont déterminées par une note interne du Président de l’Assemblée.

Chapitre 1 : DES SESSIONS

ARTICLE 2

L’Assemblée Territoriale tient annuellement deux sessions :

- La Session Budgétaire qui doit s’ouvrir entre le 1er mars et le 30 avril au plus tard.
- La Session Administrative qui doit s’ouvrir entre le 1er août et le 30 septembre au plus tard.

Chaque session ordinaire ne peut excéder une durée de 45 jours.
L’Administrateur supérieur peut, décider de la tenue de sessions extraordinaire ou sur saisine du Président de l’Assemblée Territoriale, en cas de nécessité et pour des situations d’urgence.

La durée maximale d'une session extraordinaire est de 15 jours.

En cas de renouvellement total ou partiel des membres de l'Assemblée Territoriale, une session extraordinaire aura lieu dans la semaine qui suit la proclamation officielle des résultats.

ARTICLE 3

L'ouverture de chaque session est faite par l'Administrateur supérieur ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire général, son représentant.

Une invitation est faite par le Président de l'Assemblée Territoriale aux Trois Chefferies, à la Mission Catholique, aux parlementaires, au conseiller Economique, Social et Environnemental, aux membres du Conseil Territorial, aux personnalités de la Justice, des Finances, aux chefs de services administratifs, aux représentants de la société civile

A la date fixée par l'arrêté de convocation, les Conseillers Territoriaux se réunissent dans la salle des délibérations.

A son arrivée à l'entrée du Palais de l'Assemblée Territoriale, l'Administrateur supérieur est accueilli par le Président et le Secrétaire qui le conduisent à la Tribune présidentielle.

Le Président prononce son discours puis il laisse la parole à l'Administrateur supérieur.

Ce dernier déclare la session « ouverte » à la fin de son discours puis se retire, reconduit par le Président.

Lors de l'ouverture de la session qui suit le renouvellement de l'Assemblée Territoriale, les fonctions de Président et de secrétaire sont occupées par le Doyen d'âge et le plus jeune des conseillers.

ARTICLE 4

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté de l'Administrateur Supérieur.

Chapitre 2 : DE L'ELECTION DU BUREAU

ARTICLE 5

L'Assemblée Territoriale élit annuellement son bureau. Il est composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-président,
- de deux secrétaires.

ARTICLE 6

Aussitôt après l'ouverture de la Session Budgétaire et après l'ouverture de la session extraordinaire qui suit le renouvellement intégral ou partiel de l'Assemblée Territoriale, celle-ci procède à l'élection de son bureau sous la présidence du plus âgé des membres présents, le plus jeune conseiller présent faisant fonctions de secrétaire.

ARTICLE 7

L'Assemblée Territoriale élit successivement parmi ses membres son Président, son Vice-président, son premier et son second secrétaire qui constituent son Bureau. Pour cette élection, il ne peut être donné de procuration.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret, uni-nominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 8

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du Doyen d'âge. Aussitôt après l'élection du Bureau, le Président informe l'Administrateur Supérieur de sa composition.

Chapitre 3 : DES GROUPES

ARTICLE 9

Les membres de l'Assemblée Territoriale peuvent se constituer en groupe d'au moins cinq membres.

La déclaration des groupes est faite auprès du Bureau de l'Assemblée Territoriale. Elle est signée de tous ses membres, indique la dénomination du groupe et le nom de son Président.

Les représentants qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément des membres de ce groupe.
Toute modification survenant dans la composition d'un groupe est portée à la connaissance du Président de l'Assemblée sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'un changement des noms du président et du vice-président ou d'une radiation, sous les signatures conjointes du président du groupe et des représentants concernés s'il s'agit d'adhésions ou d'apparentements, et sous la signature du représentant intéressé s'il s'agit d'une démission.

Tout changement dans la dénomination d'un groupe politique est adressé au Président de l'Assemblée Territoriale par le président du groupe.

Ces modifications prennent effet dès leur enregistrement au secrétariat de la Présidence.

Le Président de l'Assemblée décide de la répartition des emplacements des groupes politiques et représentants non-inscrits au sein de l'hémicycle.
Le président de groupe fixe l'emplacement réservé à chaque membre de son groupe dans la partie de l'hémicycle. Il informe le président de l'assemblée de cette répartition.

L'Assemblée Territoriale alloue aux groupes politiques constitués des moyens matériels et humains.

Ces moyens sont répartis en tenant compte autant que possible de l'importance numérique du groupe.
Ces moyens matériels comprennent notamment un local administratif, des équipements et matériels de bureau.

Une convention de mise à disposition des moyens matériels est conclue entre le Président de l'Assemblée et le président du groupe concerné.

La mise à disposition de moyens matériels prend immédiatement fin lorsque le groupe bénéficiaire cesse d'exister.

Chapitre 4 : DU PRESIDENT ET DU BUREAU

ARTICLE 10

Le Président adresse aux membres de l'Assemblée Territoriale, 48 heures avant l'ouverture de la session, les dossiers de session.

Il a tous pouvoirs pour décider des réunions des commissions intérieures ainsi que pour organiser et diriger l'Assemblée Territoriale dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Le Président de l'Assemblée Territoriale organise les sessions en collaboration avec la Direction des services de l'Assemblée Territoriale. Celle-ci assiste le Président pour le bon déroulement des séances et l'organisation des travaux des sessions.

ARTICLE 11

Le Bureau fixe l'ordre du jour provisoire de chaque session ; il est tenu de porter à cet ordre du jour les questions examinées en Conseil Territorial et dont le l'Administrateur Supérieur lui demande l'inscription par priorité.

Il a tous pouvoirs pour organiser les séances et les débats de l'Assemblée Territoriale.

Il a également tous pouvoirs pour nommer les représentants de l'Assemblée Territoriale dans les organismes où elle est représentée. Il propose la composition des commissions intérieures.

ARTICLE 12

Le Président ou son représentant représente l'Assemblée Territoriale en toutes circonstances et notamment dans les cérémonies officielles.

En séance, ses pouvoirs sont définis à l'article 45.

ARTICLE 13

La présidence des séances de l'Assemblée Territoriale est assurée par son Président ou par le Vice-président.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Vice-président.

En cas de vacance du siège du Président de l'Assemblée Territoriale (décès, démission, élection invalidée), il est procédé, dans le délai d'un mois, à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article 7 et sous la présidence du Vice-président. Jusqu'à cette élection, les fonctions du Président sont exercées par le Vice-président.

En cas de démission du Bureau, il est procédé à son remplacement dans le même délai et selon les modalités définies aux articles 6 et 7, sur convocation de l'Administrateur supérieur.

ARTICLE 14

En séance, les secrétaires font la lecture des rapports et documents, inscrivent les conseillers qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à mains levées et dépouillent les scrutins.

Ils sont chargés de reproduire les délibérations et vœux de l'Assemblée Territoriale et de veiller à la rédaction des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Territoriale.

Chapitre 5 : DES COMMISSIONS INTERIEURES

ARTICLE 15

Chaque année, durant la session budgétaire « ou après l'ouverture de la session qui suit le renouvellement intégral ou partiel de l'Assemblée Territoriale », celle-ci procède à l'élection de ses commissions intérieures sur proposition du Bureau. Elles comprennent cinq membres, sauf la Commission de l'intégration régionale, dont un Président et un vice-président rapporteur.

Chaque groupe politique doit être représenté. Le vote a lieu à main levée, à la majorité simple.

ARTICLE 16

Indépendamment des commissions spéciales que l'Assemblée Territoriale peut créer pour l'examen de dossiers particuliers, les commissions intérieures sont les suivantes :

1. Commission des finances et du budget
2. Commission des affaires économiques, du développement et du tourisme
3. Commission de l'enseignement
4. Commission des affaires sociales, de la fonction publique et de l'emploi
5. Commission de l'équipement, du plan et de l'environnement
6. Commission de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
7. Commission de la jeunesse, du sport et de l'insertion professionnelle

8. Commission de la culture, de la condition féminine et de l'artisanat
9. Commission des affaires juridiques et de la réglementation
10. Commission de l'intégration régionale

Cette dernière présidée par le Président de l'Assemblée Territoriale, et composée des neuf présidents des commissions internes, du Président de la Commission Permanente et de deux membres du Groupe de l'opposition.

Les Commissions ont des compétences larges dans leurs domaines respectifs énoncés par leurs intitulés, mais sont en premier lieu chargées d'étudier les projets et propositions de délibérations, en vue de leur présentation en Assemblée plénière. Elles pourront en outre être chargées de proposer des délibérations, de réaliser des études, voire des enquêtes.

Nonobstant les stipulations de l'article 11, tout dossier ou projet de délibération à présenter en session plénière pour délibération de l'Assemblée territoriale est préalablement instruit par la commission intérieure compétente. En fonction de l'état d'avancement de l'instruction, celle-ci décide si le projet est inscrit à l'ordre du jour de la session.

L'Assemblée peut, avant ou au cours de la discussion de toutes questions qui lui sont soumises, en renvoyer l'étude à la Commission compétente ou, si elle le juge utile, à une commission qu'elle formera spécialement et dont elle déterminera la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Plusieurs commissions peuvent être appelées à travailler en commun sur un ou plusieurs sujets déterminés. Les commissions peuvent, en raison de l'importance des dossiers examinés, être appelées à siéger en formations élargies, c'est à dire, ouvertes à l'ensemble des élus.

ARTICLE 17

Les Commissions se réunissent sur convocation du Président de l'Assemblée Territoriale ou de leurs Présidents respectifs, après que ceux-ci aient obtenu l'accord du Président de l'Assemblée Territoriale.

A la demande de la majorité des membres la composant, la réunion d'une commission est de droit.

En cas d'absence du Président, pour quelque cause que ce soit, la Présidence de la Commission est assurée par le Vice-président.

Sauf urgences dûment motivées, les commissions sont convoquées au moins 7 jours avant leurs tenues.

ARTICLE 18

L'Administrateur supérieur est tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions intérieures.

Les commissions sont assistées, sur demande de leur Président, des Chefs et agents des services administratifs, établissements publics voire des sociétés d'économie mixte, avec l'accord de l'Administrateur supérieur, Chef du Territoire.

Les documents nécessaires aux travaux des commissions sont transmis par les services 48 heures avant leurs tenues.

ARTICLE 19

Les Conseillers Territoriaux n'appartenant pas aux commissions ainsi que les Parlementaires et le Conseiller Économique et Social, peuvent assister avec voix consultative à leurs séances de travail. Ils peuvent également déposer, devant les commissions, des questions écrites et des propositions.
Les Conseillers ont le droit de prendre connaissance des dossiers remis aux commissions, ces communications doivent avoir lieu sans déplacement et sans gêner leur travail.

Sauf dispositions contraires, l'absence injustifiée du membre ou du représentant à trois réunions consécutives d'une commission ou d'un organisme extérieur dont il est membre entraîne automatiquement son remplacement par un autre membre ou représentant au cours d'une séance plénière de l'Assemblée.
Ce remplacement sera validé par la Commission permanente. La présidence doit informer l'intéressé par tout moyen.

L'Assemblée territoriale assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par voie électronique ou, à défaut par tout moyen.
Les rapports sont distribués par voie électronique, sur le site intranet de l'Assemblée auquel les élus ont accès de manière sécurisée.

Sont également mis à la disposition des élus sur le site intranet de l'Assemblée :
- les projets ou propositions de textes déposés sur le bureau de l'Assemblée ainsi que les exposés des motifs et tout autre document y afférent ;
- les demandes d'avis de l'Etat ;
- les convocations et projets d'ordre du jour des séances de l'Assemblée, de la Commission Permanente et des commissions intérieures ;
- et tout autre document lié à l'activité de l'assemblée territoriale.
Outre leur diffusion sous forme électronique, font l'objet d'une transmission aux représentants sous format papier les budgets et les comptes administratifs.

Les travaux de l'Assemblée s'entendent de ceux qui se déroulent en séances plénières, en commission permanente et en commissions intérieures.

La présence des conseillers aux séances plénières et lorsqu'ils en sont membres, aux séances de la commission permanente et en commissions intérieures est obligatoire.
Tout conseiller qui refuse sa désignation dans l'une des commissions doit faire connaître sa position avant le vote de nomination des membres de commission.

Toute absence des élus doit être signalée à la Présidence par tout moyen.

ARTICLE 20

Sous réserve de discrétion, les commissions peuvent entendre toutes personnes qu'elles jugent utile de consulter. Celles-ci se retirent après avoir donné leur avis. Elles n'assistent pas aux votes des commissions.

ARTICLE 21

Dans les commissions, la majorité des membres est requise pour l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, celle-ci est reportée d'une demi-heure si 2 membres sont présents ou ajournée s'il n'y a aucun membre.
La présence est valable par tout moyen.

ARTICLE 22

Les propositions des commissions, à défaut de consensus, sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Si le Président s'est abstenu et que les voix sont partagées, le vote est considéré comme négatif.

Pour revenir sur un vote précédemment émis, la question de remettre la question aux voix doit être prise à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 23

Les travaux des commissions donnent lieu à procès-verbaux. Ils ne sont pas publics, sauf sur demande expresse de la majorité simple des membres de la commission.
Cependant, les affaires dont chaque commission est saisie, font l'objet de rapports, chaque rapport ne traitant que d'un seul sujet.

Sauf accord du Président de l'Assemblée Territoriale, les rapports adoptés par les commissions intérieures sont déposés auprès du Bureau de l'Assemblée Territoriale, au plus tard la veille de la séance plénière au cours de laquelle ils seront examinés.

Chaque rapport est présenté et défendu, en séance plénière, par le rapporteur désigné par la commission intéressée. Il fait l'objet d'une discussion générale, puis amendé ou non, d'un vote de l'Assemblée.

Toute proposition de délibération émanant de l'Assemblée Territoriale ou de ses commissions à soumettre en session plénière est préalablement transmise au Conseil Territorial 10 jours avant sa tenue, après avoir été examinée en commission intérieure.

De même, tout projet de délibération émanant des services et examiné en commission intérieure est transmis en sa version définitive par l'Administration supérieure à l'Assemblée Territoriale 10 jours avant la tenue du Conseil Territorial.

Le projet ou la proposition de délibération est accompagné d'une note de présentation et des annexes nécessaires à la compréhension du dossier (délibération à modifier, arrêtés, décrets, conventions, décisions, correspondances, plans, cartographie …)

Ce délai de transmission permet la remise des dossiers de sessions aux membres du Conseil Territorial et aux élus de l'Assemblée Territoriale une semaine avant leurs tenues.

ARTICLE 24

Le président d'une commission intérieure peut décider, en accord avec le Président de l'Assemblée, qu'une réunion se tiendra par visioconférence. Les conseillers en sont informés par tout moyen.
Tout élu membre ou non, s'il est en déplacement extérieur peut participer par visio. Il doit en informer le Président de l'Assemblée et le Président de la Commission concernée.

Le dispositif de communication audiovisuelle mis en œuvre doit permettre de s'assurer de l'identité des participants à la réunion à distance et de garantir la confidentialité des échanges et décisions ainsi que l'enregistrement des débats.
Les membres présents à distance sont pris en compte dans le calcul du quorum et dans la prise de décision.

ARTICLE 25

Toute proposition de délibération faisant suite à un rapport subit deux examens successifs de l'Assemblée Territoriale :

- Chaque article est débattu séparément puis il est soumis, amendé ou non au vote de l'Assemblée ;
- Lorsque tous les articles ont été examinés, l'ensemble de la proposition de délibération, telle qu'elle ressort des débats, est mis aux voix.

Chapitre 6 : DE LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 26

A la fin de la Session Budgétaire de chaque année ou à la fin de la session extraordinaire qui suit le renouvellement total ou partiel de l'Assemblée Territoriale, celle-ci désigne en son sein, au scrutin secret, les quatre membres de la Commission Permanente, choisis de manière à représenter l'ensemble des circonscriptions du Territoire, soit :

- 2 membres au titre de la Circonscription territoriale d'Uvea (Wallis) ;
- 1 membre au titre de la Circonscription territoriale d'Alo (Futuna) ;
- 1 membre au titre de la Circonscription territoriale de Sigave (Futuna).

Les membres de la Commission Permanente sont indéfiniment rééligibles.

ARTICLE 27

La Commission Permanente élit son Président et son Secrétaire.

Elle ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président pour quelque cause que ce soit, la présidence de la commission est assurée par le Secrétaire.

ARTICLE 28

La Commission Permanente se réunit, dans la salle des délibérations, au moins une fois par mois et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son Président et à l'Administrateur supérieur de la convoquer extraordinairement.

ARTICLE 29

Elle règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle peut, en cas d'urgence et d'impossibilité de réunir l'Assemblée dans les délais nécessaires, délibérer et émettre des avis dans les matières relevant de la compétence de celle-ci concernant les affaires qui lui sont soumises par l'Administrateur supérieur, après avis du Conseil Territorial.

Pour les dossiers jugés importants, elle peut inviter les conseillers territoriaux pour information ou pour avis.

Le président conduit les débats de la commission permanente, pose toutes questions, annonce les textes proposés au vote de la commission permanente, proclame le résultat des scrutins, et prononce les décisions prises. Il n'est pas tenu de répondre aux interpellations.

Il peut exiger que pendant la séance, les téléphones portables soient mis en mode silencieux.

Il est également chargé de faire observer le présent règlement au sein de la commission permanente. Il dispose, pour la sérénité des débats, du pouvoir d'accorder et retirer la parole, et de rappeler à l'ordre, aux bons usages, et au respect du règlement.

ARTICLE 30

L'ordre du jour de chaque session est transmis à l'Administrateur supérieur, au moins deux jours avant la première séance.

L'Administrateur supérieur ou son représentant et le Président de l'Assemblée ou son représentant assistent de droit aux séances de la Commission Permanente, avec voix consultative.

Sur demande de la Commission Permanente et avec l'accord de l'Administrateur supérieur, les Chefs de services administratifs, concernés par le dossier étudié, assistent aux séances et sont entendus.

ARTICLE 31

La Commission Permanente peut entendre toutes personnes susceptibles de l'éclairer sur une affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 32

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nombre des membres présents.

Durant chaque session ordinaire de l'Assemblée Territoriale, la Commission permanente fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux. Ces rapports sont imprimés et distribués. Un exemplaire est transmis à l'Administrateur supérieur.

Chapitre 7 : DE LA REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE A L'EXTERIEUR

ARTICLE 33

Le Bureau de l'Assemblée Territoriale désigne, chaque année, les représentants de l'Assemblée dans les Conseils, comités et commissions Administratifs et para-administratifs.

Un rapport de réunion à chaque organisme doit être adressé par le représentant de l'Assemblée à la Présidence.

ARTICLE 34

Il est interdit à tout membre de l'Assemblée Territoriale d'user ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre à des fins personnelles ou pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Il est également interdit d'engager l'Assemblée Territoriale lors des missions extérieures sauf s'il en a été expressément autorisé par l'Administrateur supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DES DEBATS

Chapitre 8 : DU DEPÔT DES PROJETS ET DEMANDES D'AVIS DES PROPOSITIONS DE DELIBERATION

ARTICLE 35

Les projets de délibérations ou demandes d'avis, dont l'Assemblée Territoriale est saisie par l'Administrateur supérieur, sont transmis au Président de l'Assemblée Territoriale.

ARTICLE 36

Les propositions de délibération présentées par les Conseillers territoriaux sont déposées auprès du Bureau de l'Assemblée Territoriale. Précédées d'un exposé des motifs, elles doivent être complètement rédigées et signées du ou des auteurs.

Elles sont transmises dans les délais d'instruction des commissions intérieures de l'Assemblée territoriale. Elles doivent être conformes à la procédure décrite aux articles 16 et 23.

Chapitre 9 : DES RAPPORTS

ARTICLE 37

La Commission Permanente présente à chaque session le rapport de ses travaux durant les intersessions.

Il en est de même pour les commissions intérieures.

Toute mission de l'Assemblée Territoriale à l'intérieur ou à l'extérieure du Territoire doit également faire l'objet d'un rapport.

ARTICLE 38

La présentation desdits rapports est inscrite d'office à l'ordre du jour de chaque session.

Chapitre 10 : DES QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES ET DES DEBATS PUBLICS

ARTICLE 39

Tout membre de l'Assemblée Territoriale peut poser à l'Administrateur supérieur des questions orales ou écrites dans les matières relevant de la compétence étatique.

ARTICLE 40

Au cours des sessions, une séance au moins est réservée aux questions orales ou écrites à l'Administrateur supérieur.

Les questions orales peuvent faire l'objet de débat.

ARTICLE 41

Les questions écrites sont déposées auprès du Président de l'Assemblée Territoriale qui les notifie à l'Administrateur supérieur dans les 24 heures.
Des réceptions de la réponse écrite de l'Administrateur supérieur, le Président demande au secrétaire de donner lecture en séance publique de la question et de la réponse.

En cours de session, le Président de l'Assemblée territoriale peut, après consultation de l'Administrateur supérieur, fixer des séances dites « ouvertes » destinées à renseigner l'Assemblée territoriale sur des questions ou thèmes, voire des points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de ces séances est assurée par le Président.

Les personnes physiques ou morales appelées à siéger sont invitées par la Présidence.

Les règles de quorum ne s'appliquent pas à ces séances qui ont pour seul but d'instruire ou d'apporter un complément d'information à des dossiers jugés importants par le Bureau de l'Assemblée territoriale.

Les travaux des séances peuvent donner lieu le lendemain à délibérations de l'Assemblée Territoriale. Compte tenu de leur nature, celle-ci n'est pas tenue par l'issue de ces travaux.

Chapitre 11 : DE L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE 42

L'ordre du jour provisoire des travaux de l'Assemblée Territoriale est établi par le Bureau. Le Président doit en informer les Conseillers Territoriaux et l'Administrateur Supérieur 48 heures au moins avant l'ouverture de la session.

Cet ordre du jour peut être complété voire modifié par ces derniers lors de la première séance qui suit la séance d'ouverture de la session. Pour tout nouveau dossier à délibérer, l'examen en session plénière ne pourra se faire qu'après instruction de la commission intérieure compétente.

L'ordre du jour doit être approuvé par un vote à la majorité des membres de l'Assemblée Territoriale.

Chapitre 12 : DE L'ORGANISATION DES SEANCES PUBLIQUES

ARTICLE 43

Les séances de l'Assemblée Territoriale sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 5 membres, du Président et de l'Administrateur supérieur, l'Assemblée Territoriale, par assis et levé sans débats, peut décider si elle siègera en huis clos.

Les séances peuvent donner lieu à retransmission radiophonique, télévisuelle ou par internet dans les conditions définies par le Président de l'Assemblée Territoriale.
La retransmission télévisuelle doit permettre aux personnes affectées d'un handicap auditif de prendre connaissance des débats.

ARTICLE 44

L'Assemblée Territoriale ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres dont elle est composée est présent.

Si cette condition n'est pas remplie au jour fixé par l'arrêté de convocation, la session est renvoyée de plein droit au Lundi suivant. Les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.
Lorsqu'en cour de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée Territoriale, les délibérations sont renvoyées au surlendemain et alors, elles seront valables, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 45

Hormis les cas d'ouverture et de clôture de la session, le Président de l'Assemblée Territoriale ouvre et clôt la séance. Il a la haute direction des débats.

Il est chargé de maintenir l'ordre, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des scrutins, de prononcer les décisions.

Il n'est pas tenu de répondre aux interpellations.

Il peut exiger que dans l'hémicycle, les téléphones portables soient mis en mode silencieux.

Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

Une suspension de séance peut également être demandée par au moins cinq conseillers.

En fin de séance, le Président informe l'Assemblée Territoriale de la date et de l'ordre du jour de la prochaine réunion.

ARTICLE 46

Sont seuls habilités à prendre part aux discussions publiques les membres de l'Assemblée Territoriale, l'Administrateur supérieur ou son représentant, les Parlementaires et le Conseiller Economique, Social et environnemental.
Les chefs de service et les attachés territoriaux de l'Assemblée Territoriale, voire toutes personnes invitées aux séances, prennent la parole pour un dossier précis après autorisation du Président de l'Assemblée territoriale.

ARTICLE 47

Tout membre de l'Assemblée Territoriale ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres de l'Assemblée qui demandent la parole sont inscrits par le Secrétaire suivant l'ordre de leur demande. Ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues.

L'orateur parle de sa place. Il doit veiller à ne pas s'écarter du sujet sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel ou s'il parle avant d'avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui ait retirée, son intervention ne figure pas au procès-verbal.

ARTICLE 48

Le temps de parole accordé à chaque conseiller n'est pas limité quant à sa durée. Néanmoins, quand le Président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure, et il clôt le débat.

ARTICLE 49

Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou ramener la discussion sur son sujet. S'il veut prendre part au débat, il quitte le fauteuil présidentiel qui sera alors occupé par le Vice-président.

ARTICLE 50

Tout orateur peut s'exprimer soit en langue française soit en langue wallisienne ou futunienne.

Les interventions en langues vernaculaires sont traduites en langue française.

Chapitre 13 : DE LA DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE DELIBERATION ET DES DEMANDES D'AVIS

ARTICLE 51

L'examen des projets et propositions de délibération, des demandes d'avis, est précédé d'une discussion générale qui porte sur l'ensemble du texte soumis à délibération.

ARTICLE 52

Après la clôture de la discussion générale décidée par le Président, l'Assemblée Territoriale passe à la discussion des articles qui pourront faire l'objet d'amendement.

ARTICLE 53

Il est procédé au vote sur l'ensemble de la délibération.

ARTICLE 54

Le Budget du Territoire, établi en monnaie locale, préparé et présenté par l'Administrateur supérieur, est délibéré par l'Assemblée Territoriale.

Il est voté par chapitre et s'il y a lieu, par sous-chapitre et par article.

Chapitre 14 : DE L'URGENCE

ARTICLE 55

Nonobstant les dispositions de l'article 11, l'urgence peut être demandée sur tous les projets ou propositions de délibération ou vœux soumis à l'Assemblée Territoriale. La demande doit être présentée par au moins cinq conseillers territoriaux.

L'urgence est mise immédiatement aux voix à main levée et sans débat.

Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée fixe le moment de la discussion sur le fond qui ne peut avoir lieu qu'après une suspension de séance d'au moins une demi-heure. Si l'urgence est repoussée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire.

Ce débat a priorité sur l'ordre du jour.

Chapitre 15 : DU MODE DE VOTATION

ARTICLE 56

L'Assemblée Territoriale vote sur les questions qui lui sont soumises, soit par assis et levé ou à main levée, soit au scrutin secret (élection du Bureau et de la Commission Permanente ou à la demande de la majorité des élus présents), soit par rappel nominal. Ce dernier doit être demandé par deux conseillers au moins ou par le représentant de l'Administration.

ARTICLE 57

Le vote par assis et levé ou à main levée est le mode de votation habituel pour toutes les décisions autres que l'élection des membres du Bureau et de la Commission Permanente.

ARTICLE 58

Pour procéder au scrutin secret, chaque conseiller reçoit un bulletin de même couleur sur lequel il inscrit son vote et le dépose dans l'urne qui lui est présentée.

Quand tous les conseillers présents ont voté, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin. Il s'assure que le nombre de bulletin est égal au nombre de votants ; en cas de différence, les bulletins sont détruits et il sera procédé à un nouveau scrutin.

Le secrétaire lit à haute voix les bulletins l'un après l'autre.

Le résultat est proclamé par le Président de l'Assemblée Territoriale.

Un bulletin équivoque qui pourrait changer le résultat du vote donne lieu à un nouveau scrutin.

Dans le vote nominal, chaque conseiller, à l'appel de son nom par le Président, annonce à haute voix sont vote « pour », « contre » ou son « abstention ». Lorsque tous les volets ont été enregistrés, le Président annonce la clôture du scrutin et en proclame le résultat.

ARTICLE 59

Lorsqu'un membre de l'Assemblée Territoriale a reçu délégation de vote d'un autre membre, il vote soit des deux mains, soit en répondant à l'appel du nom de celui pour qui il vote.

La délégation n'est valable que si elle a été reçue par le délégataire et par le Président de l'Assemblée Territoriale. Elle doit être écrite, datée et signée.

Le Président informe l'Assemblée des délégations de vote qu'il a reçues.

ARTICLE 60

Les décisions de l'Assemblée Territoriale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Si le Président s'est abstenu et que les voix sont partagées également, le vote est considéré comme négatif.

ARTICLE 61

L'Assemblée Territoriale peut, dans les matières réglées par les lois et règlements, émettre des vœux adoptés à la majorité de ses membres et tendant, soit à étendre au Territoire des lois et règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou règlementaires applicables au Territoire.

Ces vœux sont adressés par le Président de l'Assemblée Territoriale à l'Administrateur supérieur, Chef du Territoire et transmis par celui-ci au Ministre chargé de l'Outre-mer.
Un récépissé d'envoi sera adressé au Président de l'Assemblée territoriale dans un délai raisonnable.

Chapitre 16 : DES ABSENCES

ARTICLE 62

Toute demande d'absence doit être adressée au Président qui en informe les secrétaires pour mention au procès-verbal.

Le Président peut demander une justification à tout membre de l'Assemblée Territoriale qui se serait absenté sans motif.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 17 : DE LA POLICE INTERIEURE

ARTICLE 63

Le Président a seul la police de l'Assemblée Territoriale dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre.

Pour l'ouverture et la clôture des sessions, et également en cas de besoin durant les sessions, le Président peut faire appel au Préfet pour s'assurer le concours des forces de l'ordre.

ARTICLE 64

L'accès à la partie réservée au public est libre dans la limite du nombre de places disponibles.

Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente et observer le silence le plus complet.

Avec l'accord du Président, la presse peut assister à la session et à toute réunion si elle en fait la demande 24heures avant à la Présidence.

Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou de réprobation est sur le champ, exclue par les agents chargés du maintien de l'ordre.

L'accès peut également être restreint par le Président de l'Assemblée, voire être subordonné à un contrôle de sécurité, lorsque les conditions l'exigent.

ARTICLE 65

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue est interdite.

Chapitre 18 : DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 66

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée Territoriale sont :

- Le rappel à l'ordre ;
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- L'inscription au procès-verbal avec censure ;
- L'exclusion provisoire dont la durée ne peut excéder 2 jours.

ARTICLE 67

Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président seul.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui cause un trouble quelconque dans l'hémicycle par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

ARTICLE 68

Les trois dernières sanctions prévues à l'article 66 ne peuvent, sur la proposition du Président, être prononcées que par l'Assemblée Territoriale à la majorité des membres présents.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout membre qui, dans le cours de trois séances consécutives, aura été rappelé trois fois à l'ordre.

La censure peut être prononcée contre tout membre qui, au cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée ainsi qu'au cours de la séance suivante.

L'exclusion provisoire peut être prononcée contre tout membre qui, dans le cours d'une séance, a causé du scandale et troublé les débats d'une manière grave. Le vote de cette mesure n'intervient qu'à l'expiration d'un délai de 24 heures après les incidents qui l'ont motivée.

Le membre contre qui l'une des sanctions est demandée, doit être mis à même de présenter ses observations avant toute prise de décisions.
Le membre mis en cause peut, à cette occasion, se faire assister par un de ses collègues.
Le président communique au membre le motif de la sanction et lui donne la possibilité de s'exprimer, si celui-ci le désire, avant que l'assemblée ne se prononce définitivement sur la sanction.

Chapitre 19 : DEPLACEMENT DES CONSEILLERS A L'INTERIEUR ET EXTERIEUR DU TERRITOIRE

ARTICLE 69

Les conseillers futuniens ont droit au transport de Futuna à Wallis et retour dans les conditions suivantes :

- Sauf circonstances exceptionnelles, durant les sessions : deux voyages tous les 15 jours ;
- Durant les intersessions : sur convocation officielle pour participer aux réunions des commissions de l'Assemblée Territoriale ou des organismes administratifs ou para-administratifs au sein desquels ils ont été désignés ;
- Durant les intersessions sur invitation du Président de l'Assemblée Territoriale à participer à des réunions de travail convoquées à sa diligence.

Les conseillers wallisiens bénéficient des mêmes dispositions si la réunion se tient à Futuna.
Les conseillers territoriaux ont également droit à des indemnités de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur, dont le montant est fixé par délibération.

Tout autre déplacement, non prévu par les dispositions ci-dessus, est à la charge des membres de l'Assemblée Territoriale.

ARTICLE 70

Le personnel, placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée Territoriale, relève de la Fonction publique territoriale ».

ARTICLE 71

Il est établi un procès-verbal de chaque séance plénière par le secrétariat administratif de l'Assemblée sous le contrôle des secrétaires du Bureau assistés par les attachés territoriaux.

Les procès-verbaux sont distribués en Assemblée plénière, au plus tard 3 jours après les séances concernées.

Les corrections par les auteurs des interventions ne peuvent porter que sur la forme sans altérer le sens et le fond des propos tenus, sans rajout ni suppression.

En cas de litige, le Bureau tranchera.

Le procès-verbal de chaque séance est approuvé par l'Assemblée Territoriale et signé par le Président et le Secrétaire.

Les copies des procès-verbaux et des délibérations prises par l'Assemblée Territoriale doivent être transmises à l'Administrateur supérieur, Chef du Territoire, dans les meilleurs délais.

Les rapports de l'Assemblée Territoriale vus en Assemblée plénière seront également transmis, sur demande, à l'Administration Supérieure.

L'Assemblée Territoriale est tenue de communiquer copie des délibérations et des procès-verbaux à tout électeur qui le demande.

ARTICLE 72

Toute disposition antérieure sur le règlement intérieur est abrogée.

ARTCLE 73

Le présent règlement ne peut être modifié que si la proposition en est faite par la majorité absolue des membres de l'Assemblée Territoriale.

Le Président
Munipoese MULIAKAAKA

Le Secrétaire
GAVEAU Charles

Arrêté n° 2024-203 du 22 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2024 du 26 mars 2024 portant modification des dispositions de la délibération n° 04/AT/67 du 10 août 1967 instituant dans le Territoire un monopôle des tabacs et de la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35/AT/2024 du 26 mars 2024 portant modification des dispositions de la délibération n° 04/AT/67 du 10 août 1967 instituant dans le Territoire un monopôle des tabacs et de la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 35/AT/2024 du 26 mars 2024 portant modification des dispositions de la délibération n° 04/AT/67 du 10 août 1967 instituant dans le Territoire un monopôle des tabacs et de la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 4/AT67 instituant dans le Territoire un monopole des tabacs, rendue exécutoire par arrêté n°52bis du 22 août 1967 ;
Vu la Délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire, résultant de l'adoption du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu la Délibération n° 41/AT/92 du 31 décembre 1992 portant réglementation du commerce et de la taxation des tabacs et succédanés de tabacs fabriqués ;
Vu la Délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la Délibération n° 43/AT/2011 du 14 décembre 2011 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la Délibération n° 43/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant modification des dispositions de la délibération n°24/AT/2013 du 12 décembre 2013 modifiant les délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la Délibération n° 26/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la Délibération n° 78/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la Délibération n° 41/AT/2019 du 19 juin 2019 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la Délibération n° 110/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la Délibération n° 29/AT/2021 du 03 septembre 2021 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la Délibération n° 141/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant modification des dispositions de la délibération n°42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
À l'article 1er de la délibération n° 4/AT/67 du 10 août 1967 établissant les règles de vente des produits du tabac et des produits connexes importés sur le Territoire, est ajouté l'article suivant :

« Les cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs, y compris les carottes de tabacs et les produits connexes à ceux-ci importés en violation du monopole attribué au Territoire et qui auront été de ce fait saisis par le service des douanes et abandonnés par les importateurs peuvent être commercialisés par la Régie Locale des Tabacs. »

Article 2 :
En complément des dispositions de la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes, est ajouté l'article suivant :

« Les produits du tabac issus des saisies sont vendus par la Régie Locale des Tabacs :

a) *aux commerçants patentés aux prix en cours à la Régie Locale des Tabacs pour les produits identiques commercialisés,*
b) *aux particuliers pour les produits non vendus par la Régie Locale des Tabacs à un prix fixe par paquet de :*

- *750 francs CFP pour les cigarettes,*
- *1.500 francs CFP pour les cigares,*
- *600 francs CFP pour le tabac,*
- *90 francs CFP pour le papier à rouler, et*
- *entre 10.000 et 20.000 francs CFP, selon la qualité, pour les carottes de tabac.*

Les produits du tabac importés, qui ont été endommagés durant le transport, sont vendus par la Régie Locale des Tabacs à un prix fixe par paquet de 600 francs CFP quelle que soit la marque ».

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit .

Le président de l'AT
Munipoese MULIAKAAKA

La secrétaire
Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-204 du 22 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2024 du 26 mars 2024 portant modification de la délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38/AT/2024 du 26 mars 2024 portant modification de la délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 38/AT/2024 du 26 mars 2024 portant modification de la délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des Territoires d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 04/AT/75 du 06 août 1975, modifiée par les délibérations 32/AT/87, 52/AT/91 et 26/AT/92, portant fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de douane ;
Vu la Délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant adoption du Système Harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et portant modification du nombre et de l'appellation des droits et taxes et de leur taux ;
Vu la Délibération n° 28/AT/2021 du 03 septembre 2021, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-920 du 24 septembre 2021 ;
Vu la Délibération n° 26/AT/2022 du 14 janvier 2022, relative à l'importation d'effets personnels en cours d'usage à l'occasion d'un changement de résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-30 du 24 janvier 2022 ;
Vu la Délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 08 janvier 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant les travaux de la commission des finances et du budget du 08 novembre 2023 ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
La délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, est modifiée selon les dispositions suivantes.

Article 2 :
L'article 3 de la délibération n° 144/AT/2022 est modifié comme suit :

« Article 3 : Les droits de douane et la taxe d'entrée afférents aux importations de services ou établissements d'Etat ou remplissant des missions relevant de l'Etat ainsi que celles des circonscriptions territoriales sont exonérés à hauteur de 50% et ce, comme suit :

1 – Les matériels et équipements professionnels exclusivement affectés à l'exercice des missions de la

gendarmerie, de la douane, du centre pénitentiaire, de la police aux frontières, de l'aviation civile, du service incendie et sécurité et de la direction des finances publiques ;

2 – Les importations réalisées par le service de santé et les services vétérinaires concernant les fournitures, destinées à l'activité médicale et vétérinaire.

Sont considérées comme fournitures destinées à l'activité médicale et vétérinaire, les marchandises présentant par nature et non en raison de leur destination un caractère médical ou vétérinaire destinées et affectées exclusivement à l'activité médicale et vétérinaire.

S'agissant des lunettes de vue, l'exonération partielle des droits et taxes de douane est accordée pour celles importées par l'agence de santé du Territoire.
Celles qui sont importées hors agence de santé bénéficient de cette exonération partielle sur les seuls verres sous réserve qu'ils soient accompagnés de la prescription médicale.

3 – Les importations réalisées par les services de l'enseignement et de la formation professionnelle des adultes, concernant les fournitures, ouvrages et manuels scolaires destinés à l'enseignement scolaire et la formation professionnelle des adultes.

Sont considérées comme fournitures destinées à l'enseignement scolaire et la formation professionnelle des adultes, les équipements pédagogiques suivants mis gratuitement à la disposition des élèves : manuels scolaires, systèmes techniques, machines, outillages, appareils et instruments scientifiques, matériels informatiques, équipements audiovisuels, mobiliers scolaires placés dans les salles de classe, dans les laboratoires et sur les plateaux techniques des formations générales, technologiques et professionnelles.

Sont également considérées comme fournitures destinées à l'enseignement scolaire :
**Les petites fournitures scolaires à caractère strictement pédagogique importées par la DEC et les collèges et mises gratuitement à la disposition des élèves. La liste de ces fournitures fait l'objet de l'annexe 1 à la présente délibération ;*
**Les petits équipements à caractère strictement pédagogique, mis gratuitement à la disposition des élèves, destinés aux filières d'enseignement technique dispensées par les collèges et les lycées ;*

4 – Les importations, par le service en charge de la sécurité civile, de marchandises relevant des catégories suivantes :
**équipement de protection individuelle*
**matériel de secours à victime*
**matériel d'extinction*
**matériel radio de sécurité civile*
**dispositifs d'alerte aux populations (sirènes).*
La liste de ces marchandises figure en annexe 2 de la présente délibération.

5 – Les exonérations prévues aux points 1 à 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux cessions à titres remboursable qui sont taxées.
Les importations de véhicules de service sont également exclues des mesures d'exonération prévues aux points 1 à 5 ci-dessus.
Les marchandises concernées doivent figurer dans la nomenclature des comptes budgétaires administratifs utilisés par les bénéficiaires.

6 – A titre dérogatoire, les produits, matériels ou équipements suivants sont exonérés de droits de douane et de taxes d'entrée aux taux ci-après :
**de 100% pour les fauteuils roulants du 87.13 et les matériels destinés spécifiquement aux handicapés*
**de 100% pour les médicaments et les produits sanguins lorsque leur importation est réalisée par l'ADS ou le SIVAP*
**de 75% pour les véhicules d'intérêt général affectés exclusivement à des services gratuits d'utilité publique, tels que les véhicules de secours et d'assistance aux victimes*
**de 75% en faveur des circonscriptions, pour les camions-poubelles et les équipements pour le ramassage des déchets. »*

<u>Article 3 :</u>
Un article 4bis est créé et complète la délibération n° 144/AT/2022 comme suit :

<u>« Article 4 bis :</u> Une exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée, pouvant aller jusqu'à 50% maximum, peut être accordée en faveur d'entreprises, hors secteur primaire.

Ces entreprises doivent remplir les conditions suivantes :
**être inscrites sur le rôle des patentes de l'année en cours de la demande*
**être à jour de leurs paiements de cotisations sociales et de leurs patentes*
**créer au minimum un emploi permanent à temps complet ou à temps partiel déclaré.*
Cette exonération peut être octroyée pour toute importation de matériel ou d'équipement amortissable au sens du plan comptable général, destiné à une activité de production, de fabrication ou de transformation locale.

Sont exclus les biens consommables, le matériel de bureau et tout autre équipement ainsi que le matériel roulant ne servant pas directement à l'activité de production, de fabrication ou de transformation.

Sont également exclues les demandes pour les importations faites dans le cadre d'un marché public.

Ces demandes doivent être déposées auprès du service des affaires économiques et du développement pour instruction et présentation à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, après examen préalable et avis de la commission interne des finances et du budget.

L'avis de la douane sera également sollicité.

Dans le cas où une exonération est accordée, cette décision sera formalisée par délibération de la commission permanente. »

<u>Article 4 :</u>
Le reste demeure sans changement.

<u>Article 5:</u>
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT
Munipoese MULIAKAAKA

La secrétaire
Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-205 du 22 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 39/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétence à la commission permanente pour délibérer sur le projet de suppression et de transformation de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétence à la commission permanente pour délibérer sur le projet de suppression et de transformation de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2024.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 39/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétence à la commission permanente pour délibérer sur le projet de suppression et de transformation de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2024.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 64/AT/2020 du 036 décembre 2020, portant création d'emplois au budget primitif de 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-02 du 07 janvier 2021 ;
Vu la Délibération n° 74/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant sur la régularisation d'emplois existant au 31 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1433 du 17 décembre 2020 ;
Vu la Délibération n° 96/CP/2021 du 19 février 2021, portant régularisation des emplois créés au sein des services du Territoire jusqu'au 31 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-281 du 30 mars 2021 ;
Vu la Délibération n° 169/CP/2021 du 21 mai 2021, portant transformation de postes d'agents permanents au sein des services de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-594 du 18 juin 2021 ;
Vu la Délibération n° 230/CP/2021 du 16 juillet 2021, portant modification, transformation ou réaffectation de postes vacants d'agents permanents, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-664 du 28 juillet 2021 ;
Vu la Délibération n° 336/CP/2021 du 18 août 2021, portant transformation d'un poste vacant d'agent permanent, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-855 du 13 septembre 2021 ;
Vu la Délibération n° 34/AT/ du 14 janvier 2022, portant suppression de postes d'agents permanents sur le budget territorial - exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-063 du 02 février 2022 ;
Vu la Délibération n° 138/AT/ du 7 décembre 2022, portant suppression de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial - exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1068 du 28 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant la mise en place de la fonction publique territoriale et son plan de financement ;

Considérant que conformément à ce plan de financement, il est décidé de procéder à la suppression des postes devenus vacants suite au décroisement (agent intégrant la FPE ou dont la rémunération est prise en charge par l'État) et suite à des départs à la retraite ;
Considérant que 1 poste est concerné dans le 1er cas et 4 postes dans le 2d cas ;
Considérant que pour les transformations de postes, les discussions doivent continuer à être menées ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale délègue compétence à la commission permanente pour délibérer sur le projet de suppression et de transformation de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2024, après examen des commissions « affaires sociales et fonction publique » et « finances et budget ».

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-206 du 22 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire de la délibération n° 40/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétence à la commission permanente pour délibérer sur le projet de mise à jour de la liste des emplois du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétence à la commission permanente pour délibérer sur le projet de mise à jour de la liste des emplois du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 40/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétence à la commission permanente pour délibérer sur le projet de mise à jour de la liste des emplois du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 64/AT/2020 du 036 décembre 2020, portant création d'emplois au budget primitif de 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-02 du 07 janvier 2021 ;
Vu la Délibération n° 74/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant sur la régularisation d'emplois existant au 31 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1433 du 17 décembre 2020 ;
Vu la Délibération n° 96/CP/2021 du 19 février 2021, portant régularisation des emplois créés au sein des services du Territoire jusqu'au 31 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-281 du 30 mars 2021 ;
Vu la Délibération n° 169/CP/2021 du 21 mai 2021, portant transformation de postes d'agents permanents au sein des services de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-594 du 18 juin 2021 ;
Vu la Délibération n° 230/CP/2021 du 16 juillet 2021, portant modification, transformation ou réaffectation de postes vacants d'agents permanents, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-664 du 28 juillet 2021 ;
Vu la Délibération n° 336/CP/2021 du 18 août 2021, portant transformation d'un poste vacant d'agent

permanent, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-855 du 13 septembre 2021 ;
Vu la Délibération n° 34/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant suppression de postes d'agents permanents sur le budget territorial - exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-063 du 02 février 2022 ;
Vu la Délibération n° 138/AT/2022 du 7 décembre 2022, portant suppression de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial - exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1068 du 28 décembre 2022 ;
Vu la Délibération n° 39/AT/2024 du 27 mars 2024, portant suppression de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial - exercice 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale délègue compétence à la commission permanente pour délibérer sur le projet de mise à jour de la liste des emplois du Territoire, après examen des commissions « affaires sociales et fonction publique » et « finances et budget ».

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — Munipoese MULIAKAAKA
La secrétaire — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-207 du 22 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétence à la commission permanente pour l'adoption de la convention relative à la participation financière de l'Etat et du Territoire aux frais d'exploitation des services aériens entre les aéroports de Wallis – Hihifo et Futuna – Vele.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétence à la commission permanente pour l'adoption de la convention relative à la participation financière de l'État et du Territoire aux frais d'exploitation des services aériens entre les aéroports de Wallis – Hihifo et Futuna – Vele.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 42/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétence à la commission permanente pour l'adoption de la convention relative à la participation financière de l'Etat et du Territoire aux frais d'exploitation des services aériens entre les aéroports de Wallis – Hihifo et Futuna – Vele.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 48/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant approbation de principe d'une délégation de service public pour la desserte aérienne entre Wallis et Futuna à compter du 1er avril 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-531 du 22 juillet 2022 ;
Vu la Convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Wallis – Hihifo et l'aéroport de Futuna –

Pointe Vele signée entre le Territoire et la compagnie aérienne « Air Loyauté » le 19 janvier 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 7 de la convention que « le transporteur exploite le service à ses risques et périls sous sa responsabilité et demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère » ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 8, une compensation financière est accordée au transporteur pour couvrir le déficit de l'exploitation réel, le montant maximum de cette compensation étant déterminé chaque année en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service ;
Considérant que l'État et le Territoire des îles Wallis et Futuna ont convenu de partager le coût du service ; qu'ainsi, il est nécessaire de préciser par convention les modalités de répartition de cette charge ;
Considérant qu'en raison des délais très contraints, l'adoption de cette nouvelle convention lors la session budgétaire 2023 ne semble pas réalisable ; il convient dès lors de déléguer compétence à la Commission permanente pour l'examen et l'adoption de cette convention ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale donne délégation de compétence à la commission permanente pour l'examen et l'adoption de la convention relative à la participation financière de l'État et du Territoire aux frais d'exploitation des services aériens entre les aéroports de Wallis – Hihifo et Futuna – Vele, après instruction par la commission « finances et budget ».

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-208 du 22 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétence à la commission permanente pour l'adoption d'un avenant à la convention de concession de service public pour l'exploitation des services aériens entre les aéroports de Wallis – Hihifo et Futuna – Vele.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétence à la commission permanente pour l'adoption d'un avenant à la convention de concession de service public pour l'exploitation des services aériens entre les aéroports de Wallis – Hihifo et Futuna – Vele.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 43/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétence à la commission permanente pour l'adoption d'un avenant à la convention de concession de service public pour l'exploitation des services aériens entre les aéroports de Wallis – Hihifo et Futuna – Vele.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au

Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 48/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant approbation de principe d'une délégation de service public pour la desserte aérienne entre Wallis et Futuna à compter du 1er avril 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-531 du 22 juillet 2022 ;
Vu la Convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Wallis – Hihifo et l'aéroport de Futuna – Pointe Vele signée entre le Territoire et la compagnie aérienne « Air Loyauté » le 19 janvier 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 5 de la convention que « dans le cas d'une hausse substantielle du coût du kérosène avitaillé à Wallis sur une période constatée supérieure à trois mois par rapport au prix de référence moyen constaté sur les dix dernières années de 175 FCFP par litre, le transporteur pourra procéder à une actualisation de la redevance fixée à 1 000 FCFP au 1er janvier 2024, après approbation préalable par l'autorité délégante, sans toutefois que cette redevance puisse dépasser 2 000 FCFP par passager » ;
Considérant que le palier de 175 FCFP par litre a déjà été largement et durablement dépassé ; qu'il a été convenu, lors des négociations avec Air Loyauté, de porter directement la surcharge carburant à 2 000 FCFP;
Considérant que l'Assemblée territoriale ne souhaite pas que cette hausse supplémentaire de la surcharge carburant, qui représente 13 122 000 FCFP par an, soit supportée uniquement par les passagers ; qu'il convient dès lors d'adopter un nouvel avenant à la convention pour fixer le montant de la prise en charge de cette hausse par le Territoire ;
Considérant qu'en raison des délais très contraints, l'adoption de cet avenant lors la session budgétaire 2023 ne semble pas réalisable ; il convient dès lors de déléguer compétence à la Commission permanente pour l'examen et l'adoption de ce nouvel avenant à la convention DSP ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée territoriale donne délégation de compétence à la commission permanente pour examiner et adopter l'avenant à la convention de concession de service public pour l'exploitation des services aériens entre les aéroports de Wallis – Hihifo et Futuna – Vele ».

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — Munipoese MULIAKAAKA
La secrétaire — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-209 du 22 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2024 du 27 mars 2024 portant approbation de la convention relative aux interventions de l'ADIE sur Wallis et Futuna pour la période de 2024 à 2026.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44/AT/2024 du 27 mars 2024 portant approbation de la convention relative aux interventions de l'ADIE sur Wallis et Futuna pour la période de 2024 à 2026.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 44/AT/2024 du 27 mars 2024 portant approbation de la convention relative aux interventions de l'ADIE sur Wallis et Futuna pour la période de 2024 à 2026.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-

Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 46/AT/2020 du 02 décembre 2020, portant adoption de la convention Territoire de Wallis et Futuna – Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) relative à la participation du Territoire aux actions de l'ADIE, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1406 du 14 décembre 2020 ;
Vu la Convention relative aux interventions de l'ADIE sur Wallis et Futuna pour 2021-2023, signée le 06 juillet 2021 ;
Vu l'Avis favorable de la commission finances et budget de l'Assemblée Territoriale du 29 février 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale approuve la convention relative aux interventions de l'ADIE sur Wallis et Futuna pour la période de 2024 à 2026.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 :
M. le Préfet et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT	La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Malia LAGIKULA

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DE L'ADIE SUR WALLIS ET FUTUNA POUR LA PERIODE DE 2024 A 2026
(Délibération n° 44/AT/2024 du 27 mars 2024)

ENTRES LES SOUSSIGNES :

Le Territoire de Wallis et Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale, dûment habilités par délibération n° 44/AT/2024 du 27 mars 2024 ;
ci-après dénommé « le Territoire »

d'une part,

ET :

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (Siret : 352 216 873 01565), direction de Nouvelle-Calédonie, représentée par sa directrice régionale, Madame Ségolène THOMAS, domiciliée 2 rue Charles de Verneilh, BP 813 – 98 845 Nouméa cedex ; ci-après dénommée « ADIE » ;

d'autre part,

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
VU la délibération n° 44/AT/2024 du 27 mars 2024 portant approbation du projet de convention 2024-2026 relative aux interventions de l'Adie sur Wallis et Futuna ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'Adie sur le Territoire de Wallis et Futuna et la participation du Territoire au financement du fonctionnement de l'Adie – antenne Wallis et Futuna pour les années 2024-2026.

ARTICLE 2 : Objectifs
L'Adie propose de pérenniser le dispositif de microcrédit, afin d'apporter un appui financier aux porteurs de projets de création et de développement de très petites entreprises qui n'ont pas accès au crédit bancaire, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi désireux de renouer avec l'emploi salarié.

L'action de l'antenne de l'Adie à Wallis et Futuna, durant la durée de la présente convention, consistera à :

- accueillir les porteurs de projets et de sélectionner les projets de créations / développement d'entreprises présentant une viabilité économique susceptible d'offrir à leurs porteurs de réelles perspectives professionnelles ou de mieux vivre ;
- accueillir les salariés souhaitant sécuriser leur emploi local ainsi que les demandeurs d'emploi et inactifs souhaitant accéder au marché de l'emploi grâce à une aide à la mobilité (réparation du véhicule, etc.) ou à la formation.

Pour les projets retenus, un prêt pourra être octroyé par l'Adie sous forme de microcrédit.

ARTICLE 3 : Modalités
L'antenne de l'Adie à Wallis et Futuna aura pour mission d'accueillir les personnes ayant un projet de création ou d'extension de micro-entreprises et d'évaluer le projet et son promoteur, ainsi que de lui proposer un suivi par la mise en place d'une comptabilité simplifiée.
L'Adie accueillera également les salariés et demandeurs d'emploi souhaitant respectivement sécuriser ou accéder à l'emploi salarié, en s'attachant particulièrement à définir avec les intéressés leur capacité de remboursement et l'impact de l'objet du financement sur leur employabilité. Une offre «

d'éducation financière » (utilisation du compte bancaire, comprendre et éviter les frais bancaires, etc.) sera en outre proposé aux intéressés.

L'Adie préparera les dossiers de demande de prêts, suivra le déblocage des prêts et assurera le suivi des promoteurs et de leurs projets après le financement pendant la durée de vie du prêt.

De même, l'Adie assumera le recouvrement des sommes prêtés et veillera à leur bon remboursement.

ARTICLE 4 : Public concerné par action
Le public concerné est celui des habitants du Territoire de Wallis et Futuna, porteurs de micro-projets économiques et n'ayant pas accès aux crédits bancaires, sans exclusions de secteurs d'activité, d'âge ou de profils socio-économiques.

ARTICLE 5 : Modalités d'évaluation
L'Adie s'engage à fournir et à présenter à l'Administration Supérieure des Iles Wallis et Futuna (Secrétariat Général – Service des Affaires Economiques et du Développement) et à l'Assemblée Territoriale (Président de l'Assemblée Territoriale) un rapport semestriel de suivi de l'action indiquant notamment le nombre de contacts, projets financés, porteurs de projet accompagnés ainsi qu'une synthèse des actions faisant éventuellement apparaître des besoins en ré-organisation et/ou proposant des mesures complémentaires.

Ce rapport semestriel complétera le rapport annuel et sera présenté aux financeurs de l'association à l'occasion d'un Comité de pilotage, se réunissant une fois l'an à Mata-Utu.

ARTICLE 6 : Participation du Territoire
Pour les années 2024 à 2026, il sera versé à l'Adie une subvention annuelle de fonctionnement comme suit :

- **16 000 000 FCFP (seize millions de francs CFP) pour l'exercice 2024**
- **10 000 000 FCFP (dix millions de francs CFP) pour l'exercice 2025**
- **5 000 000 FCFP (cinq millions de francs CFP) pour l'exercice 2026**.

La dépense sera imputée sur le Budget du Territoire des îles Wallis et Futuna, 6568-90-903, chap 65, enveloppe 7843 – Fonctionnement Adie.

Le versement de la subvention se fera comme suit :
*60% dans le courant du 1er trimestre après la fourniture et la présentation du rapport semestriel relatif à l'année N-1 prévu par l'article 5 ci-dessus,
*40% au cours du 3ème trimestre après la fourniture et la présentation du rapport précité.

Pour l'année 2024, le versement des 60% se fera sur la base du rapport d'activité de l'exercice 2023.

Le Territoire se libérera des sommes dues à l'Adie au titre de la présente convention en faisant porter les montants au compte suivant :

Banque : Banque Calédonienne d'Investissement (BCI)

Intitulé du compte : Association pour le Droit à l'Initiative Economique (Adie)
Numéro de compte : 17499 00010 16147202013 26
Domiciliation : rue de la Victoire – 98 800 Nouméa

ARTICLE 7 : Durée de la convention
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans au titre des années 2024, 2025 et 2026. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2024 et prend fin le 31 décembre 2026.

Un bilan d'étape sera réalisé durant le 4ème trimestre de l'année 2025.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

La convention n'est pas renouvelable.

ARTICLE 8 : Contrôle
Le contrôle de l'action et de sa réalisation sera exercé par l'Administration Supérieure de Wallis et Futuna (Secrétariat Général – Service des Affaires Economiques et du Développement).
Une rencontre annuelle sera organisée entre le directeur régional de l'Adie et les représentants du Territoire afin de faire un bilan de l'année écoulée et d'envisager les nouvelles perspectives. Les documents justificatifs de l'action à Wallis et Futuna seront remis à cette occasion.
Par ailleurs, une réunion trimestrielle permettant de faire le point des demandes et d'échanger des informations, sera organisée entre l'Administration Supérieure de Wallis et Futuna (Secrétariat Général – Service des Affaires Economiques et du Développement), l'Assemblée Territoriale et le responsable de l'Adie à Wallis et Futuna.

ARTICLE 9 : Résiliation
L'inexécution d'une ou plusieurs clauses de cette convention entraînera sa résiliation de plein droit et notamment en cas d'utilisation de la participation financière selon d'autres modalités, l'Adie – Antenne de Wallis et Futuna- s'engage à restituer au Territoire, tout ou partie de la somme versée, après émission d'un ordre de versement proportionnel à la durée de l'activité de l'Adie- Antenne de Wallis et Futuna. Cette somme due au Territoire de Wallis et Futuna pourra éventuellement faire l'objet d'un report sur l'exercice de l'année suivante.
Toute contestation relative à l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Mata-Utu.

Arrêté n° 2024-210 du 22 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46/AT/2024 du 27 mars 2024 accordant délégation de compétences à la commission permanente pour délibérer sur les

indemnités de séjour et de déplacements inter-îles des conseillers territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46/AT/2024 du 27 mars 2024 accordant délégation de compétences à la commission permanente pour délibérer sur les indemnités de séjour et de déplacements inter-îles des conseillers territoriaux de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 46/AT/2024 du 27 mars 2024 accordant délégation de compétences à la commission permanente pour délibérer sur les indemnités de séjour et de déplacements inter-îles des conseillers territoriaux de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le Décret n° 63-56 du 25 janvier 1963 relatif à l'octroi des indemnités de séjour et de déplacement aux membres de l'assemblée territoriale du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2021-712 du 17 août 2021 fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement pendant la durée des sessions plénières de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'Arrêté n° 2021-713 du 17 août 2021 fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité de séjour pendant la durée des sessions de l'Assemblée Territoriale ;
Vu la Délibération n°12/AT/2021 du 2 juillet 2021 relative à l'indemnité de déplacement des membres de l'Assemblée Territoriale en dehors de la durée de sessions plénières, rendue exécutoire par arrêté n°2021-714 du 17 août 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale accorde délégation de compétence à la commission permanente pour délibérer sur les indemnités de séjour et de déplacements inter-îles des conseillers territoriaux de Wallis et Futuna, après examen de la commission « finances et budget ».

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-211 du 23 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25/CP/2024 du 23 avril 2024 approuvant la convention relative à la participation du Territoire des îles Wallis et Futuna à la 13e édition du Festival des Arts et de la culture du Pacifique à Hawaï du 6 au 16 juin 2024 et autorisant le versement de la subvention du Territoire pour cette opération.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25/CP/2024 du 23 avril 2024 approuvant la convention relative à la participation du Territoire des îles Wallis et Futuna à la 13ème édition du Festival des Arts et de la culture du Pacifique à Hawaï du 6 au 16 juin 2024 et autorisant le versement de la subvention du Territoire pour cette opération.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 25/CP/2024 du 23 avril 2024 approuvant la convention relative à la participation du Territoire des îles Wallis et Futuna à la 13e édition du Festival des Arts et de la culture du Pacifique à Hawaï du 6 au 16 juin 2024 et autorisant le versement de la subvention du Territoire pour cette opération.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par le Comité de gestion du Festival des arts et de la Culture du Pacifique, présidé par M. Sosefo TUIHOUA « *TUIHOUA* » ;
Vu La Lettre de convocation n° 31/CP/04-2024/LT/mnu/nf du 23 avril 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que le Comité de gestion festival a pour but de gérer les crédits affectés pour la préparation et la participation de la délégation du Territoire au Festival des Arts et de la Culture du Pacifique qui se tient tous les 4 ans ;
Considérant le dossier déposé par cette association ;
Considérant le contrat entre Aircalin et le Comité de gestion festival ;
Considérant que les frais de transport aérien sur le trajet Wallis-Nandi-Honolulu (AR) pour 70 personnes sont évalués à pratiquement 14 millions ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 avril 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et le Comité de gestion festival relative à la participation de la délégation de Wallis et Futuna à la 13ème édition du Festival des Arts et de la Culture du Pacifique à Hawaï du 06 au 16 juin 2024.

M. le Secrétaire Général et M. le Vice-Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 2 : Est autorisé le versement de la subvention du Territoire pour la participation de la délégation de Wallis et Futuna au Festival cité à l'article 1er ci-dessus.

Cette subvention s'élève à **sept millions de francs pacifiques (7 000 000 F.CFP).**

Article 3 : Les fonds étant destinés au paiement d'une partie des frais de déplacement aérien de la délégation pour se rendre de Wallis à Hawaï, ils feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire d'Air Calédonie International.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65741, chapitre 65, enveloppe 25962.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président P/Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI Sosefo TOLUAFE

Convention relative à la participation de la délégation de Wallis et Futuna à la 13ème édition du Festival des Arts et de la Culture du Pacifique (Hawaï, 06 au 16 juin 2024)

ENTRE :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Secrétaire Général, Administration supérieure, M. Thierry DOUSSET**
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

L'association Comité de gestion festivalreprésentée par son Président, **M. Sosefo TUIHOUA, « *TUIHOUA* »**
Aka'aka, Hahake, 98600 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :
L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Vice-Président, **M. Paino VANAI**
Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna

Vu la délibération n° 25/CP/2024 du 23 avril 2024 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir la participation de la délégation de Wallis et Futuna à la 13ème édition du Festival des Arts et de la Culture du Pacifique qui se tiendra du 06 au 16 juin 2024 à Hawaï.

Article 2 : Description

Le Territoire des îles Wallis et Futuna souhaite participer à cet évènement culturel régional. Une délégation de 70 personnes dont 60 artistes et 10 officiels assurera la représentation du Territoire.

L'objectif est de renforcer les échanges culturels et développer la promotion culturelle avec les pays de la région pacifique. Cet évènement permettra de renouer les liens humains et culturels avec les frères de la région. Ce qui contribue pleinement au bien-être culturel du peuple de la région, notamment de notre jeunesse.

Le comité de gestion festivala pour but de gérer les crédits affectés pour la préparation et la participation de la délégation du Territoire au Festival des Arts et de la Culture du Pacifique.

Les fonds demandés permettront le paiement d'une partie des frais de transport aérien entre Wallis et Hawaï de la délégation, dont le coût total est estimé à environ quatorze millions de francs pacifiques.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le Comité de gestion festival s'engage à :

- Veiller à ce que la totalité des crédits versés soit utilisée pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
- Soumettre au service des finances de l'Administration supérieure et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024 un bilan moral et financier pour ce projet ;
- Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
- Répondre aux sollicitations de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières

La subvention accordée de **7 000 000 F.CFP**est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65741, chapitre 65, enveloppe 25962.

Ces fonds, étant destinés au transport aérien, seront versés sur le compte bancaire de l'agence d'Air Calédonie International.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :

- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- la dissolution de l'association

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Pour le Territoire,
Le Secrétaire Général, Administrateur supérieure
Thierry DOUSSET

Pour l'Assemblée Territoriale
Le Vice-président de l'Assemblée Territoriale
Paino VANAI

Pour le Comité de gestion festival
Le Président
Sosefo TUIHOUA « TUIHOUA »

Arrêté n° 2024-212 du 25 avril 2024 du Rôle n° 001/24 du Service des Postes et Télécommunications – Reconnaissances de dettes impayées.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de préfet, Administrateur Supérieur des Iles de Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 2 février 2024, portant nomination du Secrétaire-Général des îles Wallis et Futuna – M. Thierry DOUSSET ;

Vu la décision n° 2024-121 en date du 5 février 2024, constatant l'arrivée sur le territoire de M. Thierry DOUSSET, administrateur de l'Etat du deuxième grade, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 en date du 7 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire géénral des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 Lire :
Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle n°001/24 du Service des Postes et Télécommunications, relatif aux reconnaissances de dettes des Particuliers de Wallis demeurant impayés à la somme de : deux millions soixante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP (2 065 597XPF).

Article 2 :
Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques, le Chef du Service des Finances, le Chef de service des Postes et Télécommunications seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-213 du 29 avril 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;

Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;

Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21

décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2024-120 du 27 mars 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er avril 2024 ;
Considérant le projet de structure de prix des carburants transmis par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 26 avril 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	200,70	204,00	170,60	211,40
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**216,20**	**219,50**	**170,60**	**222,40**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2024-120 du 27 mars 2024, est applicable à compter du **1er mai 2024.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-214 du 30 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 04/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification de la stratégie de développement touristique du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 04/AT/2024 du 25 mars 2024
portant modification de la stratégie de développement touristique du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 04/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification de la stratégie de développement touristique du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2020-581 rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2020 du 30 juin 2020 portant adoption de la stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna 2020-2025 ;
Vu l'arrêté n°2021-673 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°07/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption du secteur de concentration de l'enveloppe territoriale du 12e instrument financier de l'Union européenne ;

Vu l'arrêté n° 2022-42 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant modification de la stratégie de développement touristique du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2022-563 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°82/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant validation du programme indicatif pluriannuel pour la programmation de l'enveloppe territoriale du prochain instrument européen ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant le choix d'orienter le financement européen dans le secteur du développement touristique durable des îles Wallis et Futuna, respectueux de l'environnement et des ressources naturelles notamment marines ;
Considérant les travaux menés par les huit (8) sous-commissions du conseil territorial du tourisme (CTT) : Formation et accompagnement des professionnels, Hébergement et restauration, Réglementation, Activités et loisirs, Coopération régionale et internationale, Croisières, Infrastructures et équipements, Communication et promotion, du 22 septembre au 14 octobre 2021 ;
Considérant les travaux menés lors des bilatérales avec les différents services et acteurs du secteur touristique de Wallis et Futuna.
Considérant l'avis favorable du Conseil Territorial du Tourisme (CTT), du 17 octobre 2023, à la version révisée de la Stratégie du Tourisme ;
Considérant l'avis favorable de la Commission des Affaires Economiques du Développement et du tourisme (CAEDT) du 27 octobre 2023 à la version révisée de la Stratégie du Tourisme.
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
La stratégie du développement touristique durable de Wallis et Futuna est modifiée (en annexe) et portera sur la période 2020-2030.

La stratégie actualisée concerne désormais les objectifs suivants :

1. Structurer la gouvernance touristique du Territoire
2. Venir à Wallis et Futuna
3. Former, accompagner et professionnaliser le secteur
4. Renforcer l'offre pour un tourisme raisonnable et raisonné
5. Favoriser un aménagement durable du Territoire

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — Munipoese MULIAKAAKA
La secrétaire — Malia LAGIKULA

Version adoptée en janvier 2022

	Objectif		Objectif spécifique
A	Renforcer la Gouvernance et la Coordination du secteur	1	Créer un conseil territorial du tourisme
		2	Créer l'office de tourisme de WF
		3	Adopter une réglementation touristique
		4	Créer un observatoire du tourisme
B	Venir à Wallis et Futuna	1	Améliorer la liaison inter îles entre Wallis et Futuna
		2	Développer les échanges avec les îles du Pacifique
		3	Amélioration des infrastructures d'accueil
C	Renforcer les capacités, professionnaliser	1	Former et accompagner
		2	Utiliser le développement touristique comme levier pour d'autres secteurs d'activité
		3	Mettre à profit les accords avec la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie
		4	Renforcer les liens au niveau régional et international
D	Faire de Wallis et Futuna une destination touristique crédible	1	Promouvoir Wallis et Futuna
		2	Le numérique au service de la promotion
		3	Mettre en œuvre des actions promotionnelles variées
E	Renforcer l'offre pour un tourisme raisonnable et raisonné	1	Améliorer et diversifier l'offre en hébergement touristique et en restauration
		2	Accroître et diversifier le nombre de produits touristiques disponibles
		3	Promouvoir l'offre bleue
			Améliorer l'accueil des plaisanciers
F	Mettre en œuvre une politique écologique	1	Mettre en valeur la qualité paysagère
		2	Gérer et épargner les ressources en eau
		3	Limiter les pollutions et les déchets
		4	Développer la mobilité touristique durable

Nouvelle version proposée en novembre 2023

	Objectif		Objectif spécifique
A	Structurer la gouvernance touristique du Territoire	A.1.	Créer des instances de gouvernance et de coordination du secteur
		A.2.	Créer un observatoire du tourisme
		A.3.	Favoriser la mise en place d'une réglementation touristique
B	Venir à Wallis et Futuna	B.1.	Promouvoir la destination
		B.2.	Optimiser l'accès à la destination
		B.3	*Faciliter l'orientation des touristes*
C	Former, accompagner et professionnaliser le secteur	C.1.	Former et accompagner les acteurs locaux
		C.2.	Valoriser les métiers du tourisme
D	Renforcer l'offre pour un tourisme raisonnable et raisonné	D.1.	Développer l'offre d'hébergement
		D.2.	Densifier l'offre touristique ciblée
		D.3.	Valoriser les ressources et savoir-faire locaux
E	Favoriser un aménagement durable du Territoire	E.1.	Développer des infrastructures touristiques
		E.2.	Privilégier les actions de préservation de la biodiversité locale
		E.3.	*Soutenir les démarches favorisant la transition énergétique*
		E.4.	*Favoriser le développement de l'éco-mobilité*

Le projet de stratégie du développement touristique durable de Wallis et Futuna 2020-2023 est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2024-215 du 30 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du Code Territorial des Investissements.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du Code Territorial des Investissements.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du Code Territorial des Investissements.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi n° 95-173 du 20 février 1995, modifiant la loi n°88-1028 du 09 novembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoire à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses aux territoires d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatifs aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil territorial et de l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;
Vu la Délibération n° 52/AT/1993 du 07 avril 1993 instituant le Code Territorial des Investissements;
Vu la Délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements;
Vu la Délibération n° 72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements;
Vu la Délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création du Code Territorial des Aides à l'Investissement, rendue exécutoire par l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant la volonté de favoriser le retour des compétences locales et de renforcer l'insertion des jeunes sur le marché du travail local ;
Considérant l'offre de financement limité, la volonté d'étendre le présent dispositif à tous les secteurs d'activité et de favoriser le financement des entreprises locales en facilitant leur accès aux aides du Territoire ;
Considérant l'existence du dispositif MASA du Ministère de l'Agriculture pour le financement des projets du secteur primaire ;
Considérant la volonté de favoriser la création d'emplois dans le secteur privé ;
Considérant le souhait de viabiliser tous les projets financés par le Territoire.
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

Dispositions générales

Article 1 :
Le Code Territorial des Aides à l'Investissement définit les modalités de subventions par le Territoire des projets d'investissement tendant à favoriser le développement économique du Territoire des îles Wallis et Futuna et ayant comme principaux objectifs de dynamiser :
– le développement économique, social et culturel du Territoire ;
– la création de nouvelles activités et de nouveaux emplois ;
– la mise aux normes et la réhabilitation de certaines installations existantes ;
– la modernisation des entreprises existantes ;
– la réduction de la dépendance économique extérieure du Territoire ;

– l'essor du tourisme, du numérique et des énergies renouvelables ;
– l'insertion des jeunes dans le marché du travail local.

Les projets d'investissements concourant à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 ci-dessus peuvent bénéficier d'une subvention du Territoire sous réserve notamment de la disponibilité budgétaire.

Conditions d'éligibilité

Article 2 :
Toutes personnes physiques ou morales, sous quelque forme juridique que ce soit, peuvent bénéficier des dispositions prévues dans le présent texte, à l'exception :
– des administrations ;
– des entreprises publiques territoriales ;
– des entreprises dont plus du tiers du capital est détenu par des collectivités publiques ou des sociétés de capital risques ;
– des associations, même patentée ;
– des entreprises en situation d'irrégularité sociale, fiscale ou en procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ;
– des entreprises et personnes qui doivent de l'argent à l'État ou le Territoire ;
– des entreprises de plus d'un an d'activité et présentant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 000 francs CFP ;

Article 3 :
Pour être susceptible de bénéficier d'une subvention du territoire en application du CTAI, les entreprises porteuses des projets doivent remplir les conditions suivantes :
a) Être inscrit sur le rôle des patentes de l'année en cours de la demande ;

b) Créer au minimum un emploi permanent à temps complet ou à temps partiel déclaré ;

c) Exercer leur activité dans les trois secteurs économiques principaux suivants :
– secteur primaire : regroupe l'ensemble des activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles : agriculture, pêche, forêts, mines, gisements.
Le Territoire intervient uniquement en cofinancement du dispositif MASA du Ministère de l'Agriculture pour les projets relevant du secteur primaire à condition que les aides cumulées ne dépassent pas les 80 %

– secteur secondaire : regroupe l'ensemble des activités consistant en une transformation plus ou moins élaborée des matières premières comme les industries manufacturières, mais également la construction. (industrie & BTP)

– secteur tertiaire : se définit par complémentarité avec les activités agricoles et industrielles. (commerce, transports, activités financières, services rendus aux entreprises/particuliers, hébergement-restauration, immobilier, information-communication et artisanat)

d) Le dispositif retient par ailleurs des priorités pour le développement du Territoire organisé autour de deux logiques complémentaires : trois principales filières économiques d'une part, recouvrant les secteurs susmentionnés, la stratégie du Numérique, du Tourisme, de la transition énergétique et de_l'innovation d'autre part, valorisant nos atouts et nos forces en termes de désenclavement.

e) Entraîner la création d'une plus-value ou apporter une amélioration aux structures ou services existants sur le Territoire.

Article 4 :
Tout projet réalisé ou en cours de réalisation avant la date de dépôt du dossier auprès du service des affaires économiques, du développement et du tourisme (SAEDT) de l'administration supérieure ne pourra être agréé. De même, tout demandeur ayant déjà reçu des aides du Territoire en application du CTAI ne pourra prétendre à nouveau aux aides du présent dispositif pour ce même projet.

Toutefois, toute nouvelle demande présentée, par un porteur de projet ayant déjà bénéficié des aides du Territoire en application du CTAI ne pourra être recevable qu'au bout de deux ans et si les conditions suivantes sont remplies :

- fournir le bilan comptable des deux dernières années d'activité ;
- pour une extension ou développement de l'activité économique pour laquelle l'entreprise a bénéficié des premières aides, cette entreprise ne peut au maximum, présenter qu'une seule nouvelle demande ;
- pour la création d'une ou de nouvelles activités avec création d'emplois dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus sachant que l'entreprise ait déjà bénéficié des premières aides pour une première activité, cette dernière peut au maximum, présenter jusqu'à deux nouvelles demandes en respectant le délai de deux ans entre chaque demande ;
- toute entreprise de plus de 3ans d'activité sollicitant le CTAI pour la première fois doit obligatoirement fournir le bilan de ses deux dernières années d'activité.

Constitution et instruction

Article 5 :
Tous les dossiers sollicitant le bénéfice des aides prévues aux articles 09,10 et 11 ci-dessous devront être déposés ou adressés au Service des affaires économiques, du développement et du tourisme (SAEDT) accompagnés du formulaire de demande d'aide au Territoire dûment rempli, signé et accompagné de l'ensemble des pièces à fournir indiqué dans ce dernier.
Lors du dépôt ou à la réception par voie postale d'un dossier de demande, le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme (SAEDT) doit enregistrer la demande et délivrer un récépissé pour tout dossier complet. S'il s'avère que le

dossier est incomplet à la date limite de dépôt il ne sera pas présenté en commission.

<u>Article 6 :</u>
Le SAEDT instruit le dossier dans les deux mois suivant sa réception et pourra solliciter, pour avis et études, les services techniques concernés ou toutes personnalités ou organismes dont les compétences lui sembleront à même de faciliter l'étude du dossier.

<u>Commission des aides à l'investissement</u>

<u>Article 7 :</u>
La commission est présidée par le Préfet, chef du Territoire ou son représentant, elle est composée comme suit :

<u>a) Collège des élus :</u>
– le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
– le président de la commission des finances ou son représentant ;
– le président de la commission des affaires économiques, du développement et du tourisme ou son représentant ;

Les parlementaires pourront participer à titre consultatif aux réunions de la présente commission s'ils le souhaitent.

<u>b) Collège des administrations :</u>
– le chef du service des douanes et des contributions diverses ou son représentant ;
– le chef du service des finances ou son représentant ;
– le chef du service de l'agriculture, de la forêt et de la pêche ou son représentant ;

Le chef du service des AEDT ou son représentant, participent en tant que membres consultatifs.

Le chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales ou son représentant pourra être invité aux travaux de la commission si cette dernière le juge utile.

c) Collège des socioprofessionnels :
– le président de la CCIMA ou son représentant ;

Le directeur de l'IEOM pourra participer à titre consultatif aux réunions de la présente commission s'il le souhaite.
La directrice de l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) et le Président d'Initiative Wallis et Futuna (InWF) peuvent être invités si la commission juge nécessaire.

Le service des AEDT assure le secrétariat.

La commission est chargée d'émettre un avis, une proposition ou une décision sur les demandes d'aides qui lui sont soumises. Par ailleurs, elle peut faire des suggestions d'amélioration au fonctionnement et à la gestion du code territorial des aides à l'investissement.

Elle se réunit à chaque fois que cela est nécessaire sur proposition du chef du SAEDT. La commission se réunit à la convocation de son président, convocation qui doit avoir lieu quinze jours avant la date de la réunion. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents.

Si, à la suite de la première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe la date de la réunion dans un délai égal au moins à huit jours francs. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les avis de la commission sont confidentiels et les membres de la commission sont tenus au secret pour toutes les informations dont ils ont connaissance.

Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel.

Pour chaque commission d'agrément des aides à l'investissement, le SAEDT doit présenter un bilan des dossiers précédemment agréés. Le service instructeur peut décider le retrait de l'agrément en cas de non-respect des conditions de l'agrément et peut demander au Chef du Territoire d'engager des poursuites civiles et pénales en cas de détournement volontaire des aides et en informer la commission lors de sa prochaine séance.

Les dossiers seront toujours présentés anonymement lors de cette commission d'agrément.

<u>Attribution</u>

<u>Article 8 :</u>
La décision attributive de subvention d'un projet d'investissement au CTAI est accordée par arrêté du chef du Territoire, après avis favorable de la commission.
L'arrêté précisera :
– le bénéficiaire de l'agrément ;
– la nature du projet ;
– la durée de l'agrément ;
– le montant des investissements à réaliser et le montant des aides ;
– les obligations du bénéficiaire en termes de création d'emplois et de comptabilité ;
– les mesures suspensives des aides ;

Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 FCFP.

Le chef du Territoire pourra proroger plusieurs fois le délai de réalisation, sur demande écrite et motivée des bénéficiaires, mais le cumul des prorogations ne doivent pas excéder les 12mois. Au-delà de ce délai supplémentaire, les sommes restantes ne seront plus versées et la bonne utilisation des sommes déjà versées devra être justifiée sous peine de procédures de

remboursement ou procédures judiciaires mises en place par l'Administration Supérieure pour recouvrir les versements déjà effectués au titre du projet.

Les aides

Article 9 : Aides à la création d'emploi
Remboursement de charges sociales :
Tout projet ayant reçu une subvention du Territoire en application du CTAI peut être exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant 2 ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complet et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté ou convention d'agrément.
Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté ou de la convention.
L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le Territoire en application du CTAI rembourse le montant des cotisations patronales sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CLR/CPSWF, et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Exonération de charges sociales :
Afin de favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation d'handicap, tout projet ayant reçu une subvention du Territoire en application du CTAI sera totalement exonéré de ses charges patronales pour les emplois à temps plein ou partiel liées à l'activité prévue pourvue par une personne en situation d'handicap. Cette exonération sera prise en charge par le Territoire.

Article 10 : Aide à l'investissement
Une aide à l'investissement peut être accordée à tout projet ayant reçu une subvention du Territoire en application du CTAI.
Les dépenses d'investissement doivent relever des comptes suivant de la classe 2 du plan comptable général (PCG) et doivent rentrer dans la classification des immobilisations d'une valeur supérieure à 60 000 FCPF.
– compte 201 : Frais d'établissement ;
– compte 203 : Frais de recherche et de développement ;
– compte 205 : Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ;
– compte 21 : Immobilisations corporelles, à l'exclusion des comptes :
- 211 : « terrains » ;

a) montant de l'aide :
La prime à l'investissement est égale à 50 % du montant total des investissements retenus.
Afin de favoriser le retour des jeunes diplômés ou présentant une expérience professionnelle attestée, l'aide à l'investissement pour des projets d'installation peut aller au-delà du taux de 50 % jusqu'à 80 % maximum après avis de la commission. Les porteurs de projet concernés devront justifier de leur volonté de revenir sur le Territoire avec une réelle motivation de contribuer au développement économique du Territoire à travers les compétences acquises et justifiées hors du Territoire.

Cette prime est plafonnée à 5 000 000 FCFP quel que soit le montant total de l'investissement.

Si l'investissement concerne l'acquisition d'un véhicule, la prime à l'investissement est limitée à 30 %.

Au regard des enjeux pour le développement économique du Territoire, et avant la décision de la commission d'agrément, il appartient au SAEDT d'instruire le projet dans une logique d'évaluation en tenant compte du caractère prioritaire ou non de l'activité par référence aux filières définies aux articles 3 c) et 3 b)

b) modalités de versement :
Pour ce qui concerne les investissements immobiliers, le versement sera effectué en trois tranches :
– 50 % à la signature de la convention ;
– 35 % après achèvement du gros œuvre (pièce justificative : situation du chantier visée) ;
– 15 % après réception des travaux (pièce justificative : PV de réception et constat réalisé par le SAEDT et sur production de factures acquittées.
S'agissant des investissements non immobiliers, le versement sera fait de la façon suivante :
– 50 % à la signature de la convention ;
– le solde à la livraison (pièce justificative : factures acquittées)
Toutefois et à la demande du bénéficiaire, le versement pourra être effectué en une seule fois au bénéficiaire s'il a été constaté par le service des AEDT la livraison effective du matériel ou groupe de matériels.
Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du service des AEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus et par la constatation sur le terrain de la livraison du matériel ou de la réalisation des travaux concernés.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire, sur la base des informations précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

c) délai de réalisation des investissements et cumul de l'aide :
Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté (ou convention si nécessaire). Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées. L'utilisation des sommes déjà versées devra être justifiée et correspondre au projet agréé ; le non-respect de cette règle entraînera une procédure de remboursement des sommes versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Cette subvention peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de l'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous

réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 11 : Aides fiscales

a) protection des entreprises locales
Tout produit fabriqué localement par une entreprise ayant au moins 2 salariés permanents depuis plus de six mois pourra être protégé contre l'importation de produits concurrents de même nature par la mise en place de mesures fiscales appropriées pouvant favoriser la production locale concernée. Ces mesures ne pourront être effectives qu'après délibération de l'Assemblée territoriale (ou de sa Commission permanente si elle en a reçu compétence) qui fixera les conditions d'application au cas par cas.

b) fiscalité indirecte
Toute entreprise ayant reçu une subvention du Territoire en application du CTAI, peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douane (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs aux matériels et accessoires destinés et prévus au projet quelles que soient leur origine et leur provenance, à l'exclusion des matériaux et des biens consommables.
Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D.A.U., bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe précédent du présent article ne concerne que les matériels et accessoires importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté ou de la convention. Ce délai sera prorogé si la durée de la convention venait à être prorogée selon l'article 9 8.

Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le porteur de projet après la date du dépôt de la demande. Seuls seront pris en compte les investissements éligibles et retenus dans l'arrêté ou la convention qui mentionne leurs coûts, le montant des droits dus et celui de l'exonération accordée (taux et montant). Si le montant des droits dus est supérieur à celui prévu dans la convention, seul ce dernier sera pris en compte. Dans le cas contraire, l'abattement prévu est retenu.

c) obligation comptable
Toute entreprise ayant reçu une subvention du Territoire en application du CTAI a l'obligation de tenir une comptabilité dès le début de son activité comme prévu aux articles L123.12 et suivants du Code de commerce étendus à Wallis et Futuna en vertu de l'article L950-1 du Code de commerce.
Les entreprises bénéficiaires du CTAI souhaitant confier leur comptabilité au Centre de Gestion Agréé (CGA) de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture (CCIMA), le CTAI prendra en charge la première année de cotisation.

Dispositions finales
Article 12 :
L'ensemble des aides à la création d'emplois et des aides financières et fiscales ne peuvent être accordées que si la situation fiscale et celle auprès de la CPSWF des bénéficiaires est régulière.
Ils devront fournir au Service des AEDT tous les justificatifs nécessaires relatifs à leur situation (attestation, certificat, convention, etc.).

Article 13 :
Le suivi et le contrôle de l'état d'avancement des travaux du projet sont effectués par le service des AEDT qui peut, le cas échéant, faire appel aux services techniques compétents.

Le bénéficiaire s'engage, vis-à-vis des services ou organismes visés au paragraphe précédent et à leurs demandes, à :
– leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif aux travaux du projet ;
– leur fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi des travaux.

Article 14 :
Le versement des différentes aides prévues au CTAI fera l'objet d'une décision préfectorale.

Article 15 :
Un rapport annuel d'exécution de l'année N du présent dispositif sera présenté par le SAEDT à la commission et à l'Assemblée Territoriale au plus tard la fin du mois de février de l'année N+1.

Article 16 :
Tous les textes antérieurs à la présente délibération, relatifs au Code territorial des investissements, sont abrogés. Les dispositions du présent CTAI sont applicables pour les nouveaux projets bénéficiant des aides à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral l'ayant approuvé et rendu exécutoire.

Article 17 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT	La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-216 du 30 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2024 du 25 mars 2024 portant approbation du Contrat de convergence et de transformation 2024-2027 entre l'Etat et le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 06/AT/2024 du 25 mars 2024 portant approbation du Contrat de convergence et de transformation 2024-2027 entre l'État et le Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 06/AT/2024 du 25 mars 2024 portant approbation du Contrat de convergence et de transformation 2024-2027 entre l'Etat et le Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le mandat de négociation du contrat de convergence et de transformation reçu le 12 octobre 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant que les négociations entre l'Etat et le Territoire ont permis d'aboutir aux documents contractuels ci-joints ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
La prochaine génération de Contrat de convergence et de transformation prévue pour la période 2024-2027 s'articule autour de trois axes principaux : les infrastructures, le domaine social et les volets Economie et Développement durable.

Article 2 :
L'Assemblée Territoriale approuve les documents contractuels (maquettes financière et littéraire) du projet de contrat de convergence et de transformation 2024-2027 joints en annexe et proposés par la commission ad-hoc réunie le 02 novembre 2023.

L'Assemblée Territoriale autorise le Préfet, Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer lesdits documents.

Article 3:
Consciente des contraintes calendaires relatives à la signature du Contrat de convergence et de transformation 2024-2027, l'Assemblée territoriale autorise la Commission permanente à valider toutes modifications à posteriori desdits documents. Une information sera faite régulièrement à l'Assemblée Territoriale.

Article 4:
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

PROJET CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION
Etat &Territoire des îles Wallis & Futuna
2024 - 2027
Version 20/02/2024

PREAMBULE

Pour mémoire, la première génération de contrat de convergence a couru de 2019 à 2023 et a permis l'accompagnement de 61 projets à hauteur de 44,5 millions d'euros.

Grâce à ce premier contrat, plusieurs avancées ont été réalisées tant à Wallis qu'à Futuna.

Les infrastructures routières de Wallis, malgré l'impact du Covid sur le calendrier des opérations, ont connu depuis 2019 d'importants travaux de rénovation et réhabilitation sur près de 13 km et la création de nouvelles routes sur 1,5 km.

S'agissant des travaux **d'adduction en eau potable,** le réseau de Wallis a été étendu sur 10 km et celui de Futuna a connu d'importants travaux d'extension et de création de nouveaux réservoirs de tamponnement afin que tous les habitants de l'île puissent bénéficier d'une desserte constante en eau et, à terme, en eau potable.

Pour l'enseignement, l'ensemble des établissements scolaires du Territoire ont fait l'objet de travaux de réhabilitation et la première Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF) a été créée.

Pour la jeunesse, la première Mission d'Insertion Jeunesse (MIJ) du Territoire a été inaugurée en 2022 ;
Pour l'insertion professionnelle, près de 5000 Chantiers de développement ont été mobilisés depuis 2019 ;

Pour l'offre de soins, l'Agence de santé (ADS) a renouvelé ses équipements biomédicaux et une étude de faisabilité de la création d'une maison pour personnes âgées et dépendantes est en cours de réalisation.

C'est dans un souci **d'améliorer la vie quotidienne des wallisiens et futuniens** que ces projets ont été menés. Ils doivent être poursuivis et donner lieu à des nouveaux investissements structurants en faveur d'une modernisation indispensable des infrastructures et des services à la population afin de les rapprocher des standards attendus.

Dans la continuité du précédent Contrat, le Territoire et l'Etat ont fait le choix de renouveler leurs engagements respectifs dans ce nouveau Contrat de convergence et transformation 2024-2027, pour investir en faveur du développement du Territoire des îles de Wallis et de Futuna en priorisant les projets concourant à la remise à niveau des infrastructures les plus structurantes.

Ce document constitue la seconde déclinaison opérationnelle de la Stratégie de convergence 2019-2030. L'objectif est de résorber l'écart de développement entre le Territoire et l'Hexagone en matière de développement économique, social, sanitaire, de protection et de valorisation environnementale et de réduire les différences d'accès aux soins, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la culture, aux services publics et aux nouvelles technologies. La stratégie de convergence de Wallis et Futuna, qui constitue également sa feuille de route et intègre les 17 objectifs de développement durable (ODD) définis par l'ONU, découle de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle des Outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (dite Loi EROM).

Contrat
Etat & Territoire des îles Wallis et Futuna
2024-2027

En cohérence avec la Stratégie de convergence de Wallis et Futuna élaborée pour la période 2019-2030, le présent Contrat est établi entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna sur une période de quatre (4) ans, de 2024 à 2027.

Il prévoit un engagement financier de l'Etat de **35 512 000 euros** (4 237 708 830FCFP) et du Territoire de **6 037 040 euros** (720 410 501 FCFP) pour un montant total d'investissement de **41 549 040€** (4 958 119 331FCFP).

Ces investissements s'ajoutent à ceux programmés par l'État dans le cadre du Ségur de la santé, du plan de relance, du fonds pour la transition écologique (« fonds vert ») du fonds exceptionnel d'investissement (FEI) notamment.

L'Etat et le Territoire s'engagent à mettre en œuvre sur la période 2024-2027 les projets inscrits dans le présent Contrat.

LES 3 DEFIS MAJEURS DE WALLIS ET FUTUNA

Pleinement conscient de ses atouts et de ses faiblesses, le Territoire des îles Wallis et Futuna est confronté à trois défis majeurs :

- ✓ **Le défi démographique**

Entre 2003 et 2018, le Territoire a vu sa population baisser d'environ 23% (-17% à Wallis et -34% à Futuna). La diminution de la population due notamment à l'émigration des jeunes, conjuguée à l'allongement de la durée de vie, ont pour conséquence un vieillissement de la population. Selon les projections démographiques établies dans le cadre d'une étude[1], sur une frange de la population, 1 habitant sur 3 aurait plus de 60 ans en 2030, contre 1 sur 6 en 2018.

Le Territoire dispose d'un système de santé spécifique reposant exclusivement sur une Agence de Santé (ADS) qui regroupe deux hôpitaux (un à Wallis et un à Futuna) et trois dispensaires dans chacun des trois districts de Wallis, dont le fonctionnement, l'investissement et les soins dispensés sont intégralement pris en charge par l'État. L'enjeu sera d'accompagner au mieux le vieillissement de la population. Cela est d'autant plus problématique qu'il n'existe à ce jour aucune structure d'accueil des personnes âgées et/ou dépendantes sur le Territoire.
La diminution de la population se traduit également par une diminution importante des effectifs scolaires. Face à cette situation, la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC) et le Vice-rectorat ont dû fusionner ou fermer certains établissements ces dernières années. A titre d'exemple, Futuna compte aujourd'hui 2 écoles (1 par royaume) contre 5 auparavant (les écoles de Vele, Poi et récemment Fiua ont dû fermer). L'enjeu sera d'adapter et de dimensionner les infrastructures scolaires aux projections démographiques, tout en améliorant la qualité de l'enseignement, tant dans le premier que dans le second degré.

1 Phase 1 de la Mission de programmation et d'AMO pour la faisabilité et la construction d'un EHPAD pour les îles Wallis et Futuna (date)

La jeunesse doit également faire face à deux défis : un chômage élevé qui touche en grande partie les jeunes non diplômés et un très faible taux de retour des étudiants qui choisissent de faire leurs études ailleurs. Si l'ouverture de l'Université numérique (UnWF) a offert la possibilité aux wallisiens et futuniens de rester sur leur île tout en accédant à une offre de formation qualifiante diversifiée, de nombreux jeunes sont encore obligés aujourd'hui de quitter le Territoire pour poursuivre leurs études supérieures et intégrer le monde du travail. Pour maintenir ses jeunes et pour leur offrir la possibilité de revenir mettre leurs compétences au service du Territoire, ce dernier doit prendre de véritables mesures en faveur de l'insertion socio-professionnelle de la jeunesse.

Corollaire de l'émigration des jeunes, la transmission du patrimoine culturel immatériel est désormais problématique. Par ailleurs la richesse culturelle constituera le socle du développement touristique. Le défi sera d'accompagner les populations de Wallis et Futuna vers une meilleure appropriation de leur patrimoine culturel. Enfin, la prise en compte des langues maternelles de l'enfant doit être améliorée afin de faciliter l'apprentissage du français.

Le Territoire est lourdement marqué par les inégalités de revenus entre le secteur privé, le secteur public et le reste de la population. En témoigne, le rapport de la Communauté du Pacifique (CPS) en 2022[2], suite à l'enquête budget des ménages de Wallis et Futuna, qui souligne qu'1 habitant sur 5 vit sous le seuil de pauvreté (522,49€/mois) et seulement 10% des individus ont un revenu mensuel supérieur à 2 933€. L'inflation en hausse ces dernières années, a particulièrement impacté les ménages à faibles revenus. Le défi démographique doit revêtir un caractère social en réduisant ces inégalités et en luttant contre la vie chère. Cela suppose de soutenir l'initiative privée, la création d'activité économique, la consolidation et la professionnalisation des entreprises existantes et ainsi la création d'emploi sur le territoire au profit des wallisiens et des futuniens.

✓ **Le défi environnemental**

Le Territoire de Wallis et Futuna s'est doté d'une stratégie d'adaptation au changement climatique pour la période 2017-2030, afin de garantir la sécurité et le bien-être de la population. Elle comprend les 4 objectifs stratégiques suivants : améliorer la gestion des risques ; planifier et aménager le territoire ; préserver les ressources naturelles et les écosystèmes ; renforcer les capacités des acteurs.

Wallis et Futuna dépendent à près de 70% de l'énergie thermique pour sa production d'électricité. La production et la distribution d'électricité est assurée par la société Électricité et Eau de Wallis et Futuna (EEWF), une filiale d'Engie, dont le Territoire est actionnaire minoritaire.

Dans le cadre de sa Programmation Pluriannuel de l'Energie (PPE), le Territoire s'est engagé dans la transition énergétique et vise 50 % d'énergies renouvelables en 2030, puis l'autonomie énergétique en 2050. Cependant, le développement progressif des énergies renouvelables devrait entraîner une baisse des importations des produits pétroliers et par effet ricochet, une baisse des recettes financières issues de la taxation de ces derniers, ainsi qu'une hausse sensible des coûts d'importation des produits qui resterait nécessaire. L'enjeu est donc double pour le Territoire ; tendre vers l'autonomie énergétique sans compromettre sa situation financière déjà fragile.

En matière de gestion courante des déchets, l'insularité de Wallis, et encore plus de Futuna, induit de fortes contraintes. Si le Territoire poursuit ses efforts concernant le traitement des déchets, il prévoit parallèlement d'encourager l'économie circulaire qui constitue un enjeu de développement endogène. Au lieu de jeter, l'économie circulaire prend le parti de récupérer, réutiliser et recycler les déchets. Outre l'enjeu environnemental, le traitement des déchets constitue un enjeu économique et ouvre de nouvelles perspectives de développement de filières.

Par ailleurs, l'absence d'assainissement collectif et l'obsolescence des installations d'assainissement individuelles exercent une pression considérable sur le milieu naturel. La préservation et la valorisation de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes, outre l'intérêt pour la science, constituent un enjeu majeur (agriculture, pêche, artisanat, tourisme) pour le Territoire.

Wallis et Futuna sont soumis aux risques naturels (séismes, cyclones, etc.), dont la prévention constitue également un enjeu pour la collectivité. Il est primordial que le Territoire soit en mesure de mieux faire face aux risques naturels et de protéger davantage son patrimoine naturel.

✓ **Le défi économique**

La création de richesses et d'emplois est un enjeu majeur pour le Territoire. Son économie –sous perfusion – repose sur les emplois publics et la commande publique. Le développement du secteur privé, encore aujourd'hui peu développé et peu structuré, est au cœur des priorités.

En ce sens, le Territoire a identifié des secteurs à fort effet levier pouvant permettre la création d'activités et d'emplois tels que :

- Le tourisme : le Territoire a décidé d'en faire le secteur de concentration du 12ème instrument financier territorial de l'Union européenne. Il entend miser sur ses richesses naturelles, ses ressources marines, sa culture et son authenticité pour encourager et accompagner le développement des infrastructures, faciliter l'accueil des

2 https://spccfpstore1.blob.core.windows.net/digitallibrary-docs/files/18/182a83b10e4748c94fb640e5936e9d77.pdf?sv=2015-12-11&sr=b&sig=EyBuhj4WUMcFmVRMQTB5u71nQGnprrqF9gsDuBv3epQ%3D&se=20240606T15%3A19%3A00Z&sp=r&rscc=public%2C%20maxage%3D864000%2C%20maxstale%3D86400&rsct=application%2Fpdf&rscd=inline%3B%20filename%3D%22Wallis_and_Futuna_HIES_2020_Vol2_Rapport_Revenus.pdf%22

personnes à mobilité réduite et faire émerger une économie au service des personnes. Ce développement touristique raisonnable et raisonné reposera sur la promotion et la valorisation du patrimoine et sur des infrastructures remises à niveau et développées.

- Le secteur primaire : L'agriculture demeure encore aujourd'hui familiale et faiblement intégrée dans le circuit commercial. La récente crise sanitaire a par ailleurs mis en exergue l'extrême dépendance du Territoire vis-à-vis des importations. En réponse, la collectivité souhaite s'orienter vers sa souveraineté alimentaire, en soutenant davantage ses filières agricoles et halieutiques locales. Augmenter ces productions est un enjeu de résilience mais aussi de créations d'emplois. Ce tournant en matière de politique agricole est marqué par l'adoption du premier Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Wallis et Futuna.

Le Territoire, à l'instar des autres collectivités ultramarines, se caractérise par des échanges commerciaux trop limités avec son environnement régional et en grande partie tournés vers l'Hexagone (26% en 2022). L'enjeu sera d'intégrer davantage le Territoire dans son environnement régional.

Pour ce faire, il doit réduire son isolement qui constitue un frein au développement économique. Des dessertes maritimes et aériennes adaptées et performantes, couplées à l'accès numérique au très haut débit, contribueront à le rendre attractif et compétitif. Cet isolement se fait davantage ressentir à Futuna. Face à constat, le Territoire a souhaité réaliser une étude de faisabilité qui est en cours pour s'engager vers la création d'une desserte maritime inter-île expérimentale, qui soit complémentaire à la desserte aérienne dont la fragilité avérée doit impérativement être corrigée par la recherche d'une meilleure adéquation entre besoin de capacité, fréquence, coût d'exploitation et contraintes techniques et météorologiques en vue d'une fiabilité accrue.

Ce défi économique se conjuguera donc avec les collectivités françaises de la région Pacifique et les états voisins (Fidji, Samoa, etc.).

Le retard de développement constaté, les ambitions partagées par l'Etat et le Territoire ainsi que la continuité territoriale, entre Wallis et Futuna notamment, nécessiteront, au cours de la période 2024-2027 et au-delà, un effort de rattrapage important et des investissements significatifs.

Détail des thématiques

La nouvelle contractualisation entre l'Etat et le Territoire s'attache à soutenir d'une part les actions initiées par le précédent contrat et d'autre part les ambitions nouvelles de la collectivité à l'horizon 2027. Pour la période 2024-2027, la collectivité a retenu trois orientations majeures en cohérence tant avec ses documents stratégiques, qu'avec les politiques de l'Etat en faveur de la planification écologique, ainsi que les attentes de la population.

La première orientation porte sur les **« infrastructures »** et concerne les actions fortes de ce présent contrat. Il s'agit des réalisations d'aménagement du Territoire permettant à la population wallisienne et futunienne de prétendre à un accès de qualité aux services publics et une qualité de vie améliorée. Plusieurs projets structurants inscrits dans ce nouveau contrat favorisent ainsi dans les deux îles la mobilité interne au territoire, l'adduction d'eau et l'assainissement, les communications, la pratique sportive, une offre de soin optimale dans les hôpitaux et dans les dispensaires et un cadre scolaire propice à l'apprentissage.

La seconde orientation vise l'ensemble des actions autour de la thématique **« sociale »**. Il s'agit à la fois de reconduire et renforcer les dispositifs sociaux initiés en 2019 et d'accompagner la prise en charge de la population démunie et dépendante à travers des propositions nouvelles.

Enfin, la dernière orientation **« économie et développement durable »** se traduit par un volet axé sur l'accompagnement des entreprises et le soutien aux investissements, des projets innovants inscrits dans un volet « agriculture et pêche » et la prise en compte du Plan biodiversité dans un volet « développement durable ».

Infrastructures

Objectif stratégique : Accès aux services

Parmi les projets initiés en 2019, **la construction du bâtiment de l'Assemblée territoriale**, principale vitrine du Territoire, **la réhabilitation des infrastructures scolaires et périscolaires,** les opérations inscrites dans le **programme d'investissement pluriannuel de l'Agence de santé, la construction du bâtiment des archives** se poursuivent en 2024-2027. Ces projets constituent, à l'image du précédent contrat, un axe prioritaire de développement du Territoire.

Outre ses engagements au titre du présent CCT et du Plan Ségur, l'Etat prévoit une enveloppe supplémentaire en 2024, de 3M€ au profit de l'Agence de santé du Territoire.

En matière **d'équipements sportifs**, le Ministère des Outre-mer et l'Agence Nationale du Sport apportent des financements à parité à hauteur de 1 M€. Les projets de construction d'une **structure de sport nautique à Wallis** et de réalisation **d'un stade à Futuna** doivent favoriser la pratique sportive de la population et s'inscrivent dans la perspective de l'accueil éventuel des mini-jeux du Pacifique en 2033.

Par ailleurs et dans un contexte de vieillissement de la population, le présent contrat de convergence et de transformation doit permettre le développement d'un dispositif multimodal d'accueil et d'accompagnement des **personnes âgées ou handicapées dépendantes.**

Objectif stratégique : Investissements portuaires

Autre enjeu de ce présent contrat, **les travaux de réfection et d'aménagement de l'infrastructure portuaire de Mata'utu** (Wallis) et **d'aménagement de la passe de Pouvalu** (Futuna) doivent permettre à la fois un accueil optimal des flux maritimes et un point d'ancrage pour le développement de l'économie bleue.

Objectif stratégique : Investissements routiers

L'effort financier significatif de l'Etat et du Territoire est reconduit pour les projets **de réhabilitation et d'extension des réseaux routiers aussi bien à Wallis qu'à Futuna** auxquels se **rajoutent les travaux d'ouvrage d'art de Futuna** et pour lesquels les enveloppes de 8, 3M€ de l'Etat et 1,8M€ du Territoire sont mobilisées. Ces opérations répondent à des attentes fortes de la population en termes de mobilité, et visent à constituer un facteur d'attractivité touristique notamment, qui ne peuvent être compensées par des modes de déplacements alternatifs. Cette démarche s'accompagnera d'efforts en faveur de l'électrification du parc de véhicules.

Objectif stratégique : Investissements aéroportuaires

L'isolement de Wallis et Futuna constitue un handicap majeur. Le présent contrat devra s'engager à soutenir les aménagements indispensables quant au renforcement des **équipements aéroportuaires** et de la capacité à accueillir à Wallis comme à Futuna de nouvelles liaisons. La réhabilitation des aéroports et leur adaptation aux contraintes de sûreté et de sécurité est également essentielle.

Objectif stratégique : Alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées

Le Territoire de Wallis et Futuna bénéficie de crédits de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) à hauteur de 3 M€. Ces crédits seront mobilisés pour le développement, la fiabilisation et sécurisation de l'assainissement, de l'adduction d'eau et de l'accès à l'eau potable. Au titre de cette thématique, le présent contrat poursuit les opérations à Wallis et prévoit pour Futuna de nouvelles solutions qui devront se mettre en place à partir de 2024, sous réserve de leur acceptation par la population et les autorités coutumières et politiques locales.

Social

Objectif stratégique : Solidarité intergénérationnelle

Cette thématique s'inscrit en pleine continuité du précédent contrat avec la reconduction du dispositif **d'aide à l'enfance**. Pour mémoire, ce dernier permet de garantir un minimum de moyens financiers aux parents ne disposant pas de revenus réguliers. Par ce contrat, l'Etat et le Territoire mobiliseront 3 072 000€ à parité sur les quatre prochaines années.

En réponse aux diagnostics établis par les services du Territoire, le présent contrat s'engage à contribuer à la résorption de l'insalubrité des logements par la réhabilitation des foyers identifiés ne disposant pas des ressources nécessaires.

Au-delà de sa contribution annuelle au Contrat social 2023-2027 de 4,2M€, l'Etat prévoit en 2024 une enveloppe supplémentaire de 3M€ afin d'aider les familles du Territoire qui n'ont aucune ressource. Les modalités d'application et de répartition de ce « filet social » seront définies conjointement avec l'Assemblée territoriale.

Objectif stratégique : Investissements dans les compétences

Il est primordial de consolider à l'horizon 2027, l'offre de formation professionnelle. Pour ce faire, les dispositifs de « formation professionnelle » et les « chantiers de développement » inscrits au Contrat de convergence et de transformation 2019-2023 seront reconduits. Les **chantiers de développement**, instaurés en 1991, ont pour objectif « de donner à des catégories particulièrement défavorisées, un appui financier temporaire en contrepartie d'un travail d'intérêt général pendant une durée limitée, et d'apporter une aide à l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs privés d'emploi ».

L'effort financier consenti par l'Etat via le programme 138 au titre des chantiers de développement et de la formation professionnelle sera respectivement de 4 000 000€ et de 1 127 121€. En parallèle, la vocation d'insertion professionnelle des chantiers de développement sera renforcée afin de faciliter et d'encourager l'accès à un emploi pérenne des bénéficiaires à l'issue d'un contrat temporaire développant l'employabilité.

Par ailleurs, le présent contrat soutient le renforcement de l'enseignement des langues wallisienne et futunienne dans les établissements scolaires du Territoire en reconduisant la formation diplômante « Langues, cultures océaniennes et apprentissages » sur les quatre prochaines années.

Economie et Développement durable

Objectif stratégique : Gestion et valorisation des déchets

Les crédits contractualisés au titre de cet objectif ont vocation à renforcer et professionnaliser la mission de **gestion des déchets dangereux exercée par le** service territorial de l'environnement.

Objectif stratégique : Changement climatique et transition énergétique

Les projets **d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics** et de l'**éclairage public**, seront concrétisés dans le présent contrat de

convergence et de transformation, conformément à la planification écologique en cours de mise en place.

Objectif stratégique : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources

Dans la continuité des actions mises en œuvre par le programme Européen PROTEGE, le contrat de convergence et de transformation 2024-2027 soutient les actions en faveur de la lutte contre **les espèces envahissantes à Wallis et à Futuna**.

Objectif stratégique : Accompagner les entreprises et ouverture internationale

La collectivité ambitionne de mettre en place **une structure de financement locale** destinée encourager l'initiative privée à l'image de l'Institut Calédonien de Participation (ICAP). L'année 2023 a été marquée par la recherche de partenariats institutionnels afin de concrétiser le projet dès 2024.

Par ailleurs, de nouveaux moyens financiers seront mis à disposition de la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA) afin de poursuivre ses actions en faveur de l'entreprenariat local et du secteur primaire. La création d'un « fale des entreprises » regroupant l'ensemble des services offerts aux entrepreneurs (soutien, formation, animation, financement, pépinière…) est un objectif de la période 2024-27.

Objectif stratégique : Soutien aux filières de production

L'enjeu pour le Territoire est de converger vers une alimentation saine et accessible au plus grand nombre par le développement des productions locales, de la transformation et des circuits de distribution. Dans le cadre de son futur plan alimentaire territorial et en lien avec les programmes européens, il s'agit notamment de favoriser et de soutenir le développement de la restauration collective et de la pêche hauturière dans un objectif de valorisation des productions agricoles et halieutiques locales.

L'effort financier hors CCT 2024-2027

Au-delà du Contrat de convergence et de transformation 2024-2027, le Territoire, l'Etat et leurs partenaires interviennent en cofinancement de nombreux projets.
Figure ci-après, un tableau indicatif et non-exhaustif de ces cofinancements qui sont acquis ou seront sollicités au service de la convergence :

Projet	Programme national – budget de l'Etat	Autres	Année ou période	Montant
Base nautique et piscine flottante à Wallis	-	XII FED territorial	2025-2029	1 227 871€
Stade et piste d'athlétisme de Sigave	-		2025-2029	868 000€
Rénovation des infrastructures routières de Wallis	-		2025-2029	167 600€
Rénovation des infrastructures routières de Futuna	-		2025-2029	167 600€
Réhabiliter l'assainissement non collectif à Wallis et Futuna	-		2025-2029	500 000€
Eclairage public des routes	-		2025-2029	200 000€
Développement de l'écoconstruction		XI FED thématique	2024-2026	230 000€
Réalisation d'une restauration collective	-	XII FED régional	2025-2029	667 000€
Lutter contre les espèces envahissantes		KIWA	2024-2025	324 101€
		XI FED régional	2024	46 550€
Lancement du segment de pêche hauturière	205 ministère de l'agriculture	FIM	2024	596 000€
Travaux de l'aéroport de Hihifo	203 ministère de la transition écologique	-	2024	1 920 000€
Réhabilitation de l'hôpital de Futuna - Ségur de la santé	204 ministère de la santé	-	2024-2027	32 539 028 €
Réhabilitation du lycée d'Etat	123 ministère des outre-mer	-	2024-2027	14 000 000 €
Convention entre le Territoire et le MASA pour le financement d'initiatives privées (agriculture professionnelle et familiale)	149 ministère de l'agriculture	-	2024-2028	2 000 000€
Prison de Wallis	Ministère de la justice			6 000 000€
Gestion durable des déchets dangereux de Wallis et Futuna – Atelier de fonderie		PROE	2024-2025	100 000€
Etude sur la desserte maritime inter-îles		AFD	2023-2024	140 000€
Complément Programme pluriannuel d'investissement de l'ADS	123 ministère des outre-mer	P123	2024	3 000 000 €
Aide aux familles sans revenu	123 ministère des outre-mer	P123	2024	3 000 000 €

SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

1. Le Comité de suivi et le Comité technique du Contrat de convergence et de transformation 2024-2027

Un Comité de suivi du Contrat de convergence et de transformation 2024-2027 sera mis en place. Il remplacera le Comité de suivi du Contrat de

convergence et de transformation 2019-2023 créé par arrêté n°2019-666 en date du 26 juillet 2019.

La composition du Comité de suivi du Contrat de convergence et de transformation est la suivante :

- ✓ Le Préfet, Administrateur des îles Wallis et Futuna, ou son représentant ;
- ✓ Le Député des îles Wallis et Futuna ;
- ✓ Le Sénateur des îles Wallis et Futuna ;
- ✓ Le Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
- ✓ Le Président de la Commission Permanente ou son représentant.
- ✓ Le roi d'Uvea ou son représentant ;
- ✓ Le roi d'Alo ou son représentant ;
- ✓ Le roi de Sigave ou son représentant.

Placé sous la présidence du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, le Comité de suivi sera chargé de suivre la progression des objectifs du présent contrat. Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an :

- ✓ afin de valider la programmation (n),de dresser le bilan de l'année (n-1)
- ✓ valider d'éventuels redéploiements.

En parallèle, un Comité technique sera chargé du suivi régulier du présent contrat et de la bonne mise en œuvre des projets, à travers notamment la collecte et le suivi des indicateurs du Contrat de convergence et de transformation. Coprésidé par le Préfet (ou son représentant) et par le Président de l'Assemblée territoriale (ou son représentant), ce comité sera composé :

- ✓ des Présidents de commissions de l'Assemblée territoriale ;
- ✓ des parlementaires ou de leur assistant ;
- ✓ du Service de la coordination de la coordination des politiques publiques et du développement ;
- ✓ des services porteurs de projet ;
- ✓ des chargé(e)s de mission de l'Assemblée territoriale.

Il siégera à l'Assemblée territoriale au moins une fois par trimestre.

2. Ingénierie de projets

L'exécution du dernier Contrat a mis en évidence les carences du Territoire en matière d'ingénierie et de conduite d'opérations complexes. Il en résulte un retard en infrastructures et équipements et une plus faible capacité à investir. Au-delà de la mobilisation d'Expertise France et du Cerema[3] et du projet de constitution au sein de l'administration supérieure d'un service dédié au portage des projets d'ampleurs ou les plus complexes, l'Etat et le Territoire réservent une enveloppe de 150 000€ sur le montant alloué entre 2024-2027 à la « formation professionnelle » (P138) afin de financer les initiatives qui permettront la montée en compétences des responsables de projets.

3. Revoyure du Contrat de convergence et de transformation 2024-2027 à mi-parcours

A mi-parcours, l'Etat et le Territoire représentés respectivement par le Préfet, Administrateur supérieur et le Président de l'Assemblée territoriale se réservent le droit de réviser le présent contrat afin d'y intégrer les modifications nécessaires à sa bonne mise en œuvre.
D'un commun accord, ces modifications qui émaneront du Comité technique devront être validées par la Commission permanente avant d'être soumises aux membres du Comité de suivi et avalisées par le Ministère des Outre-mer.

4. L'évaluation du Contrat de convergence et de transformation 2024-2027

Pour permettre à l'Etat et au Territoire d'apprécier l'impact du présent Contrat, le service de la coordination des politiques publiques et du développement de l'administration supérieure procèdera à son évaluation.
A ce titre, la contribution des projets financés à l'atteinte des objectifs de réduction des écarts de développement avec l'Hexagone sera mesurée. De façon transversale, cette évaluation devra notamment prendre en compte les 17 objectifs de développement durable, et plus particulièrement les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap et l'approche intégrée de l'égalité femmes-hommes (actions transversales et spécifiques) qui constituent également les principes horizontaux de mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement.

Arrêté n° 2024-217 du 30 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 07/AT/2024 du 25 mars 2024 relative à l'adhésion du Territoire à la fédération des élus des entreprises publiques locales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire

3 Engagement n°58 du Comité interministériel des Outre-mer du 18 juillet 2023

Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 07/AT/2024 du 25 mars 2024 relative à l'adhésion du Territoire à la fédération des élus des entreprises publiques locales.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 07/AT/2024 du 25 mars 2024 relative à l'adhésion du Territoire à la fédération des élus des entreprises publiques locales.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2021-640 rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption des statuts de la société d'économie mixte locale d'aménagement, de développement et d'équipement de Wallis-et-Futuna, de son pacte d'actionnaires et de la participation du Territoire au financement du projet du Fale des entreprises ;
Vu l'arrêté n°2023-275 rendant exécutoire la délibération n°15/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la mise en place d'un groupe de travail pour créer une structure de financement de l'économie du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant la création de la société d'économie mixte locale d'aménagement, de développement et d'équipement de Wallis et Futuna en 2021 ;
Considérant le besoin d'accompagnement du Territoire, des élus et des dirigeants dans cette nouvelle logique de coopération « public-privé » sur le Territoire, à travers des entreprises publiques locales ;
Considérant les relations et les échanges en 2023 avec les représentants de la fédération des élus des entreprises publiques locales ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale approuve l'adhésion du Territoire de Wallis et Futuna à la fédération des élus des entreprises publiques locales.

Article 2 :
La commission permanente reçoit délégation de compétence pour finaliser cette adhésion après instruction préalable de la commission des affaires économiques, du développement et du tourisme.

Article 3:
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-218 du 30 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 08/AT/2024 du 25 mars 2024 relative à la mise en place d'un groupe de travail « Développement économique local ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 08/AT/2024 du 25 mars 2024 relative à la mise en place d'un groupe de travail « Développement économique local ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 08/AT/2024 du 25 mars 2024 relative à la mise en place d'un groupe de travail « Développement économique local ».

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant les difficultés des entreprises à respecter les délais des marchés publics, d'obtenir les avances/garanties ;
Considérant les difficultés et les capacités réduites des entreprises locales à répondre aux appels d'offre ;
Considérant l'absence de l'offre de financement bancaire au niveau local ;
Considérant la volonté de protection de l'emploi local et de développer l'activité économique ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale approuve la mise en place d'un groupe de travail « Développement économique » qui a pour objectif d'apporter des solutions aux difficultés rencontrées par les acteurs du monde professionnel, en vue de soutenir le développement du secteur privé.

Article 2 :
Ce groupe de travail est coprésidé par le Préfet et le Président de l'Assemblée Territoriale. La composition de ce groupe de travail sera définie par arrêté du Préfet mais comprendra 4 collèges :

- collège politique : présidents de la commission affaire économique, du développement et du tourisme (CAEDT) et des finances ou leur représentant respectif
- collège des chefferies coutumières : un représentant de chaque chefferie Uvea, Alo et Sigave
- collège administratif : services de l'Administration supérieure (notamment service des marchés publics, service des affaires économiques, du développement et du tourisme, ...), IEOM, TP (et sa section ingénierie), DFIP
- collège socioprofessionnel : CCIMA, Fédération patronale, Fédération BTP Wallis, Fédération patronale de Futuna, Conseil Economique, social et Environnemental

Il peut inviter toute personne qu'il jugera utile dans ses travaux.

Article 3:
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-219 du 30 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/2024 du 26 mars 2024 portant avis sur la candidature du Territoire des îles Wallis et Futuna à l'organisation des mini-jeux du Pacifique de 2033.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 30/AT/2024 du 26 mars 2024 portant avis sur la candidature du Territoire des îles Wallis et Futuna à l'organisation des mini-jeux du Pacifique de 2033.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 30/AT/2024 du 26 mars 2024 portant avis sur la candidature du Territoire des îles Wallis et Futuna à l'organisation des mini-jeux du Pacifique de 2033.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable à la candidature du Territoire des îles Wallis et Futuna pour l'organisation des Mini-Jeux du Pacifique de 2033.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

DÉCISIONS

Décision n° 2024-429 du 16 avril 2024 effectuant le versement du reste du 2e acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement de base pour la création d'un poulailler de Monsieur Jonas FISIIPEAU.

Est effectué le versement du reste du deuxième acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un équipement de base pour la création d'un poulailler de Monsieur Jonas FISIIPEAU domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **835 281 F CFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Monsieur FISIIPEAU JONAS (PRO)

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-430 du 17 avril 2024 relative aux décisions n° 2024/425, n° 2024/426, n° 2024/427 du 15 avril 2024.

Les articles concernant les imputations budgétaires des décisions visées ci-dessus sont modifiés comme suit :

LIRE :
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000.

AU LIEU DE :
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2024 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Le reste demeure inchangé.

Décision n° 2024-431 du 17 avril 2024 accordant une subvention à l'agence de voyages WALLIS VOYAGES.

Une subvention d'un montant de 9 609,48 € (1 146 716 XPF) est accordée à l'agence de voyages « WALLIS VOYAGES », dans le cadre du déplacement des jeunes en Nouvelle-Calédonie pour le projet : Mise en œuvre de rencontres inter-iles Wallis / Futuna / Nouvelle Calédonie dans le cadre de la valorisation des politiques ministérielles d'engagement des jeunes Wallisiens et Futuniens ainsi que pour la promotion et le développement territorial de l'Engagement (dans le cadre d'un parcours complet Service National Universel : Missions d'Intérêt Général (MIJ) et Service Civique (SC)).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « Jeunesse et vie associative » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-04 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350040107. Cette subvention sera versée sur le compte de l'agence ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-00010400169-84.

L'agence de voyages s'engage à produire la facture acquittée dés émission des billets correspondants dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, au Service Territorial de la Jeunesse et des Sports.

Décision n° 2024-432 du 18 avril 2024 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire ou universitaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle FAUPALA Clémentine, étudiante en 2ème année de BTS Comptabilité et Gestion au lycée Laperouse, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2024.

La maman ayant avancé sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille neuf cent francs** (**48 900 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Banque Populaire Val de France.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-433 du 18 avril 2024 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire ou universitaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle FULUHEA Maria-Ingrid, étudiante en 2ème année de BTS SAM (Support à l'Action Managériale) au lycée Laperouse, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2024.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille neuf cent francs** (**48 900 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP Paribas de l'Agence Victoire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-434 du 18 avril 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'acceuil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MAITUKU Filipo**, correspondant de l'élève boursière **MAITUKU Fiolina**, scolarisée en T BP Logistique, en qualité d'externe libre au LPCH.Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-435 du 18 avril 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'acceuil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme LAKINA Lovina**, correspondante de l'élève boursier **IVA Penisio**, scolarisé en T CAP Electricien, en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-436 du 22 avril 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiant **GOEPFERT Alexandre** étudiant en **1ère année de BTS Services Informatiques aux Organisations à l'Institut Limayrac- Toulouse cedex 5.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-437 du 22 avril 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiante **ATUVASA Kamila** étudiante en **1ère année de BTS Gestion et Maîtrise de l'eau au Lycée Théodore Monod.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-438 du 22 avril 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis/Nouméa** en classe économique pour le stage de l'étudiante **MUNI Falakika** étudiante en **3ème et 4ème année de Licence Économie et Gestion TREC7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie en 2024**.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-439 du 22 avril 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **MAKA Romina** étudiante en **1ère année de BTS SP3S au Lycée Notre Dame de Compostal.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-440 du 22 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VAITULUKINA Apiliato.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VAITULUKINA Apiliato, né le 23/06/1987 à Futuna, demeurant à Leava – Sigave - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-441 du 22 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MAILEHAKO Malia Pitia Ki Toga et son frère.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle MAILEHAKO Malia Pitia Ki Toga, née le 30/06/1994 à Uvea, son frère , Monsieur MAILEHAKO Fati Maluafiafi Donovan Kava, né le 01/04/2011 à Futuna, demeurant à Nuku – Sigave - Futuna - pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-442 du 22 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TIALETAGI Tainanuarii.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TIALETAGI Tainanuarii, née le 26/11/2009 à Uvéa, demeurant à Fiua – Sigave - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-443 du 22 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FALETUULOA Setefana ép. TAUGAMOA et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FALETUULOA Setefana ép. TAUGAMOA, née le 26/07/1981 à Futuna, son fils, Monsieur TAUGAMOA Afalaato, né le 23/06/2012 à Uvéa, demeurant à Nuku – Sigave - Futuna - pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-444 du 22 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur JESSOP Maagi Jean Blaise Richard.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur JESSOP Maagi Jean Blaise Richard, né le 21/11/2011 à Nouméa, demeurant à Toloke – Sigave - Futuna – pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-445 du 22 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUFELE Dorothée Gutuaulo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TUFELE Dorothée Gutuaulo, née le 16/02/2011 à Uvéa, demeurant à Leava - Sigave - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF :AIRCALIN 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-446 du 22 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LEBON Emmanuel Francis Falemaa.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LEBON Emmanuel Francis Falemaa, né le 24/07/2012 à Uvéa, demeurant à Nuku – Sigave - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF :AIRCALIN 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-447 du 22 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KAUVAITUPU Malia Selemana ép. GATA et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame KAUVAITUPU Malia Selemana ép. GATA, née le 11/11/1981 à Futuna, sa fille, Mademoiselle GATA Vikikilagi Saionalea Manalei née le 04/04/2021 à Uvéa, demeurant à Fiua – Sigave - Futuna - pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-448 du 22 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TOLUAFE Atelea.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TOLUAFE Atelea, né le 03/02/1953 à Wallis, son épouse, Mme. TOKOTUU Henelika ép. TOLUAFE, née le 04/07/1962 à Wallis, demeurant à Halalo – Mua - Wallisa - pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-449 du 22 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LIUFAU Soane Liku.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LIUFAU Soane Liku, né le 28/07/1957 à Wallis, demeurant à Utufua – Mua -Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-450 du 22 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAAMEI Alexandra ép. MAILAGI.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame VAAMEI Alexandra vve. MAILAGI, née le 11/03/1972 en Nouvelle Calédonie, demeurant à Mata'Utu – Hahake - Wallisa - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-451 du 22 avril 2024 modifiant la décision n° 1683 du 26/12/2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LELEIVAI Malekalita vve. MANIULUA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LELEIVAI Malekalita vve. MANIULUA, née le 31/12/1995 à Futuna, demeurant à Vele - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

La modification est la suivante :

Cette aide sera versée au tiers secondaire à SB TRAVEL. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Au lieu de :

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2024-452 du 22 avril 2024 modifiant la décision n° 1682 du 26/12/2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LELEIVAI Malia Kateia Faisala.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle LELEIVAI Malia Kateia Faisala, née le 12/09/2012 à Uvea, demeurant à Taoa - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

La modification est la suivante :

Cette aide sera versée au tiers secondaire à SB TRAVEL. Le règlement sera imputé sur :
CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Au lieu de :

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2024-453 du 24 avril 2024 relative à l'arrêt de la prise en charge des aides financières accordées au boursier du programme cadres, Monsieur David GOEPFERT.

Compte tenu des résultats obtenus au 1er semestre de l'année scolaire 2023/2024, la prise en charge des aides financières accordées à Monsieur GOEPFERT David sera arrêtée à compter du 29 février 2024.

Décision n° 2024-454 du 24 avril 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **MASEI Celestine** étudiante en **1ère année de Master Programme Grande Ecole à l'Ecole de Commerce et de Management TBS Education – Toulouse.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-456 du 25 avril 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'acceuil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme IVA Vanina**, correspondante de l'élève boursier **TUISEKA Romain**, scolarisé en 2 BP Energétique, en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la BCI Bourail en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-457 du 25 avril 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'acceuil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M.Mme MANI Lafaele**, correspondants de l'élève boursier **PINOCHET Wenaë**, scolarisé en T ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukeiwë en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la Société Générale de l'agence Marché en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-458 du 26 avril 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Brest/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **TUIPULOTU Morynda** étudiante en **1ère année de Licence Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) à l'Université de Bretagne Occidentale.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-459 du 26 avril 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances univeristaires de l'étudiante **TAKALA Alison** étudiante en **2ème année de cycle ingénieur des Hautes Études d'Ingénieur (JUNIA HEI) au Campus de Lille.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-460 du 26 avril 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **FALEVALU Sosefa** étudiante en **1ère année de Master MEEF 2nd degré Parcours espagnol à l'Université d'Orléans.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-461 du 26 avril 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **LIUFAU Moana** étudiant en **2ème année de Master Ingénierie de la Santé Génie Cellulaire à l'Université de Poitiers en 2020/2021.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-462 du 26 avril 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **LIUFAU Soana** étudiante en **2ème année de Licence Anglais Espagnol à l'Université de Bordeaux Montaigne en 2021/2022.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-463 du 26 avril 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires de l'étudiante **TRANTY Marjory** étudiante en **3ème année de Licence Double diplôme Physique et Chimie à Nantes Université.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-464 du 26 avril 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires de l'étudiante **TUFELE Prescillya** étudiante en **2ème année de classe préparatoire sciences de l'ingénierie à l'Ensemble Scolaire Jean XXIII-Montigny-Les -Metz.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

AVIS DE CONCOURS

APPEL A CANDIDATURES RELATIF AU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE DE WALLIS ET FUTUNA

Pouvoir adjudicateur

Etat- Ministère de la Justice - Direction des services pénitentiaires d'Outre-mer
48 rue Denis PAPIN – 94 200 Ivry-sur -Seine Tel :01 87 36 47 00
Maitre d'ouvrage délégué :
Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie
BP H1 – 98849 Nouméa CEDEX Tel : 0687 26 52 04
Profil acheteur : https://marchespublics.nc

Les documents de candidature sont disponibles auprès de la direction de l'aviation civile /service ingénierie Tel : 0687 26 52 17 ou en accès direct à l'adresse : https://marchespublics.nc

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :
jean-charles@aviation-civile.gouv.fr / thierry-g.launay@aviation-civile.gouv.fr

Objet du concours

Concours restreint de maitrise d'œuvre relatif à la construction du futur établissement pénitentiaire de Wallis et Futuna.

Code CPV principal : 45216113-9 Travaux de construction de prisons
Code CPV additionnel : 71221000-3 Services d'architecte pour les bâtiments.

L'équipe lauréate attributaire du marché sera chargée :

- d'une mission de base d'une opération de construction neuve de bâtiment avec visa des études d'exécution réalisées par les entreprises selon les dispositions de l'article R2431-4 du code de la commande publique ;
- des missions complémentaires suivantes : études et plans de synthèse, ordonnancement coordination et pilotage du chantier (OPC), coordination SSI (système de sécurité incendie), missions G2 et G4 de la norme géotechnique NF P94-500 – Novembre 2013, toutes études ou notices d'impact exigibles ;
- de la mission optionnelle suivante, à inclure lors de la passation du marché au choix du maître d'ouvrage : système de gestion de documentation et de processus sur serveur internet pour le chantier (GED).

Renseignements

Il est prévu de sélectionner au maximum trois (3) équipes de maîtrise d'œuvre pour participer au concours.
Critères de sélection des participants :

- 10 POINTS : Conformité formelle des dossiers de candidatures ;
- 30 POINTS : Capacités et les compétences techniques de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- 20 POINTS : Références de l'architecte ;
- 20 POINTS : Contenu de la note méthodologique ;
- 20 POINTS : Qualité architecturale des réalisations présentées.

Le présent appel à candidatures s'adresse à des équipes de maîtrise d'œuvre composées au minimum :

- d'un architecte ou un agréé en architecture, inscrit à un ordre des architectes (mandataire) ;
- d'un ou plusieurs bureaux d'études qualifiés dans les domaines suivants : structures, aménagement paysager, traitement des eaux usées et VRD, électricité courants forts et faibles, sécurité incendie ERP et locaux du travail, géotechnique, thermique, fluides, ventilation et climatisation, sureté active ;
- d'un prestataire spécialisé en ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC).

Pour des raisons d'efficacité opérationnelle aussi bien en phase d'études de conception qu'en phase d'exécution des travaux et de période de parfait achèvement :

- la personne décisionnaire du mandataire du groupement sera obligatoirement basée personnellement et physiquement à Wallis et Futuna ou en Nouvelle-Calédonie.
- au moins un des membres du groupement justifiant de la capacité de suivi de chantier tout corps d'état sera basé durablement à Wallis.

Procédure

Concours restreint de maitrise d'œuvre qui donnera lieu à la passation d'un marché public pour les études et le suivi des travaux de la construction du futur établissement pénitentiaire de Wallis et Futuna, dans le district de Hihifo. Références : articles R2122-6, R2162-15 à R2162-26 et R2172-1 à R2172-6 du code de la commande publique.

Il est prévu de sélectionner au maximum trois (3) équipes de maîtrise d'œuvre pour participer au concours.
Date et heure limites de réception des candidatures : le lundi 17 juin 2024 à 15h30.
Cette date peut être modifiée par tout modificatif à l'avis de concours initial.

Transmission papier contre récépissé ou par pli recommandé avec A/R auprès de :
Direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie - Secrétariat du service Ingénierie 179, rue de Gervolino - RP 14 MAGENTA - BP H1 - 98849 NOUMÉA Cedex

Seules les candidatures en langue française sont autorisées.

Parmi les candidats retenus et invités à participer au concours, chacune des équipes ayant remis un projet est susceptible de se voir attribuer une indemnité dont le montant maximum est fixé à 1 500 000 F CFP toutes taxes comprises. Le montant réel pourra être modulé en fonction de l'appréciation du jury

Renseignements complémentaires :

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours : Tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna - BP Q3 – 98851 NOUMEA CEDEX Tel. 00 687 25 06 30 - Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

Date d'envoi du présent avis : 18/04/2024

ANNONCES LÉGALES

NOM : HOLISI
Prénom : Sosafate
Date & Lieu de naissance : 22/05/1957 à Futuna
Domicile : Leava Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Autres commerce de détail en magasin non spécialisé.**
Enseigne : **ILO BOUTIK**
Adresse du principal établissement : Leava Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MULILOTO
Prénom : Marie Lynda
Date & Lieu de naissance : 19/09/1970
Domicile : BP 235 Afala Hahale Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Artisanat.**
Enseigne : **LYNATH ART ET DECORATION**
Adresse du principal établissement : BP 658 Afala Hahake Wallis
Fondé de pouvoir : Nathalie BEDJA
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : POLUTELE
Prénom : Kofelagi Atonio
Date & Lieu de naissance : 17/04/1977
Domicile : Malaefoou Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Travaux d'éléctricité, climatiseur, BTS.**
Enseigne : **KP SERVICES**
Adresse du principal établissement : BP 801 Malaefoou Mua Wallis
Fondé de pouvoir : LATAI Selelino né le 08/02/1980 à Futuna demeurant Vele Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : POIVEKA
Prénom : Atonio
Date & Lieu de naissance : 04/12/1992 à Wallis
Domicile : Falaleu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Coiffure**
Enseigne : **HAMUTAHI**
Adresse du principal établissement : Falaleu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'une réunion qui s'est tenue le 20/02/2024 à Mua Wallis, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL

Objet : **Vente de textiles et artisanat**

Dénomination : **OFAINA**

Siège social : Tua Tanuma Malaefoou Mua Wallis

Durée : 99 ans

Capital : 100.000 XPF

Gérance : Sononefa MAUKAVA, Dominique MAUKAVA et Lucia ALIKIFAITUNU

Immatriculation : Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Wallis et Futuna

Pour avis,
La Gérance

NOM : TOKAVA
Prénom : FEUIAKI
Date & Lieu de naissance : 10/04/1983 à Nouméa
Domicile : Lieu dit Vailei Haatofo Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Location de matériel evenementiel, de chambres vroide sur remorque, et vente d'articles de fête.**
Enseigne : **PREST' EVENEMENTS**
Adresse du principal établissement : Lieu dit Vailei Haatofo Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan moral et sportif 2023, bilan financier 2023, rentrée 2024 et renouvellement du bureau.

Bureau :

Présidente	VIGIER Régine
Délégué et secrétaire	LIKUVALU Yann Vakatai
Trésorier	TAUVALE Vinceslas Magonitalanoa

N° et date d'enregistrement
N° 125/2024 du 16 avril 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000019 du 16 avril 2024

****

Dénomination : « FEDERATION DES FEMMES DE SIGAVE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	NIUTOUA Soseline
Vice-présidente	POLOPOLO Soana Taleka
Secrétaire	LUAKI Melania
2ème secrétaire	TUUFUI Tualeta
Trésorière	MATETAU Senolefa vve TIALETAGI
2ème trésorière	LIE Mapakaiamanu

Tous comptes seront signataires titulaires la présidente et la 1ère trésorière, en cas d'empêchement la 1ère secrétaire et la 2ème trésorière signeront à leur place.
N° et date d'enregistrement
N° 126/2024 du 18 avril 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000204 du 18 avril 2024

****

Dénomination : « MANAVA A'ALO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	HOATAU Aukusitino
Vice-président	LOGOLOGOFOLAU Louis Philippe David Leatahi
Secrétaire	KANIMOA Soane-Patita
Trésorière	HUGALE Francesca Marie Mikaele

Les signataires obligatoires du compte seront le Président M. Aukusitino HOATAU et la trésorière Mme Francesca Marie Mikaele Ugatea HUGALE. Si l'un d'eux est indisponible, M. Soane-Patita KANIMOA est autorisé à compléter les 2 signatures obligatoires du compte.
N° 127/2024 du 19 avril 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000637 du 19 avril 2024

****

Dénomination : « ASSOCIATION DU DISTRICT DE HIHIFO »

Objet : Bilan d'activité, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	SALUA Pelenato, FAIPULE
Vice-président	TAOFIFENUA Manuele, ULUIMONUA
Secrétaire	MUSUMUSU Hemiase, UTUMAKA
2ème secrétaire	VAN-DAC Siolesio, MAUFEHI
Trésorier	TUULAKI Soane Vahai, HEU
2ème trésorier	NETI Mikaele, TUITOAFA

Les signataires obligatoires du compte seront le président, M. SALUA Pelenato, Faipule, et le trésorier titulaire M. Soane Vahai TUULAKI, Heu.
N° et date d'enregistrement
N° 128/2024 du 22 avril 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000464 du 22 avril 2024

****

Dénomination : « FETU'U AO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FINAU Filipo
Vice-président	NIUHINA Kafoa
Secrétaire	TUUFUI Lolesio
2ème secrétaire	LUAKI Nasalio
Trésorier	NOFONOFO Feleme
2ème trésorier	MATAILA Petelo

Il a été décidé que seuls, le président M. FINAU Filipo, le 1er trésorier M. NOFONOFO Feleme ou le 1er secrétaire M. TUUFUI Lolesio seront les seuls signataires titulaires pour toutes opérations bancaires ou auprès des guichets du trésor public de Wallis et Futuna. En cas d'absence de l'un des deux ou les deux,

le vice-président M. NIUHINA Kafoa, le trésorier adjoint M. MATAILA Petelo ou le secrétaire adjoint M. LUAKI Nasalio se voient délégation de signature pour suppléance.

N° et date d'enregistrement
N° 129/2024 du 22 avril 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003767 du 22 avril 2024

****

Dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE LIKU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	LEULAGI dit TAIAVALE Jean Ignace Tuutuuhala
Vice-président	KULIMOETOKE Atila Epifano
Secrétaire	VAITANAKI Anamalia Tuatefa
2ème secrétaire	HEAFALA Malia Vailiki
Trésorier	POLELEI Joachim
2ème trésorier	FAKATAULAVELUA Anamalia

Les signataires de tous comptes bancaires et trésor seront titulaires le Vice-président et le trésorier titulaire. La secrétaire titulaire, signe en cas d'absence du vice-président ou du trésorier.

N° et date d'enregistrement
N° 131/2024 du 24 avril 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000101 du 24 avril 2024

****

Dénomination : « RUGBY CLUB FATIMA »

Objet : Mise à jour des Statuts, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	BENAZET Philippe
Vice-président	SEUVEA Franck Gaël
Secrétaire	TOA Gabriella
2ème secrétaire	TOA Clarisse
Trésorière	FILIMOKAILAGI Malia Sosefo
2ème trésorière	BENAZET Suliana

Les signataires du compte bancaire de l'association RUGBY CLUB FATIMA sont le président BENAZET Philippe et la trésorière FILIMOKAILAGI Malia Sosefo. En cas d'absence de l'un des deux, le vice-président SEUVEA Franck Gaël le remplacera et aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 133/2024 du 30 avril 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000092 du 30 avril 2024

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF